

# **COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

---

## **PREMIÈRE NATION DE PAUL ENQUÊTE SUR LE LOTISSEMENT URBAIN DE KAPASIWIN**

---

### **COMITÉ**

**Daniel J. Bellegarde, commissaire (président du comité)**  
**Alan C. Holman, commissaire**  
**Sheila G. Purdy, commissaire**

---

### **CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Première Nation de Paul  
Ranji Jeerakathil

Pour le gouvernement du Canada  
Douglas Faulkner

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
John B. Edmond / Diana Kwan

---

**Février 2007**

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b>	v
<b>PARTIE I <u>INTRODUCTION</u></b>	1
CONTEXTE DE L'ENQUÊTE	1
MANDAT DE LA COMMISSION	2
<b>PARTIE II <u>LES FAITS</u></b>	5
ADHÉSION AU TRAITÉ 6 ET ÉTABLISSEMENT DES RÉSERVES	5
ÉVÉNEMENTS PRÉCÉDANT LA CESSIION DE 1906	6
CESSION DE LA RÉSERVE INDIENNE 133B	7
COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU NORD	9
GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY	11
VENTE DE LOTS DU LOTISSEMENT URBAIN DE KAPASIWIN, 1910	12
PÉRIODE TRANSITOIRE ENTRE LES VENTES AUX ENCHÈRES, MAI 1910 – JUIN 1912	13
DEUXIÈME VENTE DE LOTS, JUIN 1912	13
INCORPORATION DU VILLAGE DE WABAMUN BEACH (KAPASIWIN), 1913	14
TRANSFERT DE RUES ET DE RUELLES À L'ALBERTA, 1932	15
<b>PARTIE III <u>QUESTIONS EN LITIGE</u></b>	17
<b>PARTIE IV <u>ANALYSE</u></b>	19
CESSION DU LOTISSEMENT URBAIN DE KAPASIWIN, 1906	19
Question 1 : Validité de la cession	19
Positions des parties	21
Conclusions du comité	22
Question 2 : Conformité du Ministère à l' <i>Acte des Sauvages</i> et à ses propres politiques	24
Conformité à l' <i>Acte des Sauvages</i>	25
L'assemblée de cession a-t-elle été dûment convoquée?	26
La cession a-t-elle été ratifiée par le nombre requis de personnes?	29
L'affidavit était-il valide?	36
Le Ministère a-t-il suivi sa propre politique?	38
La Couronne a-t-elle manqué à une obligation légale ou en <i>equity</i> ?	40
Question 3 : Obligation de fiduciaire de la Couronne envers la bande	40
Question 4 : Obligation de fiduciaire de la Couronne antérieure à la cession	43
La Couronne s'est-elle assurée que la bande comprenait bien la cession?	44
La Couronne s'est-elle livrée à des négociations viciées pour influencer le vote de cession?	53
La Couronne a-t-elle omis de protéger la bande contre une cession « imprudente, inconsidérée et abusive »?	58

La Couronne a-t-elle redoublé de prudence compte tenu du fait que la bande avait cédé ou abdiqué ses pouvoirs de décision?	61
La Couronne a-t-elle manqué à ses obligations de fiduciaire antérieures à la cession en raison de l'une ou l'autre des allégations énoncées à la question 2?	63
REVENDEICATION RELATIVE À LA MAUVAISE GESTION	63
Position de la Première Nation de Paul	63
Position du Canada	65
Obligations de fiduciaire postérieures à la cession	66
Question 1 : Vente de terres et valeur reçue	69
Question 2 : Vente de terres et gare ferroviaire	71
Question 3 : Annonce de la vente	74
Question 4 : Modalités de la vente	75
Question 5 : Deuxième vente, 1912	77
Question 6 : Manquement à une obligation légale ou en <i>equity</i>	77
Question 7 : Critères d'indemnisation	78
<b>PARTIE V    <u>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION</u></b>	81
<b>ANNEXES</b>	
A    Contexte historique	83
B    Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin – Chronologie	143

## SOMMAIRE

### **PREMIÈRE NATION DE PAUL ENQUÊTE SUR LE LOTISSEMENT URBAIN DE KAPASIWIN Alberta**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin* (Ottawa, février 2007).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

**Comité :** D. Bellegarde, commissaire (président du comité); A. Holman, commissaire;  
S. G. Purdy, commissaire

**Traités** – Traité 6 (1876); **Réserve** – Cession – Aliénation; **Acte des Sauvages** – Cession; **Obligation de fiduciaire** – Antérieure à la cession – Postérieure à la cession – Minéraux; **Indemnisation** – Critères;  
**Alberta**

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

Le 4 juin 1996, la Première Nation de Paul présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication alléguant la mauvaise gestion des ventes des terres cédées. Cette revendication est validée en partie et acceptée aux fins de négociation le 10 juillet 1998. Les négociations sont ensuite rompues, et la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'enquêter sur les critères d'indemnisation. En octobre 2001, la Commission accepte de mener une enquête sur les critères d'indemnisation ainsi que sur les aspects rejetés de la revendication.

Le 2 juin 2000, la Première Nation présente une autre revendication concernant les mêmes terres, laquelle met en doute la validité de la cession de 1906. Le Canada rejette cette revendication en juillet 2003, au motif qu'elle ne révèle pas d'obligation légale de la part de la Couronne envers la Première Nation. À la demande de la Première Nation, la CRI accepte d'intégrer la revendication relative à la cession dans l'enquête en cours.

#### **CONTEXTE**

Les ancêtres de la Première Nation de Paul adhèrent au Traité 6 à Edmonton en 1877, lors de la signature du document d'adhésion par le chef Alexis. Environ la moitié de la bande d'Alexis habite à Wabamun, sur la rive est du lac White Whale, et se trouve sous la direction du conseiller Ironhead. Le Ministère reconnaît par la suite ce groupe d'Indiens Stoneys comme une bande distincte. Après la mort de Peter Ironhead en 1887, Paul assume les fonctions de chef de la bande, qui prend alors le nom de bande de Paul. En 1890, la bande de Sharphead cède sa réserve et environ 70 membres vont vivre avec la bande de Paul.

Deux réserves sont arpentées pour la bande sur les rives du lac White Whale : la réserve indienne (RI) 133A et la RI 133B. Cette dernière, qui est de loin la plus petite des deux, constitue le principal poste de pêche de la bande et permet d'accéder au lac et à la baie Moonlight. La bande emprunte également une piste de chariot qui traverse la RI 133B pour se rendre à Ste Anne, au nord. Paul demeure chef jusqu'en 1901, année au cours de laquelle il est destitué par le Ministère. La bande est privée de chef jusqu'à ce que David Bird soit élu, en mai 1906.

Les réserves sont situées tout près d'Edmonton et sont reconnues pour leurs plages de sable fin. De plus, la RI 133A renferme un dépôt de marne. Le 20 juin 1906, les membres de la bande votent en faveur de la cession du dépôt de marne, afin qu'il soit loué à leur profit.

À la fin de 1905, il devient évident que le chemin de fer canadien du Nord se rapproche d'Edmonton et qu'il traversera probablement les réserves de la bande de Paul. Le Ministère informe la compagnie de chemin de fer qu'elle ne peut pas pénétrer dans la réserve avant d'avoir reçu l'autorisation nécessaire et d'avoir payé le droit de passage et tout autre dommage causé aux membres de la bande.

Des sociétés immobilières locales se montrent également intéressées par la RI 133B en raison des plages de sable fin. Peu de temps après la cession de la marne, l'agent signale que les membres de la bande lui ont demandé s'il était opportun de céder la RI 133B. James Gibbons rencontre la bande et détermine que celle-ci est disposée à accorder la cession, aux fins de l'aménagement d'un centre ferroviaire ou d'un lieu de villégiature. Le 11 septembre 1906, la bande de Paul vote en faveur de la cession de la RI 133B. Dix noms figurent sur l'acte de cession; il est presque certain que neuf membres ont voté en faveur de la cession et qu'un membre s'y est opposé. Deux jours plus tard, le 13 septembre 1906, le chef David Bird et l'agent des Indiens Gibbons signent l'affidavit de cession. Selon l'arpenteur, J.K. McLean, l'une des conditions verbales de la cession prévoit que la plage de sable fin sera exclue de la vente.

Le Ministère et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord (CCCN) échangent alors une longue correspondance, dans laquelle les représentants de la Couronne demandent plusieurs fois à la CCCN de lui garantir qu'elle construira une gare ferroviaire sur les terres cédées. La CCCN n'a pas encore reçu la permission de la Commission des chemins de fer relativement à son droit de passage, mais elle indique que dès qu'elle l'aura obtenue, elle examinera la question de la gare. Entre-temps, elle demande au Ministère d'exclure des terres de la vente, pour les besoins de l'emprise et de la construction d'une gare.

En 1908, la Grand Trunk Pacific Railway (GTPR) reçoit l'autorisation d'établir une emprise dans la RI 133A de la bande de Paul et sur les terres cédées. Toutefois, elle n'envisage pas de construire une gare sur les terres cédées, parfois appelées lotissement urbain de Kapasiwin, parce que, selon elle, la pente est trop escarpée. Elle construit une gare à environ un mille à l'ouest des terres cédées, de l'autre côté du passage étroit qui relie la baie Moonlight au lac White Whale. La GTPR finit toutefois par construire une gare d'été.

La Couronne procède à la première vente de lots en mai 1910, après que la GTPR eut construit sa ligne ferroviaire. La CCCN demande qu'un bloc de terre soit exclu de la vente afin d'y construire éventuellement une gare. Sur un total de 161 lots, 42 sont vendus, au prix de départ ou à un prix légèrement supérieur.

En juillet 1911, la CCCN reconnaît que la Commission des chemins de fer a refusé d'autoriser la construction de sa ligne de chemin de fer proposée. La ligne de la CCCN est déplacée vers le nord.

La Couronne organise la deuxième vente de lots en juin 1912, en même temps que la vente des lots d'une partie des terres dans la municipalité de Duffield et près de celle-ci, dans la RI 133A, une réserve beaucoup plus grande, qui a été cédée par la bande de Paul. La Couronne met en vente 357 lots à Wabamun; 49 lots sont vendus, au prix de départ ou à un prix supérieur. Plusieurs de ces ventes sont annulées par la suite parce que les acheteurs n'ont pas effectué les paiements requis.

En 1913, l'Alberta incorpore le village de Wabamun Beach, qui est renommé plus tard « Kapasiwin ». En 1931, le conseil du village écrit au ministère des Affaires indiennes et lui demande de transférer les rues et les ruelles situées dans le village à la province d'Alberta. Ce transfert, réalisé en 1932, comprend l'avenue Wapumeg, qui a été arpentée entre la plage et les lots de grève, ainsi que la plage elle-même. Le village demande ensuite à la province de fermer l'avenue Wapumeg. La province fait droit à cette demande et accorde en même temps à chaque propriétaire de lot de grève une servitude d'accès à toutes les terres entre son lot et le bord de l'eau, empêchant ainsi l'accès du public à la plage.

De 1912 à 1936, la Couronne ne vend aucune autre terre cédée et, en 1936, elle reconstitue en réserve toutes les terres à l'est de l'avenue Burntstick. Dans les années 1950, des lots à l'ouest de l'avenue Burntstick sont vendus de façon sporadique; certaines des terres cédées n'ont pas encore été vendues à ce jour.

Le transfert des emprises et le transfert ultérieur de la plage font partie de la revendication acceptée aux fins de négociation, de même que la gestion des ventes de terres par la Couronne de 1912 à 1936, et ne sont pas traités dans la présente enquête.

#### **QUESTIONS EN LITIGE**

La cession de la RI 133B était-elle nulle du fait qu'une condition verbale concernant la plage n'a pas été incluse? La cession était-elle conforme aux exigences de l'*Acte des Sauvages*? La Couronne a-t-elle manqué à son obligation de fiduciaire relativement à la cession, en dérogeant aux exigences et en enfreignant sa propre politique? La Couronne a-t-elle omis d'exclure de la vente les mines et les minéraux se trouvant dans la RI 133B? La Couronne a-t-elle géré convenablement les ventes des lots de la RI 133B, particulièrement en ce qui concerne l'établissement d'une gare ferroviaire? Quels sont les critères d'indemnisation applicables?

#### **CONCLUSIONS**

Le comité conclut que la cession de la RI 133B était valide, puisqu'elle était conforme aux dispositions de l'*Acte des Sauvages*. Le comité conclut que, malgré le peu de documents disponibles au sujet du vote, les circonstances démontrent qu'on a satisfait à l'exigence d'une majorité de la majorité des électeurs admissibles, convoqués à une assemblée sur une éventuelle cession et que le vote répondait aux critères énoncés dans l'arrêt *Cardinal*. Le comité conclut également que la Couronne n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire lorsqu'elle a consigné la cession. Pour ce qui est de l'accès de la bande à la plage, le comité conclut que la condition verbale relative à l'exclusion de la plage prévoyait que celle-ci serait exclue de la vente, et non de la cession, et que cette condition a été intégrée dans la cession et respectée par la Couronne jusqu'en 1932.

Le comité conclut que la Couronne n'a pas enfreint sa propre politique en matière de cession, car il n'existait à l'époque aucune politique écrite.

Le comité conclut que la bande avait l'intention de céder les mines et les minéraux et que la cession répondait aux critères énoncés dans *Apsassin*, selon lesquels une cession englobe tous les droits sur les terres à moins d'une exclusion expresse à cet égard.

Le comité conclut que la bande avait été bien informée de la possibilité que les terres cédées soient utilisées comme lieu de villégiature ou pour la construction d'une gare ferroviaire, et que le fait qu'aucune gare n'a été construite, en dépit des efforts de la bande et de la Couronne pour inciter la compagnie de chemin de fer à agir en ce sens, ne constitue pas un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne.

Le comité conclut que la Couronne n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire dans la gestion de la vente des lots entre 1906 et 1912; qu'elle a fait ce qu'un fiduciaire raisonnable et prudent aurait fait dans les circonstances; et qu'elle a agi dans ce qu'elle a jugé raisonnablement être l'intérêt supérieur de la bande lors de la gestion de la vente.

Quant aux critères d'indemnisation, bien que la revendication ait été acceptée au départ sur ce point, les parties ne nous ont pas présenté d'arguments juridiques suffisants qui nous auraient permis d'examiner cette question dans le cadre de l'enquête.

#### **RECOMMANDATION**

Que la revendication de la Première Nation de Paul concernant la cession de la RI 133B et la mauvaise gestion des ventes de la RI 133B de 1906 à 1912 ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

**RÉFÉRENCES**

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

**Jurisprudence**

*Chippewas of Sarnia v. Canada (Attorney General)*, [2000] 51 O.R. (3d) 641 (C.A.); *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Attorney General of Canada* (1995), 25 O.R. (3d) 654 (C.A.); *Bande Enoch de la réserve n° 135 des Indiens de Stony Plain c. Canada*, [1982] 1 R.C.S. 508 (sub nom. *Cardinal*); *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*); *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

**Rapports de la CRI mentionnés**

*Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3; *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57; *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

**Traités et lois mentionnés**

*Copie du Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981); *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43.

**Autres sources mentionnées**

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187.

**CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

R. Jeerakathil pour la Première Nation de Paul; D. Faulkner pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond, D. Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.



# PARTIE I

## INTRODUCTION

### CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

Les ancêtres de la Première Nation de Paul adhèrent au Traité 6 à Edmonton en 1877, lors de la signature du document d'adhésion par le chef Alexis. Environ la moitié de la bande d'Alexis habite à Wabamun, sur la rive est du lac White Whale, et se trouve sous la direction du conseiller Ironhead. Le Ministère reconnaît par la suite ce groupe d'Indiens Stoneys comme une bande distincte. Après la mort de Peter Ironhead en 1887, Paul assume les fonctions de chef de la bande, qui prend alors le nom de bande de Paul. Deux réserves sont arpentées pour la bande sur les rives du lac White Whale : la réserve indienne (RI) 133A et la RI 133B. Cette dernière, qui est beaucoup plus petite, constitue le principal poste de pêche de la bande.

Le 11 septembre 1906, tandis que le chemin de fer canadien du Nord se rapproche, la bande de Paul vote en faveur de la cession de la RI 133B afin que les lots soient vendus à titre de lieu de villégiature ou de centre ferroviaire. On peut trouver l'historique complet de la revendication de la Première Nation à l'annexe A des présentes.

Le 4 juin 1996, la Première Nation de Paul présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication alléguant la mauvaise gestion des ventes des terres cédées<sup>1</sup>. Cette revendication est validée en partie et acceptée aux fins de négociation le 10 juillet 1998<sup>2</sup>. Les négociations sont ensuite rompues, et la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'enquêter sur les critères d'indemnisation<sup>3</sup>. En octobre 2001, la Commission accepte de mener une enquête sur les critères d'indemnisation ainsi que sur les aspects rejetés de la revendication.

---

<sup>1</sup> Jerome Slavik, Ackroyd, Piasta, Roth et Day, à Michel Roy, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), 4 juin 1996, présenté au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (pièce 2b de la CRI, p. 1-23).

<sup>2</sup> John Sinclair, sous-ministre délégué, MAINC, au chef Wilson Bearhead, bande de Paul, 10 juillet 1998 (pièce 4a de la CRI, p. 1-2).

<sup>3</sup> Jerome Slavik, Ackroyd, Piasta, Roth et Day, à Jim Prentice et Dan Bellegarde, CRI, 28 mars 2001 (dossier 2108-14-2 de la CRI).

Le 2 juin 2000, la Première Nation présente une autre revendication, qui met en doute la validité de la cession de 1906<sup>4</sup>. Le Canada rejette cette revendication en juillet 2003 au motif qu'elle ne révèle pas d'obligation légale de la part de la Couronne envers la Première Nation<sup>5</sup>. À la demande de la Première Nation, la CRI accepte d'intégrer la revendication relative à la cession dans l'enquête en cours. L'annexe B du présent rapport contient la chronologie des mémoires, des documents déposés en preuve, des transcriptions et des autres éléments du dossier de l'enquête.

### MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »<sup>6</sup>. La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera aux fins de négociation les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée<sup>7</sup>. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

---

<sup>4</sup> Exposé de la revendication relative à la cession injustifiée des terres de la réserve de la bande de Paul, préparé par Jerome Slavik, Ackroyd, Piasta, Roth et Day, présenté au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, avril 2000 (pièce 2c de la CRI, p. 1-33).

<sup>5</sup> Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Francis Bull, Première Nation de Paul, 16 juillet 2003 (pièce 4d de la CRI, p. 1).

<sup>6</sup> Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

<sup>7</sup> Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes<sup>8</sup>.

Outre ce qui précède, le Canada est disposé à entendre les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie<sup>9</sup>.

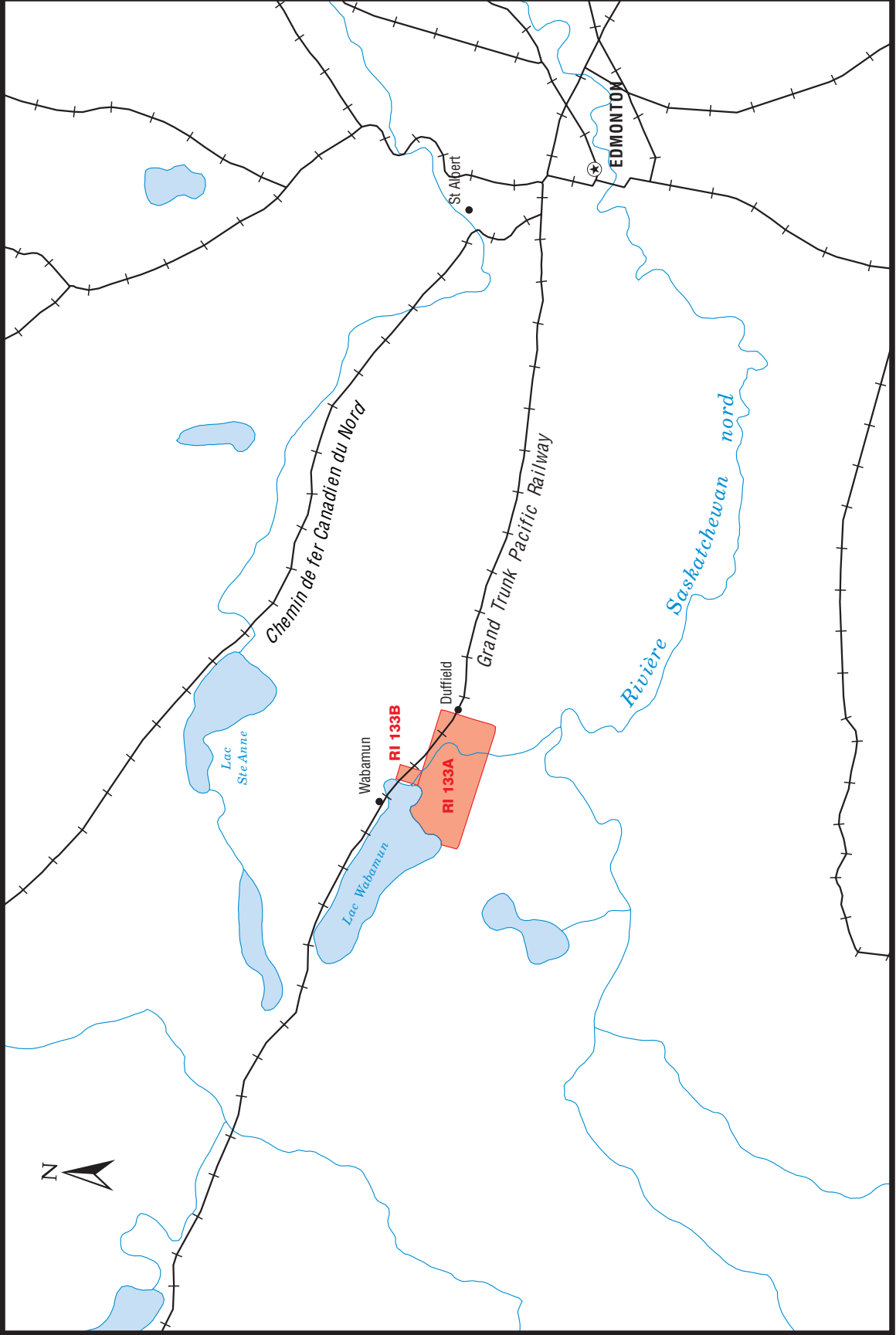
---

<sup>8</sup> *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 195.

<sup>9</sup> *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 196.

Carte 1

Territoire visé par la revendication



## **PARTIE II**

### **LES FAITS**

#### **ADHÉSION AU TRAITÉ 6 ET ÉTABLISSEMENT DES RÉSERVES**

En 1877, les ancêtres de la bande indienne de Paul, sous la direction du chef Alexis, adhèrent au Traité 6. Environ la moitié des membres de la bande, ainsi que l'un des conseillers, Ironhead, habitent sur les rives du lac Wabamun (aussi connu sous le nom de lac White Whale). En 1886, sous la direction de Peter Ironhead, ils sont reconnus à titre de bande distincte et reçoivent leur propre liste des bénéficiaires d'annuités de traité. Après la mort de Peter Ironhead en 1886, Paul devient chef de la bande, qui est alors appelée bande de Paul ou bande de White Whale.

En 1890, quelque 70 membres de la bande de Sharphead déménagent au lac Wabamun. En 1891, un poste de pêche et une réserve sont arpentés pour les membres des bandes de Paul et de Sharphead qui vivent à Wabamun. L'arpenteur John C. Nelson arpente les réserves adjacentes 133A et 133B. La RI 133A, où vivent la plupart des membres, est la principale réserve de la bande et couvre une superficie d'environ 31,7 milles carrés. En comparaison, la RI 133B, le poste de pêche, est beaucoup plus petite; elle compte environ 635 acres, soit un peu moins d'un mille carré.

Les membres de la bande utilisent la RI 133B principalement comme poste de pêche, mais aussi comme lieu de campement, et empruntent la piste de chariot qui la traverse pour se rendre à Ste Anne, au nord. La bande pratique un mode de vie traditionnel basé sur la chasse, le piégeage et la pêche. À la même période, les membres commencent à élever du bétail. Même si la réserve est située à seulement 30 milles d'Edmonton, ville pionnière en plein essor, elle est considérée comme relativement isolée.

Paul en demeure le chef jusqu'en 1901, année au cours de laquelle il est destitué par le Ministère pour avoir abattu du bétail dans la réserve sans l'approbation de l'agent des Indiens. La bande compte à l'époque trois conseillers : Simon, Reindeer et David Yellowhead (connu aussi sous le nom de David Bird). Le Ministère n'approuve l'élection d'un nouveau chef qu'en mai 1906, même si, en 1903, la bande tente d'élire Didymus Burntstick à ce titre.

**ÉVÉNEMENTS PRÉCÉDANT LA CESSION DE 1906**

Même avant l'été 1906, il devient évident que la construction du chemin de fer progresse régulièrement vers l'ouest et que les réserves de la bande de Paul, à l'ouest d'Edmonton, se trouvent sur les itinéraires les plus probables. En novembre 1905, l'inspecteur J.A. Markle de l'agence d'Edmonton indique que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord (CCCN) a commencé à niveler une ligne entre Edmonton et la réserve et qu'elle s'attend à ce que la ligne passe près d'un dépôt de marne (« marne » est un terme général désignant des précipités minéraux) dans la réserve de White Whale. Sept mois plus tard, l'agent des Indiens, James Gibbons, écrit à ses supérieurs que les travaux de construction progressent rapidement et que la ligne de chemin de fer traversera probablement la réserve sur environ neuf milles. Le secrétaire, J.D. McLean, répond que la compagnie de chemin de fer n'a pas encore déposé les plans de l'emprise et que, selon la politique du Ministère, elle ne peut commencer de travaux de construction dans une réserve indienne tant que le droit de passage n'aura pas été convenu. Le même jour, McLean avise la CCCN qu'elle doit déposer ses plans officiellement et présenter une offre à l'égard du droit de passage et des dommages. La CCCN répond qu'elle fera le nécessaire très prochainement. Peu de temps après, l'agent Gibbons écrit au gouvernement fédéral pour l'informer qu'il évalue à 25 \$ l'acre le prix que la compagnie de chemin de fer doit verser pour les terres demandées, compte tenu de l'augmentation de la valeur des terres, et qu'à son avis, les Indiens n'accepteront pas moins.

Le 20 juin 1906, après deux jours de discussion, la bande vote en faveur de la cession, aux fins de location, de tous les dépôts de marne et de sable se trouvant dans la RI 133A. Dans sa lettre au Ministère à propos de la cession de la marne, l'inspecteur Markle affirme que certains membres de la bande lui ont demandé s'il serait sage de céder la réserve au nord de la ligne de chemin de fer projetée et une partie de la réserve située dans le township 53 (RI 133B) si la voie ferrée était établie dans ces parties de la réserve. Markle s'est abstenu de répondre, mais il indique dans sa lettre que la réserve convient bien aux résidences d'été et que les Indiens semblent en être conscients.

Quelques jours plus tard, le 27 juin 1906, Markle informe le commissaire des Indiens que la CCCN projette de faire passer une ligne dans la réserve afin de traverser la partie étroite du lac. Il suggère que les Indiens auraient peut-être intérêt à céder une partie de la réserve.

Des sociétés immobilières locales se montrent également intéressées par la ligne de chemin de fer et la réserve. Un courtier en immeubles d'Edmonton, A.W. Taylor, fait observer que les Indiens devront traverser souvent la voie ferrée une fois qu'elle sera construite, et qu'il ne restera qu'une petite partie de la réserve au nord de la voie. Il écrit également au Ministère que le chef consentirait à vendre la réserve et offre d'aider à trouver un acheteur.

Le 31 juillet 1906, le secrétaire des Affaires indiennes, J.D. McLean, informe l'agent des Indiens Gibbons qu'une demande a été faite concernant une partie de la réserve de Paul et lui demande de parler aux Indiens pour connaître leurs désirs. Gibbons rencontre donc la bande le 14 août 1906. Il indique ensuite dans son rapport que les Indiens sont disposés à céder les terres à la condition qu'elles soient mises en vente en tant que lotissement urbain ou lieu de villégiature. Il affirme que seuls deux ou trois Indiens habitent la RI 133B, dans des cabanes, et qu'à son avis, ils ne réclameront aucune indemnité. Il recommande que le Ministère, s'il approuve cette idée, envoie les formulaires de cession et demande à l'arpenteur McLean d'effectuer les arpentages nécessaires. Ce dernier est déjà en route pour arpenter de nouveau les limites de la réserve, par suite de la cession de la marne.

Le 30 août 1906, McLean écrit au Ministère pour l'informer qu'il a presque fini d'arpenter les limites. Deux jours plus tard, le 1<sup>er</sup> septembre 1906, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley, autorise l'agent des Indiens Gibbons à consigner une cession de la RI 133B. Le même jour, le surintendant charge McLean de commencer à lotir la réserve; il écrit également à la CCCN pour lui demander quand elle prévoit faire parvenir les plans de l'emprise au Ministère. L'agent des droits de passage de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord répond, une fois de plus, que les plans seront déposés le plus tôt possible.

Le 6 septembre 1906, l'arpenteur McLean informe le Ministère qu'il ne peut pas faire grand-chose avant l'arrivée de Gibbons, en raison de l'opposition de certains Indiens, et qu'il ne souhaite pas en faire davantage avant la cession.

### **CESSION DE LA RÉSERVE INDIENNE 133B**

Le 11 septembre 1906, neuf membres de la bande indienne de Paul signent une cession de la RI 133B. Le document porte la marque (« X ») de six hommes membres de la bande, dont le chef

David Bird, Paul et Didymus, ainsi que les signatures de David Peter, de Baptiste Peter et de John Rain. Le nom « Reindeer » figure aussi sur le document, mais il n'est pas accompagné d'une marque. L'agent des Indiens, James Gibbons, l'instructeur agricole, A.E. Pattison, l'arpenteur, J.K. McLean, et son adjoint, W.R. White, ont été témoins de la signature. Aucun renseignement n'indique qu'un interprète était présent.

Il n'existe pas de relevé du scrutin ni de liste des votants. Sept des neuf signataires de la cession reçoivent des annuités en tant qu'« hommes » inscrits sur la liste de bénéficiaires de la bande de Paul du 20 juillet 1906. Les deux autres, Baptiste Peter et Enoch Bird, ne reçoivent le paiement destiné aux hommes que plusieurs années plus tard. Baptiste Peter est payé pour la première fois à titre d'homme ayant son propre numéro sur la liste des bénéficiaires en 1908. Enoch Bird, le fils du chef David Yellowhead, est payé pour la première fois à titre d'homme, sous son propre numéro, en 1909.

Le chef David Bird et l'agent Gibbons signent l'affidavit de cession devant le juge de paix J.B. Butchard le 13 septembre 1906 à Wabamun, en Alberta. L'interprète James Foley assiste à la signature.

Gibbons n'a pas fait rapport à Ottawa au sujet de l'assemblée de cession et il n'existe aucun compte rendu de ce qui est ressorti de l'assemblée. Les aînés n'avaient que peu de choses à raconter sur la cession de la RI 133B. Ils ne se souviennent pas que leurs parents ou leurs grands-parents leur aient parlé d'assemblées ou de votes ayant pour but de céder ou de vendre les terres. Par contre, certains ont cru comprendre que les terres avaient été louées ou prêtées, plutôt que vendues.

L'arpenteur J.K. McLean a toutefois été en mesure de fournir certains détails. Le 17 septembre 1906, il écrit au secrétaire J.D. McLean pour confirmer les instructions données précédemment par le Ministère concernant le lotissement de la RI 133B et rendre compte de la progression de l'arpentage. Il signale également qu'il a été décidé, lors de l'assemblée de cession, d'exclure la plage de la vente.

Dans sa deuxième lettre écrite le même jour, McLean déclare avoir découvert au cours de l'arpentage un petit cimetière dont, à son avis, l'agent des Indiens ignorerait l'existence. Il indique que les membres de la bande qui ont utilisé le cimetière étaient présents lors de la cession et, à l'exception de Reindeer, ont signé l'acte de cession. Il explique que ce dernier a refusé de prendre



la parole ou de signer lors de l'assemblée. McLean indique également que lorsqu'il traçait les lignes d'arpentage, le tipi de Reindeer se trouvait sur l'une des lignes de rues et qu'avant qu'il puisse l'aider à démonter son tipi, Reindeer est sorti en courant et l'a coupé de chaque côté, de haut en bas. Les tombes découvertes dans la RI 133B sont transférées à la mission située dans la RI 133A. Le décret acceptant la cession de la RI 133B est daté du 27 septembre 1906.

Selon les annonces publiées dans les journaux à la fin de 1906, un certain nombre de lotissements urbains sont en train d'être établis le long de la rive du lac White Whale. Ces lotissements sont décrits comme des lieux de villégiature estivaux donnant sur des plages de sable fin. On y fait également mention que la future ligne de la CCCN permettra de se rendre rapidement au lac à partir d'Edmonton.

En février 1907, J.K. McLean envoie son rapport d'arpentage, dans lequel il indique qu'il s'attend à ce que les lots de grève se vendent bien, mais que la vente des autres lots dépend de l'aménagement d'une gare ferroviaire dans le lotissement.

L'arpentage de McLean comprend deux emprises, soit une pour la CCCN et une pour la Grand Trunk Pacific Railway (GTPR), qui a aussi avisé le Ministère de son intention de construire une ligne de chemin de fer dans la réserve de la bande de Paul. McLean recommande de conclure une entente avec les compagnies de chemin de fer concernant la construction d'une gare avant de vendre les lots.

#### **COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU NORD**

Pendant cinq ans, peu de temps avant la cession de septembre 1906 jusqu'à l'été 1911, le ministère des Affaires indiennes et la CCCN correspondent au sujet de la construction éventuelle d'une gare sur les terres cédées de la RI 133B. Le Ministère est d'avis qu'il serait dans l'intérêt de la bande de Paul de construire une gare sur la ligne de la CCCN, puisque cela augmenterait la valeur de la propriété et en ferait un endroit central pour l'établissement d'un lotissement urbain; la compagnie de chemin de fer affirme à plusieurs reprises qu'elle n'a pas encore reçu la permission de la Commission des chemins de fer relativement au droit de passage, mais qu'elle confirmera sa position au Ministère dès que possible. Dans l'intervalle, la CCCN demande au Ministère d'exclure en son

nom certaines terres de la vente et conteste le prix fixé par le Ministère pour les terres de la réserve de la bande de Paul dont elle a besoin.

La CCCN demande une emprise dans les réserves de Wabamun le 13 octobre 1906. Le secrétaire adjoint S. Stewart l'informe que les terres de l'emprise sont évaluées à 25 \$ l'acre, une évaluation que la compagnie trouve trop élevée.

Près d'un mois plus tard, le 7 novembre 1906, Stewart aborde pour la première fois avec la CCCN la question de l'établissement d'une gare sur le lotissement nouvellement divisé de Wabamun. Il informe l'agent des droits de passage de la CCCN, C.R. Stovel, que l'agent des Indiens étudie la question de l'évaluation et qu'il serait souhaitable de construire la gare dans la réserve.

Dès lors, le Ministère et la CCCN commencent à correspondre au sujet de l'établissement d'une gare sur le lotissement urbain. Le 10 novembre 1906, l'agent Gibbons envoie un télégramme au Ministère pour l'informe que les entrepreneurs de la CCCN sont prêts à entamer les travaux de construction dans la réserve. Le Ministère avise immédiatement la compagnie de chemin de fer qu'elle doit verser un acompte de 5 \$ l'acre au titre de l'emprise. La CCCN paie l'acompte le 13 novembre 1906.

Le 1<sup>er</sup> décembre, le secrétaire McLean écrit à C.R. Stovel pour l'informe que le Ministère serait disposé à accepter un prix inférieur pour l'emprise. Il laisse entendre que la diminution du prix est subordonnée à la construction d'une gare dans la réserve par la CCCN. Stovel répond le 12 décembre 1906 qu'il discutera de la question avec le service technique de la compagnie.

Le 31 décembre 1906, les agents de la CCCN soumettent une proposition à Frank Pedley, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes. La CCCN demande au Ministère de lui confier 320 acres, soit la moitié des terres cédées, en échange de quoi elle se chargerait de l'arpentage et de la vente des lots. Pour ses services et pour couvrir ses dépenses, la compagnie toucherait 5 000 \$. Elle propose qu'après le paiement de cette somme, le produit brut de la vente soit divisé en parts égales entre le Ministère et la compagnie. Le Ministère rejette la proposition.

En juin 1907, le Ministère porte de nouveau à l'attention de la CCCN la question de l'établissement d'une gare. Cette année-là, Stovel répond que la compagnie de chemin de fer ne peut pas prendre de décision avant que ses plans soient approuvés par la Commission des chemins de fer. En fait, les plans de l'emprise de la CCCN ne sont approuvés que deux ans plus tard, en juin 1909. Toutefois, avant que les plans soient approuvés, la compagnie signale au Ministère que les travaux

de construction ont été interrompus parce que l'emplacement du chemin de fer de la GTPR empiète sur sa ligne qui traverse les réserves. Rien ne sera décidé cette année-là au sujet de l'établissement d'une gare.

L'arpenteur en chef Bray recommande donc au Ministère d'aviser la CCCN que ce dernier ne peut plus mettre de côté l'emprise traversant la réserve 133B et que le Ministère a l'intention de vendre les lots urbains sans faire état du projet de gare. La CCCN répond au Ministère le 4 novembre 1909. Elle demande que les terres de l'emprise soient exclues de la vente et s'informe du prix des terres. En réponse à cette lettre, le surintendant McLean demande de nouveau à la compagnie si elle projette de construire une gare ferroviaire.

La CCCN répond le 26 janvier 1910 que les terres demandées sont destinées notamment à la construction d'une gare, mais que rien de définitif n'a été décidé. Bien que le Ministère ait demandé au préalable une « assurance formelle » à la compagnie concernant ses intentions d'établir une gare sur les terres cédées, il accepte d'exclure le bloc 23 de la vente de mai 1910 sans avoir obtenu de garantie à cet égard.

Les plans de la ligne principale de la CCCN à l'ouest d'Edmonton ne sont approuvés par le ministre des Chemins de fer qu'en novembre 1910, après la première vente de lots du lotissement de Wabamun, à condition que les lignes de la CCCN ne passent pas entre les lignes de la GTPR et le lotissement urbain.

L'été suivant, en juillet 1911, l'arpenteur McLean informe le ministère des Affaires indiennes que la CCCN a abandonné son projet de chemin de fer dans l'ancienne réserve de la bande de Paul et qu'elle effectue des travaux de construction plus au nord. Le Ministère écrit immédiatement à la CCCN et, en août 1911, C.R. Stovel, de la CCCN, confirme que celle-ci n'a plus l'intention de construire une ligne de chemin de fer dans les réserves de Wabamun. Stovel s'excuse d'avoir tardé à en aviser le Ministère.

#### **GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY**

Pendant la même période, le principal concurrent de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, la GTPR, reçoit de la Commission des chemins de fer l'autorisation de construire une ligne ferroviaire dans les réserves de Wabamun. La GTPR demande officiellement son droit de passage

le 21 décembre 1906, et ses plans sont approuvés le 20 mai 1907. Huit mois plus tard, en janvier 1908, le Ministère donne son consentement au droit de passage par voie de décret.

Toutefois, peu de temps après la prise du décret, l'arpenteur McLean signale au Ministère que, malgré la présence de ses lignes ferroviaires dans la RI 133B, la GTPR n'a pas l'intention de construire une gare à Wabamun parce que les pentes sont trop escarpées. La compagnie projette plutôt de construire une gare à environ un mille à l'ouest de la réserve, de l'autre côté de la partie étroite de la baie Moonlight, sur des terres qui ne font pas partie de la RI 133B.

La bande de Paul continue de faire des démarches en vue de l'établissement d'un centre ferroviaire. En juillet 1908, l'inspecteur Markle signale au commissaire des Indiens que la bande est disposée à accorder à la GTPR un droit à l'égard du quart du lotissement de Wabamun si celle-ci construit une gare sur la rive sud-est de la baie Moonlight, sur les terres cédées de la RI 133B. La GTPR répond au Ministère que ce n'est pas possible, en raison des pentes escarpées.

La ligne de la GTPR devient opérationnelle avant 1912; on ne connaît pas la date exacte de mise en service. Il semble qu'à défaut d'une gare pleinement opérationnelle, la compagnie de chemin de fer a construit un quai d'été.

#### **VENTE DE LOTS DU LOTISSEMENT URBAIN DE KAPASIWIN, 1910**

Finalement, à l'automne 1909, après une abondante correspondance avec les compagnies de chemin de fer, le Ministère décide de vendre le lotissement de Wabamun et charge l'arpenteur J.K. McLean de rouvrir les lignes sur lesquelles la végétation a poussé et de replanter les poteaux d'arpentage manquants. En février 1910, McLean écrit au Ministère pour l'informer que la vente devrait être retardée jusqu'à ce que la CCCN ait pris une décision relativement à la construction d'une gare sur les terres cédées; au printemps 1910, le surintendant adjoint, Frank Pedley, décide toutefois de procéder à la vente.

Entre-temps, la GTPR construit son chemin de fer sur les terres cédées. Les seuls lots mis en vente en mai 1910 sont ceux situés au sud de la ligne de la GTPR et à l'ouest de l'avenue Burntstick, qui a été arpentée. Les terres au nord de la ligne ferroviaire déjà en place et à l'est de l'avenue Burntstick – y compris le lot 23, qui est réservé à la CCCN – ne sont pas mises en vente.

Le 4 avril 1910, le Ministère charge l'Imprimeur du Roi de publier les avis de vente dans huit journaux de l'Ouest. De plus, l'agence déploie des efforts supplémentaires pour publiciser la vente aux enchères la veille et le jour même de sa tenue. L'inspecteur Markle présente des pièces justificatives au Ministère pour l'affichage de 200 avis le 10 mai et la distribution de 1000 prospectus le jour de la vente. De grandes annonces sont également placées dans l'*Edmonton Journal* et l'*Edmonton Daily Bulletin* le matin de la vente.

La vente ne se passe pas aussi bien que le Ministère l'avait espéré. Le registre de vente indique que seulement 42 des 161 lots mis aux enchères sont vendus. Sur les 42 transactions de vente, 32 sont effectuées au prix de départ et les 10 autres, légèrement au-delà de ce prix. Presque toutes les ventes portent sur les lots de grève au sud de la ligne de chemin de fer. Certains craignent par la suite qu'une des conditions de vente fixées par le Ministère, selon laquelle chaque acheteur doit construire un bâtiment d'une valeur minimale de 300 \$ au cours de la première année, ait restreint le nombre de lots vendus.

#### **PÉRIODE TRANSITOIRE ENTRE LES VENTES AUX ENCHÈRES, MAI 1910 À JUIN 1912**

Après la vente aux enchères de mai 1910, le Ministère continue de recevoir de temps en temps des demandes de renseignements concernant les lots invendus du lotissement urbain de Wabamun. Il informe la majorité des demandeurs que les terres ne sont « pas en vente à l'heure actuelle ».

En 1911, le bloc 13 du lotissement (au sud du chemin de fer) est vendu à l'Alberta Sunday School Association. Le Ministère vend le bloc 293 \$, ou 100 \$ l'acre (moins de la moitié du prix de départ, qui est de 625 \$). Cette vente fait suite à une lettre que le secrétaire général de l'association a écrite à l'inspecteur Markle, dans laquelle il affirme avoir parlé des terres avec le surintendant des Affaires indiennes, Frank Oliver. Le lendemain, le conseil de bande adopte une résolution proposant de vendre les terres à l'association au prix de 100 \$ l'acre, à la condition que le Ministère utilise l'argent pour acheter cent sacs de farine, à distribuer en parts égales aux membres de la bande.

#### **DEUXIÈME VENTE DE LOTS, JUIN 1912**

À l'été 1911, l'arpenteur J.K. McLean se rend dans la RI 133A pour effectuer des arpentages relativement au lotissement urbain de Duffield et aux terres agricoles environnantes du côté est de la réserve. McLean demande à Pedley ce qu'il doit faire des terres de la RI 133B qui ont été cédées

en 1906. Dans une note adressée au Ministère, il mentionne la vente aux enchères prévue des lots du lotissement urbain de Duffield et suggère de vendre les parcelles du lotissement de Wabamun en même temps, puisqu'elles se trouvent dans la même réserve.

Selon la correspondance de McLean, les représentants de la Couronne ne croient plus qu'il y ait des chances raisonnables qu'une gare ferroviaire soit construite. McLean fait toutefois observer que de très jolis chalets ont été construits sur la plage et que le secteur est maintenant très fréquenté par les excursionnistes en provenance d'Edmonton. Il signale également qu'une gare d'été a été construite par la GTPR. McLean s'attend à ce que le reste des lots de grève se vendent, ainsi que certains des lots plus éloignés du lac, puisque la plage est ouverte à tous.

Le Ministère met 357 lots en vente à Wabamun aux mêmes conditions que celles de la vente de 1910, sauf que les acheteurs ne sont pas tenus de construire un bâtiment d'une valeur minimale de 300 \$ dans l'année suivant l'achat.

Le registre de vente indique que 49 lots sont vendus aux enchères en 1912, totalisant 5 352 \$. Trente et une de ces ventes portent sur la plupart des lots de grève restants. Tous ces lots, à l'exception de quatre, sont vendus à un prix supérieur à leur prix de départ, dans certains cas à un prix jusqu'à quatre fois plus élevé. Dix-huit lots intérieurs sont également vendus, pour la plupart à leur prix de départ ou à un prix légèrement supérieur. Plusieurs ventes de 1912, surtout celles relatives aux lots de grève au nord de la voie ferrée, sont annulées par la suite parce que les acheteurs ont manqué aux obligations découlant de leur contrat, certains n'ayant rien payé après le versement initial.

### **INCORPORATION DU VILLAGE DE WABAMUN BEACH (KAPASIWIN), 1913**

Le 25 octobre 1913, la législature de l'Alberta adopte une loi visant à incorporer le village de Wabamun Beach à une partie du lotissement de Wabamun. Le village comprend les terres au sud de l'emprise de la Grand Trunk Pacific et à l'ouest de l'avenue Burntstick, ainsi que les emprises routières, les rues et la plage donnant sur le lac Wabamun. Le village sera renommé plus tard le village de Kapasiwin Beach. (Bien que la loi stipule expressément que le village comprend les rues, les emprises routières et la plage [T] « dans la mesure où elles ont été concédées par la Couronne », celles-ci ne sont transférées qu'en 1932 à la province d'Alberta par le gouvernement fédéral.)

**TRANSFERT DE RUES ET DE RUELLES À L'ALBERTA, 1932**

Le 9 décembre 1931, le conseil du village de Kapasiwin écrit au secrétaire des Affaires indiennes pour demander le transfert des rues et des ruelles situées dans le village à la province d'Alberta. Conformément à cette demande, les rues et les ruelles au sud de la voie ferrée et à l'ouest de l'avenue Burntstick sont transférées à la province d'Alberta par le décret C.P. 278 le 5 février 1932. Les rues et les ruelles transférées comprennent la plage et l'avenue Wapumeg – l'emprise routière que J.K. McLean a arpentée entre les lots de grève et la plage.

Le village demande ensuite à la province de fermer l'avenue Wapumeg, le long de la plage. La province ferme l'emprise routière comme il a été demandé et accorde en même temps à chaque propriétaire de lot de grève une servitude d'accès à toutes les terres entre son lot et le bord de l'eau. Plus tard, la Sunday School Association signale qu'en 1932, les propriétaires des lots de grève ont dressé une clôture derrière tous les lots de grève, le long de l'avenue Gibbons, à partir de la ligne de chemin de fer jusqu'à la limite sud du bloc 1. La clôture et la servitude ont pour effet d'octroyer une plage privée aux propriétaires le long du lac, ainsi que de barrer l'accès de tous les propriétaires de lots intérieurs à la plage, à l'exception d'un petit secteur public à la limite nord du village.

En 1936, la Couronne reconstitue en réserve toutes les terres cédées invendues à l'est de l'avenue Burntstick, totalisant 420 acres, ou près des deux tiers des terres cédées 30 ans plus tôt.

En 1996, la Première Nation de Paul présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien une revendication alléguant la mauvaise gestion des ventes des terres cédées. Cette revendication est validée en partie et acceptée aux fins de négociation le 10 juillet 1998. Les parties de la revendication qui ont été acceptées portent notamment sur le défaut de la Couronne de vendre les lots entre 1912 et 1936, et le transfert de la plage et des emprises routières à l'Alberta en 1932.





**PARTIE III**  
**QUESTIONS EN LITIGE**

**REVENDEICATION DE 2000 – BANDE INDIENNE DE PAUL – CESSION DES LOTS DU LOTISSEMENT URBAIN DE KAPASIWIN EN 1906**

- Question 1 La cession du lotissement urbain de Kapasiwin, en 1906, était-elle nulle parce que la Couronne n'a pas inclus dans la cession une condition stipulant que 150 pieds de plage et une rue allaient être exclus de la cession ou de la vente?
- Question 2 Le Ministère a-t-il enfreint l'*Acte des Sauvages* et ses propres politiques?
- a) Le Ministère a-t-il enfreint l'article 49 de la *Loi des sauvages*?
    - i) L'assemblée de cession a-t-elle été dûment convoquée?
    - ii) La majorité des hommes de la bande ont-ils assisté à l'assemblée de cession?
    - iii) La cession a-t-elle été ratifiée par la majorité des électeurs admissibles?
    - iv) L'affidavit était-il valide?
  - b) Le Ministère a-t-il enfreint sa propre politique?
  - c) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions énoncées aux points 2a) ou 2b) est affirmative, la Couronne a-t-elle manqué à une obligation légale ou en *equity* envers la bande requérante et quelles en ont été les conséquences?
- Question 3 La Couronne a-t-elle manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande en omettant de réserver les minéraux et les mines qui se trouvaient dans les terres cédées?
- Question 4 La Couronne a-t-elle manqué à ses obligations de fiduciaire antérieures à la cession, notamment :
- a) La Couronne s'est-elle assurée que la bande comprenait bien la cession?
  - b) La Couronne s'est-elle livrée à des négociations viciées pour influencer le vote de cession?
  - c) La Couronne a-t-elle omis de protéger la bande contre une cession « imprudente, inconsidérée et abusive »?
  - d) La Couronne a-t-elle redoublé de prudence compte tenu du fait que la bande avait cédé ou abdiqué ses pouvoirs de décision?
  - e) En raison de l'une ou l'autre des allégations énoncées à la question 2?

**REVENDICATION DE 1996 – BANDE INDIENNE DE PAUL – MAUVAISE GESTION**

- Question 1 La Couronne a-t-elle attendu pendant quatre ans après la cession pour vendre les terres et cela a-t-il entraîné une perte de l'appréciation spéculative de la valeur des lots et, par conséquent, une diminution de leur prix de vente?
- Question 2 La Couronne a-t-elle procédé à la vente tout en sachant qu'aucune gare ferroviaire ne serait construite et que l'établissement d'une collectivité ferroviaire était l'un des objectifs premiers de la cession, et a-t-elle omis de consulter la bande à ce sujet?
- Question 3 La Couronne a-t-elle omis d'annoncer la vente de façon appropriée?
- Question 4 La Couronne a-t-elle modifié unilatéralement les conditions de la vente en exigeant qu'une résidence soit construite au cours de la première année, contrairement à l'accord de cession et sans le consentement de la bande?
- Question 5 La Couronne a-t-elle tenu une deuxième vente en 1912 sans le consentement de la Première Nation, en même temps que la vente du lotissement urbain de Duffield?
- Question 6 Si la réponse à l'une ou l'autre des questions 1 à 5 est affirmative, la Couronne a-t-elle manqué à une obligation légale ou en *equity* envers la Première Nation?
- Question 7 Quels critères d'indemnisation s'appliquent au règlement de la revendication pour mauvaise gestion? (À cet égard, le Canada fait état du consentement donné dans la lettre d'acceptation du 10 juillet 1998.)

## **PARTIE IV**

### **ANALYSE**

#### **CESSION DU LOTISSEMENT DE KAPASIWIN, 1906**

Les deux premières questions faisant l'objet de l'enquête exigent que le comité examine le régime juridique imposé par l'*Acte des Sauvages* en ce qui concerne la cession de terres de réserve.

#### **Question 1 Validité de la cession**

##### **1 La cession du lotissement urbain de Kapasiwin, en 1906, était-elle nulle parce que la Couronne n'a pas inclus dans la cession une condition stipulant que 150 pieds de plage et une rue allaient être exclus de la cession ou de la vente?**

Pour être en mesure de tirer une conclusion de cette question, le comité doit évaluer un certain nombre de points. Premièrement, l'exclusion de la plage était-elle une condition verbale de la cession? Dans l'affirmative, de quelle transaction la plage aurait-elle dû être exclue, de la cession ou de la vente? Deuxièmement, qu'est-il advenu de la plage? Si le dossier indique que la plage a été cédée ou vendue, y a-t-il eu manquement aux conditions de la cession et quand cela s'est-il produit? Troisièmement, si le comité conclut que l'exclusion de la plage de la cession ou de la vente constituait une condition verbale de la cession et que la Couronne n'a pas exclu la plage de la cession ou de la vente, le manquement était-il si fondamental que toute la cession devrait être annulée?

Le dossier contient très peu d'information sur les discussions qui auraient eu lieu à l'assemblée de cession ou au cours des mois ayant précédé la cession. Il n'y a aucune mention de la plage dans le rapport envoyé par l'agent des Indiens Gibbons à l'administration centrale, dans lequel il affirme que [T] « la majorité était d'accord pour céder les terres en question à la condition que la partie qui borde le lac et qui convient à un lotissement ou à un lieu de villégiature soit subdivisée et vendue en lots d'une acre environ, et que le reste soit aliéné au meilleur prix pour eux »<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 août 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 216).

L'acte de cession lui-même n'indique pas que la plage devait être exclue de la cession ou de la vente<sup>11</sup>, et l'affidavit de cession ne renferme aucune disposition sur la plage<sup>12</sup>. Les seuls renseignements écrits dont nous disposons viennent de l'arpenteur J.K. McLean. Dans une lettre datée de six jours après la signature de l'acte de cession, McLean a écrit qu'à l'assemblée de cession, [T] « il a été convenu d'exclure de la vente par le Ministère [...] la plage d'une largeur d'environ 150 pieds le long du lac, ainsi qu'une rue »<sup>13</sup>. Selon les documents d'arpentage de McLean établissant le lotissement urbain, les lots de grève ne s'étendent pas jusqu'au bord de l'eau, ce qui fait que la plage est destinée à un usage commun<sup>14</sup>.

La vente des lots de grève en 1910 n'incluait pas la basse plage. McLean a indiqué que celle-ci était [T] « destinée à un usage commun »<sup>15</sup> dans la lettre qu'il a écrite au sous-ministre en 1912.

La plage faisait partie de l'emprise routière transférée à la province en 1932<sup>16</sup>. À l'époque, le village de Wabamun Lake a demandé au gouvernement de l'Alberta de fermer l'avenue Wapumeg (la rue située le long de la plage) ainsi que plusieurs des emprises routières menant à la plage<sup>17</sup>. La province a pris le décret en 1935 et a octroyé une servitude à chaque propriétaire de lot de grève, leur accordant ainsi un accès exclusif<sup>18</sup>.

---

<sup>11</sup> Cession aux fins de vente, 11 septembre 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11633 (pièce 1a de la CRI, p. 229-230).

<sup>12</sup> Affidavit de cession, 13 septembre 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11633 (pièce 1a de la CRI, p. 250).

<sup>13</sup> J.K. McLean, arpenteur fédéral, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 240-241).

<sup>14</sup> J.K. McLean, plan du lotissement urbain de Wabamun dans la réserve indienne n° 133B (pièce 7i de la CRI).

<sup>15</sup> J.K. McLean, arpenteur fédéral, au sous-ministre, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 522).

<sup>16</sup> Décret C.P. 278, 5 février 1932, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11627 (pièce 1a de la CRI, p. 626).

<sup>17</sup> Abbott et McLaughlin, avocats et procureurs, à T.R.L. MacInnes, secrétaire intérimaire, ministère des Affaires indiennes, 9 janvier 1932, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 624).

<sup>18</sup> Décret 7486, Board of Public Utility Commissioners for the Province of Alberta, 28 février 1935, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 645-646).

***Positions des parties***

La Première Nation invoque le principe, applicable tant au droit des obligations de fiduciaire qu'au droit contractuel, selon lequel « l'accord des volontés » est nécessaire à la formation d'un contrat et elle adopte deux positions à l'égard de la plage :

- premièrement, la plage aurait dû être exclue de la cession proprement dite;
- deuxièmement, à défaut d'être exclue de la cession, elle aurait dû l'être de la vente des terres.

Le conseiller juridique de la Première Nation de Paul soutient qu'en raison du transfert de la plage à l'Alberta, la [T] « bande a perdu l'usage d'une partie importante de sa station de pêche, car l'accès à toute la plage était maintenant restreint »<sup>19</sup> et que cela ne serait pas arrivé si le Ministère avait respecté la condition verbale et l'avait incluse dans la cession. Il affirme que l'omission de la Couronne n'est pas [T] « un simple manquement technique »<sup>20</sup> et fait valoir qu'elle a donné lieu à une cession dans laquelle les intentions de la bande n'ont pas été prises en compte.

La Première Nation fait valoir que l'exclusion de la plage était une condition verbale qui a été omise dans l'acte de cession et qu'elle constituait à ce titre une condition fondamentale de la cession, de sorte que la bande n'aurait pas voté en faveur de la cession si la Couronne n'avait pas accepté cette condition<sup>21</sup>. En raison du fait que la Couronne n'a pas intégré cette condition dans l'accord de cession écrit, la Première Nation soutient que la cession devrait être annulée [T] « parce qu'il n'y a pas eu accord de volontés dans l'acte de cession »<sup>22</sup>. Elle affirme également qu'en omettant d'intégrer la condition verbale dans l'acte de cession, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire et, qu'étant donné les normes de conduite très élevées auxquelles on s'attend d'un fiduciaire, [T] « dans la mesure où cela n'a pas été fait, la transaction est nulle »<sup>23</sup>. Également

---

<sup>19</sup> Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 16.

<sup>20</sup> Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 16.

<sup>21</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 130 (Ranji Jeerakathil).

<sup>22</sup> Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 19.

<sup>23</sup> Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 19.

selon la Première Nation, il importe peu que la plage ait dû être exclue de la cession ou de la vente, [T] « car nous ne savons pas trop si les Autochtones auraient saisi la différence »<sup>24</sup>.

Le Canada soutient que la plage devait être exclue de la vente, mais pas de la cession, puisqu'elle [T] « contribuait grandement à améliorer la valeur des lots urbains adjacents »<sup>25</sup> et que le fait de réserver la plage à [T] « l'usage continu de la bande en tant que poste de pêche [...] aurait été totalement incompatible avec le désir de la bande de vendre les lots afin de réaliser un profit »<sup>26</sup>. Le Canada affirme que le manquement s'est produit dans la gestion des lots après la cession, et non lors de celle-ci.

### *Conclusions du comité*

En premier lieu, il faut déterminer si la plage aurait dû être exclue de la cession et réservée à l'usage exclusif de la Première Nation ou si elle aurait dû être cédée, mais exclue de la vente.

Le dossier contient peu d'information permettant de répondre à cette question de façon catégorique. Dans la lettre qu'il a écrite après la réunion du mois d'août, l'agent Gibbons ne fait pas mention de la plage, mais il indique clairement que la cession avait pour but de fournir des lots qui conviennent [T] « à un lotissement urbain ou à un lieu de villégiature »<sup>27</sup>. Seule la lettre de l'arpenteur McLean mentionne la plage; ce dernier précise que la décision était [T] « d'exclure de la vente [...] la plage »<sup>28</sup>.

Si la plage avait été exclue de la cession, la Première Nation aurait pu continuer de l'utiliser comme poste de pêche. Toutefois, l'argument du Canada selon lequel l'exclusion de la plage aurait été à l'encontre de l'objectif de la cession est logique. Le fait de céder la plage mais de ne pas la

---

<sup>24</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 124 (Ranji Jeerakathil).

<sup>25</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 22.

<sup>26</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 22.

<sup>27</sup> James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 août 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 216).

<sup>28</sup> J.K. McLean, arpenteur fédéral, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 240-241). Voir aussi J.K. McLean, arpenteur fédéral, au sous-ministre, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 522).

vendre aurait préservé l'accès de la Première Nation, de sorte que la bande aurait pu, par exemple, mettre à l'eau ses embarcations, et aurait permis d'en faire un endroit ouvert à tous. Si la bande avait réservé la plage à son usage exclusif, on peut douter qu'il y aurait eu beaucoup d'acheteurs ou que ceux-ci auraient payé le prix de départ. La Couronne devait le savoir et, si la cession avait pour but de fournir des lots pour les besoins d'un lotissement urbain ou d'un lieu de villégiature, comme Gibbons l'indique dans sa lettre d'août, il ne serait pas logique que la Couronne ait géré la cession d'une manière telle qu'il aurait été plus difficile de vendre les lots de grève et presque impossible de vendre les lots intérieurs aux acheteurs intéressés par la plage.

La déclaration de J.K. McLean selon laquelle la plage aurait dû être exclue de la vente est donc logique, et il est douteux qu'un arpenteur d'expérience comme McLean ait confondu les concepts de cession et de vente. Par conséquent, nous concluons que l'exclusion de la plage était une condition verbale de la cession et que l'intention de la bande était d'exclure la plage de la vente.

En deuxième lieu, il faut déterminer si le défaut de la Couronne d'intégrer cette condition dans l'acte de cession est suffisant pour annuler la cession.

La Première Nation soutient que, puisque l'acte de cession ne reflète pas l'intention de la bande, il n'y a pas eu « accord de volontés » et, par conséquent, la cession est nulle. Le dossier montre toutefois que le Canada a exclu la plage de la vente jusqu'en 1932. En 1931, le conseil du village de Wabamun a écrit pour demander le transfert des rues et des ruelles afin de pouvoir apporter des améliorations<sup>29</sup>. Le Canada a répondu à cette demande en prenant le décret C.P. 278 en 1932<sup>30</sup>. Le décret ne précise pas que la plage devait être transférée, mais la carte qui y est annexée indique que [T] « l'avenue Wapumeg inclut toutes les terres et la plage menant au bord de l'eau »<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> Abbott et McLaughlin, avocats et procureurs, Edmonton, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 9 décembre 1931, BAC, RG 10, vol. 3371, dossier 11A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 620-621). Rien dans la lettre n'indique pourquoi cela s'est produit en 1931, mais il est probable que le village ait su qu'avant l'adoption de la Convention sur le transfert des ressources naturelles (CTRN), en 1930, la plupart des terres de la Couronne en Alberta étaient gérées par le gouvernement fédéral. Par la suite, seules « les rues et les ruelles » des villages se trouvant sur des terres de réserve cédées étaient administrées par le gouvernement fédéral et devaient être transférées séparément.

<sup>30</sup> MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11627 (pièce 1a de la CRI, p. 626).

<sup>31</sup> Bureau des titres de biens-fonds, circonscription d'enregistrement foncier du nord de l'Alberta, plan 4722AQ, « Plan of the Townplot of Wabamun on Indian Reserve No. 133B at the East End of Wabamun (White Whale) Lake », arpenté par J.K. McLean, arpenteur fédéral, 1906 (pièce 7k de la CRI).

En conséquence, le Canada a transféré la plage et les emprises routières à la province sans obligation que la plage demeure un bien public et qu'elle reste ainsi accessible aux membres de la Première Nation ainsi qu'aux propriétaires des chalets des environs et au grand public. Nous concluons que, jusqu'en 1932, le Canada agissait en conformité avec ce qui devait être l'intention de la bande pour que la cession soit justifiée aux yeux de celle-ci. Malgré que la condition verbale n'ait pas été intégrée dans l'acte de cession, la Couronne l'a respectée pendant 26 ans, jusqu'au transfert de la plage et des emprises à la province d'Alberta. Nous ne commenterons pas le transfert, car il fait partie de la revendication de la Première Nation acceptée par le Canada.

Le défaut de la Couronne d'insérer dans l'acte de cession la condition verbale prévoyant l'exclusion de la plage de la vente ne constitue pas un manquement fondamental à la cession puisque les intentions de la bande ont été prises en considération à l'époque et ont continué de l'être pendant des décennies. La Première Nation a profité de nombreux avantages que la Couronne et elle-même avaient prévus par suite de la cession, notamment le droit d'utiliser la plage jusqu'en 1932.

Par conséquent, nous concluons que la cession du lotissement urbain de Kapasiwin par la bande de Paul en 1906 n'était pas nulle, car la Couronne a respecté la condition verbale de la cession et, jusqu'en 1932, a exclu la plage de toute vente.

## **Question 2 Conformité du Ministère à l'Acte des Sauvages et à ses propres politiques**

### **2 Le Ministère a-t-il enfreint l'Acte des Sauvages et ses propres politiques?**

- (a) Le Ministère a-t-il enfreint l'article 49 de la Loi des sauvages?**
  - i. L'assemblée de cession a-t-elle été dûment convoquée?**
  - ii. La majorité des hommes de la bande ont-ils assisté à l'assemblée de cession?**
  - iii. La cession a-t-elle été ratifiée par la majorité des électeurs admissibles?**
  - iv. L'affidavit était-il valide?**
- b) Le Ministère a-t-il enfreint sa propre politique?**
- c) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions énoncées aux points 2a) ou 2b) est affirmative, la Couronne a-t-elle manqué à une obligation légale ou en *equity* envers la bande requérante et quelles en ont été les conséquences?**



### ***Conformité à l'Acte des Sauvages***

Globalement, le comité doit déterminer si le régime prévu par l'*Acte des Sauvages* a été respecté et, dans la négative, quelles ont été les conséquences du défaut de la Couronne de se conformer aux exigences de l'*Acte des Sauvages*.

L'article 39 de l'*Acte des Sauvages* de 1886<sup>32</sup> interdit la vente directe de terres à des tiers et énonce les exigences en matière de cession. Il est reproduit ci-dessous intégralement :

39. Nulle cession ou abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, ne sera valide ou obligatoire qu'aux conditions suivantes : —

a) La cession ou l'abandon sera ratifié par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le surintendant général à y assister; mais nul sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve et s'il n'y a un intérêt;

b) Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée devra être attesté sous serment, par le surintendant général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y aura assisté et aura droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou, dans le cas de réserves dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, devant le commissaire des sauvages pour le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la Colombie-Britannique, ou, dans l'un ou l'autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le Gouverneur en conseil; et après que ce consentement aura été ainsi attesté, la cession ou l'abandon sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse<sup>33</sup>.

Bien que l'*Acte* stipule qu'un affidavit doit être signé par la Couronne et la Première Nation, il ne donne aucune précision sur la nature ou la forme de l'accord de cession lui-même. De plus, rien

---

<sup>32</sup> Bien que les parties aient convenu au cours des plaidoiries que la *Loi sur les Indiens* en vigueur à l'époque était la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, ch. 81, celle-ci n'a été promulguée que le 31 janvier 1907. Par conséquent, la loi en vigueur était l'*Acte des Sauvages*, 1886, ch. 43, tel que modifié. Les dispositions régissant la cession sont numérotées différemment dans les deux lois, mais ne diffèrent pas sur le fond.

<sup>33</sup> *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 39, tel que modifié par S.C. 1898, ch. 34, art.3.

dans l'*Acte* n'oblige la Couronne à conserver un compte rendu de l'assemblée de cession, une liste des votants ou un relevé du scrutin.

Ces exigences visent à faire en sorte que la cession soit une [T] « décision volontaire, éclairée et collective »<sup>34</sup>.

Nous devons d'abord faire remarquer qu'il existe très peu de documents écrits concernant cette cession. Il n'y a aucun compte rendu de l'assemblée de cession, aucune liste des personnes présentes (au nom de la Première Nation ou à celui de la Couronne), aucune preuve de la présence d'un interprète et aucun relevé du scrutin. Le dossier contient un acte de cession portant neuf signatures ou marques et un affidavit de cession signé. Nous pouvons être raisonnablement certains que l'arpenteur, J.K. McLean, a assisté à l'assemblée, à la lumière de sa déclaration sur la condition selon laquelle la plage devait être exclue de la vente<sup>35</sup>, et de sa note ultérieure confirmant l'exclusion de la plage<sup>36</sup>. Il est également probable que chacun des 10 membres de la bande, dont le nom figure sur l'acte de cession, ait assisté à l'assemblée, tout comme l'agent des Indiens James Gibbons.

Examinons chacune des exigences énoncées dans l'*Acte*.

#### *L'assemblée de cession a-t-elle été dûment convoquée?*

La Première Nation soutient qu'on ne sait pas exactement quand l'assemblée de cession a eu lieu. Elle cite la lettre de l'agent Gibbons en date du 15 août 1906 pour appuyer l'assertion selon laquelle l'assemblée s'est tenue le 14 août. Dans sa lettre, Gibbons écrit :

[Traduction]

[...] j'ai tenu une réunion avec les Indiens de la bande de Paul le 14 courant pour savoir s'ils sont favorables à la cession des sections 1, 6 et 12, constituant le coin nord-ouest de leur réserve.

J'ai constaté que la majorité était d'accord pour céder les terres en question à la condition que la partie qui borde le lac et qui convient à un lotissement ou à un

---

<sup>34</sup> *Chippewas of Sarnia v. Canada (Attorney General)*, [2000] O.J. n° 4804, 51 O.R. (3d) 641 (C.A.), paragr. 20.

<sup>35</sup> J.K. McLean, arpenteur fédéral, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 240-241).

<sup>36</sup> J.K. McLean, arpenteur fédéral, au sous-ministre, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 522).

lieu de villégiature soit subdivisée et vendue en lots d'une acre environ, et que le reste soit aliéné au meilleur prix pour eux<sup>37</sup>.

La Première Nation fait également état d'une résolution du conseil de bande adoptée près de deux ans plus tard, le 28 juillet 1908, qui mentionne que l'assemblée de cession s'est tenue le 14 août 1906<sup>38</sup>. La Première Nation soutient également que le caractère suffisant de l'avis de convocation donné aux membres de la bande est plus important que la forme de l'avis. Selon elle, on peut déduire que l'avis donné est suffisant du fait du nombre de membres présents à l'assemblée et que [T] « si la plupart des électeurs admissibles y ont assisté, l'avis peut essentiellement être présumé suffisant »<sup>39</sup>.

Le Canada fait valoir le même argument, à savoir que le taux de participation au scrutin permet de mesurer le caractère suffisant de l'avis<sup>40</sup>, mais affirme qu'[T] « il est impossible de déterminer, d'après les documents disponibles, le nombre exact d'électeurs admissibles de sexe masculin au sein de la bande ou combien d'entre eux ont assisté à l'assemblée de cession »<sup>41</sup>. Le Canada soutient également que selon la preuve, il est clair que l'assemblée de cession a eu lieu en septembre, et non en août, selon le rapport de l'agent au sujet de la réunion tenue en août et l'échange de correspondance entre l'arpenteur McLean et le Ministère.

Nous estimons que la preuve démontre clairement que l'assemblée de cession a eu lieu le 11 septembre 1906. Dans son rapport du 15 août 1906, l'agent Gibbons ne mentionne aucunement la tenue d'un vote; il indique seulement qu'il a organisé une conférence avec les membres de la bande et que ceux-ci étaient [T] « d'accord pour céder les terres »<sup>42</sup>. Il demande également au

---

<sup>37</sup> James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 août 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 216).

<sup>38</sup> MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11629, BAC, RG 10, vol. 3563, dossier 82, partie 14 (pièce 1a de la CRI, p. 349).

<sup>39</sup> Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 22.

<sup>40</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 26.

<sup>41</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 26.

<sup>42</sup> James Gibbons, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 août 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-Y-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 216).

Ministère d'envoyer le formulaire de cession et de charger McLean d'effectuer les arpentages nécessaires. Le surintendant général adjoint, Frank Pedley, a fait parvenir l'acte de cession à Gibbons le 1<sup>er</sup> septembre 1906. Le même jour, J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, a envoyé à l'arpenteur McLean un télégramme lui donnant instruction de lotir une partie de la réserve. Ce télégramme indique que la cession a été envisagée, mais qu'elle n'a pas encore été consignée. Deux lettres datées du mois d'août confirment l'objet de ce document. La première, adressée au secrétaire McLean par l'arpenteur McLean, indique que [T] « l'agent Gibbons m'informe qu'il y a des possibilités de conclure une autre cession dans cette réserve »<sup>43</sup>. Dans la deuxième lettre, adressée au commissaire des Indiens, David Laird, le secrétaire écrit [T] « que l'on propose de céder une partie de la réserve indienne du lac White Whale »<sup>44</sup>. Ces deux lettres portent très fortement à croire qu'en août 1906, la cession n'était encore qu'une proposition. Toutefois, l'élément de preuve le plus convaincant est la lettre de l'arpenteur en date du 6 septembre 1906.

Dans cette lettre, McLean affirme qu'il a [T] « terminé le nouvel arpentage des limites de la réserve indienne du lac White Whale »<sup>45</sup>. Quant au lotissement qu'on lui a demandé de réaliser, il indique qu'il ne peut pas achever l'arpentage, [T] « attendant que l'agent Gibbons arrive et obtienne la cession. Je ne souhaite pas faire plus avant la cession, car je constate que certains Indiens y sont opposés »<sup>46</sup>. En tant qu'arpenteur d'expérience, McLean devait bien connaître le statut juridique des terres qu'il arpentaient. Si l'assemblée de cession avait eu lieu avant le 6 septembre, date à laquelle McLean a écrit sa lettre, il est fort probable qu'il aurait été au courant de ce statut.

De plus, l'*Acte des Sauvages* n'oblige pas à signer l'acte de cession le même jour que le vote. La Première Nation a affirmé que si, de fait, cette situation s'était produite, cela aurait porté [T] « un coup fatal à la cession, étant donné que l'acte de cession lui-même n'a pas été ratifié par la majorité

---

<sup>43</sup> J.K. McLean, arpenteur fédéral, Edmonton, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 18 août 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 218).

<sup>44</sup> Secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 26 août 1916, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 219).

<sup>45</sup> J.K. McLean, arpenteur fédéral, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 27933-2 (pièce 1a de la CRI, p. 226).

<sup>46</sup> J.K. McLean, arpenteur fédéral, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 226).

des Indiens lors d'une assemblée convoquée à cette fin conformément à l'article 49 de la *Loi des sauvages* »<sup>47</sup>. L'*Acte des Sauvages* n'exige pas que les membres de la bande ratifient l'acte de cession, mais plutôt la cession elle-même<sup>48</sup>. Si les membres de la bande avaient voté avant le 11 septembre 1906, mais avaient signé la cession ce jour-là, celle-ci aurait été valide. Néanmoins, la correspondance indique que le vote ne s'est pas tenu avant le 6 septembre 1906 et que, selon la prépondérance de la preuve, il a eu lieu le 11 septembre 1906.

Malheureusement, les aînés qui ont témoigné à l'audience publique dans la communauté n'ont pas pu fournir d'information sur l'assemblée. En réponse aux questions du commissaire Holman, Robert Rain, par exemple, a déclaré très clairement que sa grand-mère ne lui a jamais parlé d'une assemblée<sup>49</sup>. La correspondance mentionne toutefois qu'une assemblée a eu lieu et que l'acte de cession a été signé le 11 septembre 1906; de plus, l'affidavit de cession daté de deux jours plus tard, le 13 septembre, indique clairement que la cession a été consignée lors d'une assemblée convoquée à cette fin<sup>50</sup>.

Après examen de l'ensemble de la preuve disponible, nous concluons qu'une assemblée de cession dûment convoquée, en vue de la prise d'une décision sur une éventuelle cession, a eu lieu le 11 septembre 1906.

#### *La cession a-t-elle été ratifiée par le nombre requis de personnes?*

Afin d'établir si le nombre requis de personnes a accepté la cession, nous devons examiner deux questions :

- La majorité des hommes de la bande ont-ils assisté à l'assemblée de cession?
- La cession a-t-elle été ratifiée par la majorité des électeurs admissibles?

---

<sup>47</sup> Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 24.

<sup>48</sup> *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, al. 39a).

<sup>49</sup> Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 18, Robert Rain).

<sup>50</sup> Affidavit de cession, 13 septembre 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11633 (pièce 1a de la CRI, p. 238).

Selon le Canada et la Première Nation, on peut déduire que l'avis de convocation donné est suffisant du fait du nombre de membres présents à l'assemblée de cession; si la majorité des membres ont assisté à l'assemblée, on peut présumer que l'avis était suffisant. Il n'est pas difficile de voir que cet argument peut rapidement devenir circulaire; il est donc nécessaire d'examiner la preuve existante.

Malheureusement, il n'y a à peu près pas d'éléments de preuve documentaire au dossier historique ni de renseignements recueillis à l'audience publique qui permettent au comité de déterminer si la majorité des hommes de la bande ont assisté à l'assemblée de cession et, le cas échéant, si la majorité de ceux qui étaient présents ont voté en faveur de la cession. Le dossier historique ne contient pas de compte rendu de l'assemblée de cession, de liste des votants ni de tableau du vote enregistré à l'assemblée.

Neuf membres de la bande ont signé l'acte de cession, à l'exclusion de Reindeer, qui était opposé à la cession<sup>51</sup>. Deux de ces membres, à savoir Baptiste Peter et Enoch Bird, ne figurent pas sur la dernière liste de bénéficiaires de la bande, datée de juillet 1906<sup>52</sup>.

La Première Nation affirme que [T] « la liste de bande est la meilleure preuve du nombre d'électeurs admissibles »<sup>53</sup> et que les deux hommes susmentionnés ne sont pas inscrits sur la liste des bénéficiaires parce qu'ils étaient trop jeunes et qu'ils n'avaient donc pas droit de vote<sup>54</sup>. La Première Nation a également affirmé que, manifestement, des éléments présentés à l'audience publique « prouvent que cette nation pratiquait la chasse »<sup>55</sup> et qu'à cette période de l'année, plusieurs hommes de la bande [T] « avaient, en fait, quitté la réserve pour l'automne »<sup>56</sup>.

---

<sup>51</sup> J.K. McLean, arpenteur fédéral, à Frank Pedley, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, 17 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 242).

<sup>52</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité de la bande de Paul, 20 juillet 1906, BAC, RG 10, vol. 9439, p. 692-699 (pièce 1b de la CRI, p. 27-34).

<sup>53</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 142 (Ranji Jeerkathil).

<sup>54</sup> Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 27.

<sup>55</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 150 (Ranji Jeerakathil).

<sup>56</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 150 (Ranji Jeerakathil).

Le Canada soutient pour sa part que la liste des bénéficiaires [T] « n'est manifestement pas concluante »<sup>57</sup>, car elle ne fournit pas l'information requise par l'*Acte des Sauvages*, c'est-à-dire qu'elle ne précise pas si les membres sont âgés de 21 ans, s'ils résident habituellement dans la réserve et s'ils y sont intéressés<sup>58</sup>. Le Canada conteste également l'affirmation de la Première Nation selon laquelle Enoch Bird et Baptiste Peter étaient trop jeunes pour voter et affirme qu'ils avaient tous deux droit de vote, mais qu'ils étaient, pour une raison quelconque, encore payés en tant que membres de la famille de leur père. Le seul élément de preuve dont le Canada dispose au sujet de Peter est le fait qu'il est inscrit sur la liste des bénéficiaires de 1908 sous son propre nom, avec la mention [T] « H du n° 10 »<sup>59</sup>; à l'époque, il était inscrit avec sa femme, qui venait du n° 43<sup>60</sup>. Le Canada affirme que la preuve relative à Enoch Bird est plus probante : ce dernier est inscrit sur la liste des bénéficiaires de 1909 sous son propre nom, et la note [T] « garçon devenu homme n° 71 »<sup>61</sup> figure à côté du nom de son père. Le Canada soutient que des recherches supplémentaires ont permis de retracer une copie du dossier d'Indien, selon lequel Bird est né en 1879 et avait donc 27 ans au moment de la cession. Il affirme également que, malgré les lacunes du dossier, il semble [T] « que Peter et Bird étaient présents à l'assemblée; que leur droit de vote a été reconnu par le chef et les autres conseillers; que l'agent des Indiens présent n'avait pas intérêt à mettre ce vote de côté puisqu'une objection valide pouvait être formulée relativement à l'admissibilité des personnes qu'il

---

<sup>57</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 26.

<sup>58</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 27.

<sup>59</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité de la bande de Paul, 11 juillet 1908, BAC, RG 10, vol. 9441, p. 700-707 (pièce 1b de la CRI, p. 39-42). L'expression [T] « H du n° 10 » signifie que le père de Baptiste était le n° 10, Peter. En 1908, ce dernier était toutefois décédé puisque le n° 10 porte la mention « Emma, veuve de Peter ». Avant 1908, Baptiste aurait reçu son paiement à titre de membre de la famille de Peter et aurait été inscrit sur la liste en tant que garçon. Le fait d'être inscrit en tant que garçon ne donne aucune indication sur son âge et signifie simplement qu'il était un fils de la famille et qu'il n'avait pas encore fondé sa propre famille.

<sup>60</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 28. Comme dans le cas de Baptiste Peter, le renvoi au n° 43 indique que la femme de Baptiste Peter était la fille du n° 43.

<sup>61</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité de la bande de Paul, 11 juillet 1908, BAC, RG 10, vol. 9442, p. 704-711 (pièce 1b de la CRI, p. 43-46).

avait autorisées à voter »<sup>62</sup> et que, d'après les circonstances, ces deux hommes avaient probablement droit de vote.

Le Canada prétend que la Première Nation n'a pas prouvé que la majorité des hommes de la bande n'ont pas assisté à l'assemblée ou [T] « que la majorité des personnes présentes n'ont pas voté en faveur de la cession, ou que des personnes n'ayant pas droit de vote ont signé l'acte de cession »<sup>63</sup>.

La Première Nation soutient qu'étant donné les nombreuses lacunes du dossier historique, la Couronne doit prouver que ses agents ont respecté les exigences en matière de cession énoncées dans l'*Acte des Sauvages*<sup>64</sup>. Lorsqu'on l'a interrogé au cours des plaidoiries à propos de ces lacunes, le conseiller juridique du Canada a affirmé que la Couronne était seulement tenue de se conformer à la loi. Il a admis que le Canada ne savait pas combien de personnes étaient présentes à l'assemblée ni combien avaient voté contre la cession, mais il a fait valoir que les signataires ont déclaré sous serment que la cession avait été ratifiée par la majorité des membres de la bande<sup>65</sup>.

D'après notre expérience, il n'est pas inhabituel que la documentation se rapportant aux premières cessions ne permette pas de prouver hors de tout doute que la majorité des membres de la bande habilités à voter ont assisté à une assemblée de cession et que la majorité d'entre eux ont voté en faveur de la cession. Notre façon d'aborder ce problème procède des particularités de notre mandat. La Commission des revendications des Indiens est mandatée pour examiner les revendications particulières qui ont été rejetées par le gouvernement en vertu de la politique canadienne des revendications particulières, qui impose à la bande requérante le fardeau de prouver que la Couronne a manqué à ses obligations légales. Selon *Dossier en souffrance*, le montant de l'indemnisation accordée dans le cadre d'une revendication acceptée « est établi d'après la force de la revendication, c'est-à-dire la mesure dans laquelle elle est fondée, et c'est au requérant qu'il

---

<sup>62</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 30.

<sup>63</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 29. Il est à noter que le Canada utilise l'expression « formulaire de cession ». Nous avons choisi d'utiliser le terme « acte de cession » tout au long du présent rapport.

<sup>64</sup> Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 29.

<sup>65</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 187-189 (Douglas Faulkner).



incombe de voir à ce qu'elle le soit »<sup>66</sup>. Par conséquent, il est nécessaire, en l'espèce, d'examiner la preuve disponible, qui est en grande partie circonstancielle, afin de déterminer si la bande de Paul a prouvé que la cession était invalide au motif qu'elle n'a pas fait l'objet d'un vote majoritaire.

De plus, la Commission des revendications des Indiens est soucieuse d'encourager les parties à collaborer le plus possible. Par exemple, les questions en litige sont énoncées seulement après que le Canada et la Première Nation ont convenu qu'elles englobent les différents aspects des revendications en cause devant les parties et qu'elles établissent les paramètres de l'enquête. En conséquence, nous nous attendons à ce que les parties présentent les meilleurs éléments de preuve disponibles pour aider le comité à rendre une décision sur les questions qu'elles ont définies conjointement. Lorsque certains faits historiques nous échappent, nous invitons les deux parties, et non seulement la Première Nation, à exposer leurs positions le mieux possible dans les circonstances et à nous aider à comprendre ce qui s'est passé.

L'*Acte des Sauvages* de 1886 n'exige pas de document indiquant le nom des électeurs présents à l'assemblée de cession ni de relevé du scrutin relatif à la cession. Il exige que la majorité des hommes de la bande qui ratifient la cession aient atteint l'âge de 21 ans révolus, résident habituellement dans la réserve ou près de cette réserve et aient un intérêt pour celle-ci. Cette exigence est une condition préalable et obligatoire à remplir pour qu'une cession soit valide. Comme le juge Killeen l'a déclaré dans l'affaire *Chippewas of Kettle and Stony Point* :

[Traduction]

Selon moi, le paragraphe 49(1) énonce dans des termes explicites une véritable condition préalable à la validité de n'importe quelle cession et à la vente de terres de réserve indienne. Le paragraphe l'indique très clairement, puisqu'il stipule que nulle cession « n'est valide ni obligatoire » si les modalités de ce paragraphe ne sont pas respectées.

Si l'on se fonde sur les mesures de prévention énoncées dans la *Proclamation royale* [...], il est tout bonnement impossible de prétendre que le par. 49(1) n'énonce

---

<sup>66</sup>

*Dossier en souffrance*, 32; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 201.

pas une condition préalable et obligatoire à remplir pour que n'importe quelle cession soit valide<sup>67</sup>.

La Commission s'est fondée sur cette déclaration de droit dans le cadre d'enquêtes antérieures lorsqu'elle a examiné les exigences impératives et supplétives de la *Loi sur les Indiens* en matière de cession<sup>68</sup>.

En outre, les conditions législatives préalables et obligatoires à remplir pour qu'un vote de cession soit valide ont été interprétées comme nécessitant ce qui a été nommé la « double majorité ». Cette exigence a été énoncée pour la première fois par la Cour suprême dans l'affaire communément appelée *Cardinal*.

La question en litige dans l'affaire *Cardinal* était de savoir si la cession de la réserve n° 135 de la bande Enoch, en 1908, était valide. La majorité des hommes de la bande ayant droit de vote ont assisté à l'assemblée, et la majorité de ceux qui étaient présents à l'assemblée ont voté en faveur de la cession. Toutefois, ce nombre ne représentait pas la majorité des hommes de la bande. La Division de première instance de la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont toutes deux confirmé la validité de la cession. La bande Enoch a interjeté appel devant la Cour suprême du Canada. Au nom de la Cour, le juge Estey a déclaré que la cession était valide et que l'article 49 de la *Loi des sauvages* de 1906<sup>69</sup> devait être interprété comme exigeant une double majorité relative :

Ainsi, lorsqu'on la lit dans son ensemble, la condition est qu'il y ait une assemblée des membres de la bande ayant droit de vote et qu'assiste à cette assemblée la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

---

<sup>67</sup> *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Attorney General of Canada* (1995), 25 O.R. (3d) 654, p. 685 (C. Ont.-Div. gén.), addenda (1996) 31 O.R. (3d) 97 (C.A.). Aux fins de la présente enquête, le paragraphe 49(1) de la *Loi des sauvages* de 1936 dont il est ici question équivaut au paragraphe 39(1) de l'*Acte des Sauvages* de 1886.

<sup>68</sup> CRI, *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3, p. 75; CRI, *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57, p. 218.

<sup>69</sup> Il a été noté précédemment, mais il convient de préciser à nouveau, que la cession de la RI 133B de la bande de Paul en septembre 1906 a eu lieu sous le régime de l'*Acte des Sauvages* de 1886, puisque la loi codifiée de 1906 n'avait pas encore été promulguée. Étant donné que le libellé de l'article 39 de l'*Acte* de 1886 est presque identique à celui de la *Loi des sauvages* de 1906, la seule différence étant la liste des hommes habilités à signer l'affidavit, les renvois de la Cour à l'article 49 s'appliquent tout autant à l'article 39 de l'*Acte* en vigueur à l'époque de la cession dont il est question dans la présente enquête.

[...] la *common law* reprend encore le sens ordinaire des mots selon lequel l'opinion du groupe est celle exprimée par la majorité de ceux qui se sont prononcés ou qui ont voté sur la question en cause. Donc, selon ce raisonnement plutôt simple, l'article est interprété comme signifiant que, pour être valide, le consentement doit être donné par la majorité de la majorité des membres de la bande qui ont droit de vote et qui assistent à une assemblée convoquée pour donner ou refuser le consentement<sup>70</sup>.

Dans les circonstances entourant la présente revendication, où la preuve documentaire d'un vote majoritaire valide se trouve dans l'affidavit de cession, il est instructif d'examiner le libellé de l'affidavit et de confirmer, à tout le moins, que les signataires étaient en mesure de jurer de la véracité de leurs déclarations. Le chef David Bird a attesté que [T] « l'acte d'abandon ou de cession ci-annexé a reçu son consentement et celui de la majorité des hommes de ladite bande d'Indiens alors présents et âgés de vingt et un ans révolus »<sup>71</sup>. Dans le même affidavit, l'agent des Indiens James Gibbons déclare que la majorité des hommes de la bande âgés de 21 ans ont ratifié la cession. Les deux signatures ont été attestées par John Foley et les deux déclarations ont été faites sous serment devant un juge de paix. Étant donné que Bird a été chef de la bande de Paul pendant une longue période, nous n'avons aucune raison de douter qu'il connaissait l'âge des votants ou leur situation, comme leur lieu de résidence habituel et leur intérêt dans la réserve.

On ne peut pas se fier aux listes de bénéficiaires de la bande de Paul pour déterminer si Baptiste Peter et Enoch Bird étaient assez vieux pour voter. Ces listes ont été conçues pour assurer le suivi des paiements d'annuités de traité versées aux membres de la bande. Elles énumèrent chaque chef de ménage par nom et par numéro et indiquent, s'il y a lieu, les épouses et le sexe des enfants. L'âge des enfants n'y est pas mentionné. Puisqu'il n'était pas courant pour les célibataires, à part les personnes veuves, de vivre seuls, la plupart des hommes obtenaient leur propre numéro lorsqu'ils fondaient une famille. Ils étaient peut-être âgés de plus (ou de moins) de 21 ans à l'époque, mais la liste des bénéficiaires ne nous donne aucune indication à cet égard. Les premières mentions de Baptiste Peter et d'Enoch Bird sur les listes des bénéficiaires, en 1908 et 1909 respectivement, sont

---

<sup>70</sup> *Bande Enoch de la réserve n° 135 des Indiens de Stony Plain c. Canada*, [1982] 1 R.C.S. 508, p. 516-517.

<sup>71</sup> Affidavit de cession, bande de Paul, 13 septembre 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11633 (pièce 1a de la CRI, p. 238).

accompagnées de notes indiquant que chacun a pris épouse et que chacun était inscrit auparavant en tant que membre du ménage de son père, identifié par son propre numéro. Étant donné que des recherches supplémentaires ont montré que M. Bird avait 27 ans en 1906, nous sommes convaincus qu'il était un électeur admissible. Quant à M. Peter, nous nous fions à la déclaration sous serment du chef Bird selon laquelle tous les hommes qui ont voté avaient l'âge requis et nous concluons que M. Peter était vraisemblablement aussi en âge de voter.

Nous concluons que le consentement de la bande de Paul à la cession était valide et que la Première Nation n'a pas prouvé que la majorité des membres de la bande ayant droit de vote n'ont pas assisté à l'assemblée de cession ou que la majorité de ceux qui étaient présents n'ont pas voté en faveur de la cession.

*L'affidavit était-il valide?*

L'affidavit de cession est une des exigences énoncées dans l'*Acte des Sauvages*. Durant cette période de l'histoire canadienne, la Couronne a rédigé un affidavit type, sur lequel le mandataire ajoutait les détails de la cession.

La Première Nation fait valoir que l'affidavit est si peu détaillé qu'il ne parvient pas à dissimuler ses propres irrégularités, et encore moins d'autres incohérences, notamment en ce qui concerne l'exigence liée à la double majorité dont il a été question précédemment<sup>72</sup>. À cet égard, le conseiller juridique de la Première Nation a relevé que l'affidavit ne mentionne pas la date de l'assemblée, qu'il n'indique pas quel agent était présent lors du vote de cession et que l'acte de cession n'a pas été établi correctement. L'affidavit a été signé devant un juge de paix, J.B. Butchard, alors que, selon la Première Nation, il aurait dû l'être devant un des agents énumérés à l'alinéa 39b) et autorisés à signer les affidavits au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest. La Première Nation affirme également que l'affidavit comprend de l'information que le chef David Bird aurait su inexacte, c'est-à-dire que toutes les personnes qui ont ratifié la cession étaient âgées de plus de 21 ans. Comme nous l'avons vu précédemment, la Première Nation soutient que Baptiste Peter et Enoch Bird étaient trop jeunes pour voter.

---

<sup>72</sup>

Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 30.

Le Canada conteste l'argument de la Première Nation au sujet de Baptiste Peter et d'Enoch Bird et considère que les lacunes relatives à la date et au nom de l'agent responsable du vote de cession sont [T] « des omissions non pertinentes »<sup>73</sup>. Le Canada affirme que Bird et Peter étaient présents à l'assemblée et que leur droit de vote a été reconnu par le chef et les autres conseillers. Le Canada fait également valoir qu'il était parfaitement acceptable de signer l'affidavit devant un juge de paix.

Nous partageons l'avis du Canada sur cette question à tous les égards, d'abord parce que l'affidavit de cession signé n'est qu'un reflet de l'entente établie dans l'acte de cession. Nous avons conclu précédemment qu'Enoch Bird et Baptiste Peter étaient probablement assez vieux pour voter. Étant donné qu'ils ont signé l'acte de cession, on ne peut certainement pas nier que le chef et les autres signataires du document ont accepté les deux hommes comme étant des notables qui avaient le droit de participer à l'assemblée. La date du vote n'est pas exigée sur l'affidavit de cession. Pour ce qui est du fait que l'agent des Indiens ou un autre représentant n'a pas inscrit son nom sur le document, il s'agit d'un manquement technique mineur qui ne peut avoir pour effet d'annuler une cession par ailleurs valide. L'affidavit de cession est tout à fait conforme à l'acte de cession et aux événements qui avaient eu lieu jusque-là.

De plus, il ne fait aucun doute qu'un juge de paix était l'une des personnes aptes à signer l'affidavit. Il convient ici de reproduire à nouveau l'article pertinent de l'*Acte des Sauvages* :

39. b) Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée devra être attesté sous serment, par le surintendant général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y aura assisté et aura droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou, dans le cas de réserves dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, devant le commissaire des sauvages pour le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la Colombie-Britannique, ou, dans l'un ou l'autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le Gouverneur en conseil; et après que ce consentement aura été ainsi attesté, la

---

<sup>73</sup>

Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 30.

cession ou l'abandon sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse<sup>74</sup>.

Selon l'une des règles régissant l'interprétation législative, il ne faut pas donner aux lois un sens qui entraîne une absurdité. Dans le cas présent, il semble que les agents indiqués pour le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest s'ajoutent à ceux déjà énumérés. L'omission de ces agents entraînerait une absurdité, car cela signifierait que les affidavits pouvaient être signés devant une seule personne, et celle-ci aurait été à Winnipeg. Il est illogique d'interpréter ce paragraphe comme signifiant que le nombre de personnes disponibles dans une région était proportionnel à la population de cette région. L'objectif était sûrement de faciliter la signature des affidavits dans les régions moins peuplées, et non l'inverse.

Nous concluons donc que la signature de l'affidavit de cession par le chef Bird et l'agent Gibbons devant un juge de paix était conforme aux exigences de l'*Acte des Sauvages* et que l'affidavit lui-même est valide.

### ***Le Ministère a-t-il suivi sa propre politique?***

L'argument selon lequel le Ministère n'aurait pas suivi sa propre politique a été avancé par la Première Nation et se rapporte à une politique établie en 1914 par Duncan Campbell Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, et intitulée [T] « Directives à l'intention des agents des Indiens au sujet de la cession des réserves indiennes »<sup>75</sup>.

La politique décrit de façon relativement détaillée comment consigner une cession et exige de tenir des listes des votants et un registre des personnes qui se prononcent sur la cession. Elle indique très clairement comment convoquer l'assemblée de cession et quel préavis donner. Elle exige qu'un interprète soit présent et que l'agent responsable de la cession soumette à Ottawa un rapport indiquant en détail comment et quand la cession a été obtenue et qui l'a accordée.

---

<sup>74</sup> *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 39, tel que modifié par S.C. 1898, ch. 34, art.3.

<sup>75</sup> Duncan C. Scott, *Instructions for the guidance of Indian Agents in connection with the surrender of Indian Reserves*, Ottawa, 15 mai 1914, BAC, RG 10, vol. 7995, dossier 1/34-1.0 (pièce 1a de la CRI, p. 552).

On peut voir immédiatement que la politique reprend les exigences de l'*Acte des Sauvages*, comportant des instructions additionnelles à l'intention des mandataires en vue de documenter le consentement à la cession.

La Première Nation fait valoir que l'interprétation donnée par Duncan Campbell Scott aux exigences de l'*Acte des Sauvages*, telle qu'elle est énoncée dans sa politique, est raisonnable<sup>76</sup>. Elle affirme également que, compte tenu des déclarations antérieures de la Commission sur l'interprétation à donner à la politique de Scott, les événements entourant la cession du lotissement urbain de Kapasiwin constituent [T] « une importante entorse aux dispositions de la politique »<sup>77</sup>. La Première Nation énumère un certain nombre de manquements de la Couronne à ces directives, ce qui l'a amenée à conclure que les circonstances de la cession [T] « sont si inadéquates qu'en aucun cas on ne peut dire qu'un fiduciaire s'est acquitté de ses obligations envers la bande de Paul »<sup>78</sup>.

La position du Canada est simple : la cession a eu lieu en 1906; la politique a été adoptée en 1914. [T] « Le mémoire de la bande ne révèle pas comment les agents locaux des Indiens étaient censés prévoir les détails énoncés dans la politique »<sup>79</sup>.

On peut probablement avancer que Scott a rédigé ses instructions en réponse aux préoccupations du Ministère concernant les cessions qui n'étaient pas suffisamment documentées. Néanmoins, nous sommes d'accord avec le Canada pour dire que cette question peut être tranchée par un simple examen des dates des événements. Les directives n'existaient pas en 1906. Les agents de 1906 ne pouvaient donc être tenus de respecter une norme établie huit ans plus tard. La Commission s'est référée à ces directives auparavant et les a trouvées utiles, mais c'était dans le cas

---

<sup>76</sup> Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 31.

<sup>77</sup> Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 33.

<sup>78</sup> Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 34.

<sup>79</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 31.

d'une cession obtenue de la Première Nation de Duncan en 1928, 14 ans après la publication des directives<sup>80</sup>.

Par conséquent, nous devons conclure que la Couronne n'a pas enfreint une politique qui n'était pas en vigueur en 1906 et ne le serait pas avant plusieurs années encore.

***La Couronne a-t-elle manqué à une obligation légale ou en equity?***

**Si la réponse à l'une ou l'autre des questions énoncées aux points 2a) ou 2b) est affirmative, la Couronne a-t-elle manqué à une obligation légale ou en *equity* envers la bande requérante et quelles en ont été les conséquences?**

Nous n'avons répondu par l'affirmative à aucune des questions énoncées aux points 2a) ou 2b). Par conséquent, nous concluons que la Couronne a satisfait aux exigences de l'*Acte des Sauvages* lorsqu'elle a consigné la cession de la RI 133B en 1906. Nous concluons donc que le Canada n'a pas manqué à ses obligations légales ou en *equity* envers la Première Nation.

**Question 3 Obligation de fiduciaire de la Couronne envers la bande**

**3 La Couronne a-t-elle manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande en omettant de réserver les minéraux et les mines qui se trouvaient dans les terres cédées?**

Le Canada et la Première Nation s'accordent pour reconnaître qu'au cours des discussions tenues en 1906 sur la RI 133B, il n'a pas été question de minéraux ou de droits miniers. Plus tôt cette année-là, en juin, la Première Nation avait cédé à la Couronne les dépôts de marne se trouvant dans la RI 133A aux fins de location. « Marne » est un terme général désignant des précipités minéraux qui, dans le cas de la réserve de Paul, étaient en grande partie composés de carbonate de calcium et auraient été utiles aux industries du bâtiment et de la fabrication de briques le siècle dernier. Rien dans le dossier ne permet de penser qu'il y avait des dépôts de marne dans la RI 133B, à savoir les terres cédées.

---

<sup>80</sup> CRI, *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.



Il s'agit donc principalement d'une question de droit. Sans que l'on sache si les droits miniers sur les terres de réserve avaient une quelconque valeur, ceux-ci ont-ils été cédés en même temps que les droits de surface en 1906? Dans l'affirmative, la Couronne aurait-elle dû les exclure de la vente?

La Première Nation invoque la cession, en 1906, des dépôts de marne situés dans la RI 133A pour indiquer que la Couronne savait que la région recelait des minéraux pouvant avoir une grande valeur et qu'elle a manqué à son obligation de fiduciaire en omettant d'en réserver les droits<sup>81</sup>. Le Canada soutient que, selon l'arrêt *Apsassin*, le fait que les minéraux aient été cédés en même temps que les droits de surface en 1906 ne constitue pas un manquement au devoir de la Couronne. Les parties se sont fondées sur l'arrêt *Apsassin* pour appuyer leurs positions respectives.

Dans *Apsassin*, la cession des droits miniers était au coeur du litige entre la bande des Castors et la Couronne en 1945. Lorsque la bande a cédé la RI 172 au Directeur des terres destinées aux anciens combattants (DTAC) pour qu'il la mette en vente, il n'a pas été spécialement fait mention des droits miniers, même si de tels droits avaient été cédés aux fins de location cinq ans plus tôt. Lorsque le DTAC a vendu par la suite les anciennes terres de réserve à des soldats de retour au pays, il leur a également transféré les droits miniers. Lors de la découverte ultérieure de pétrole et de gaz naturel dans la région, les anciens combattants et leurs familles détenaient les droits et avaient reçu des redevances. Les Premières Nations de Blueberry River et de Doig River ont poursuivi la Couronne au motif qu'elle aurait dû inclure les droits miniers dans la cession ou qu'elle aurait dû, à tout le moins, les conserver afin de les vendre ou de les louer séparément au profit de la bande.

Le jugement majoritaire et le jugement minoritaire, rédigés respectivement par les juges Gonthier et McLachlin, divergent sur la première question, à savoir si les droits miniers faisaient partie de la cession. La juge McLachlin, au nom de la minorité (qui, sur cette question, est dissidente) était d'accord avec la Première Nation pour dire que les droits miniers n'auraient pas pu être cédés aux fins de vente en 1945 puisqu'ils avaient été cédés auparavant, en 1940, aux fins de location. Le juge Gonthier a toutefois statué que les droits miniers avaient été cédés aux fins de vente en 1945, indépendamment du fait qu'ils avaient été loués en 1940. Il a déclaré que, bien que la Couronne et les Premières Nations se soient appuyées sur les principes généraux du droit des biens

---

<sup>81</sup>

Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 39.

en *common law*, il a préféré appliquer ce qu'il a décrit comme étant son principe de la cession fondée sur l'intention :

À mon avis, les principes généraux du droit des biens en *common law* ne sont pas utiles dans le contexte du présent pourvoi. Puisque le titre indien sur les réserves a un caractère *sui generis*, il serait fort malencontreux que les exigences de forme de la *common law* en matière de transfert foncier viennent frustrer l'intention des parties, tout particulièrement celle de la bande, à l'égard de leurs intérêts dans la R.I. 172. Voilà pourquoi le caractère juridique de la cession de 1945 et son effet sur celle de 1940 doivent être déterminés au regard de l'intention de la bande. Hormis quelque empêchement prescrit par la loi [...], il faut laisser l'intention des membres de la bande produire ses effets juridiques<sup>82</sup>.

Le juge Gonthier s'est ensuite reporté au libellé de l'accord de cession de 1945, signé par certains conseillers de la bande et par le chef, et a conclu :

Comme cet acte portait cession de certaines terres formant une « réserve », il est raisonnable de conclure que l'on désirait, dans l'acte de cession, utiliser le mot « réserve » suivant le sens que lui donne la *Loi des Indiens*. [...] à l'al. 2h) de la *Loi*, le mot « réserve » s'entend d'une étendue de terre qui n'a pas été rétrocédée et comprend les « minéraux [. . .] qui se trouvent à la surface ou à l'intérieur du sol ». En conséquence, la cession de 1945 incluait l'étendue de terre formant la R.I. 172, les minéraux s'y trouvant ainsi que le droit d'exploiter ces minéraux. Pour ce motif, je ne peux, avec égards, souscrire à l'affirmation du juge McLachlin que l'acte de cession était silencieux en ce qui concerne les droits miniers<sup>83</sup>.

La cession de 1945 en litige dans l'affaire *Apsassin* a été consignée en vertu de la *Loi des Indiens* de 1927, alors que celle de la bande de Paul l'a été sous le régime de l'*Acte des Sauvages* de 1886. Le libellé des deux articles est légèrement différent, mais reprend les mêmes éléments dans la définition du mot « réserve ». En 1906, à l'époque de la cession de la bande de Paul, la réserve

---

<sup>82</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 6 (sub nom. *Apsassin*), juge Gonthier.

<sup>83</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 10 (sub nom. *Apsassin*), juge Gonthier.

comprenait « les arbres, le bois, la terre, la pierre, les minéraux, les métaux ou autres choses de valeur qui se trouvent à la surface ou à l'intérieur du sol »<sup>84</sup>.

Suivant le raisonnement du juge Gonthier, la cession du lotissement urbain de Kapasiwin par la bande de Paul en 1906 comprenait donc les droits miniers sur les 635 acres cédées.

Pour pouvoir dire que les minéraux ont été réservés, nous avons besoin d'éléments de preuve montrant qu'il s'agissait d'une condition écrite ou verbale de la cession. Contrairement à la condition verbale excluant la plage de la vente, il n'y a rien dans le dossier qui indique que la bande indienne de Paul avait l'intention d'exclure de la cession de quelconques droits miniers sur la RI 133B. Nous devons donc conclure que la bande avait l'intention de céder la totalité de ses droits à l'égard de la RI 133B, sans réserve.

Par conséquent, nous concluons que la Couronne n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire en omettant d'exclure les minéraux de la cession de la RI 133B en 1906.

#### **Question 4 Obligation de fiduciaire de la Couronne antérieure à la cession**

##### **4 La Couronne a-t-elle manqué à ses obligations de fiduciaire antérieures à la cession :**

- a) La Couronne s'est-elle assurée que la bande comprenait bien la cession?**
- b) La Couronne s'est-elle livrée à des négociations viciées pour influencer le vote de cession?**
- c) La Couronne a-t-elle omis de protéger la bande contre une cession « imprudente, inconsidérée et abusive »?**
- d) La Couronne a-t-elle redoublé de prudence compte tenu du fait que la bande avait cédé ou abdiqué ses pouvoirs de décision?**
- e) En raison de l'une ou l'autre des allégations énoncées à la question 2?**

Les sous-questions ci-dessus sont les repères suggérés dans les jugements majoritaire et minoritaire rendus dans *Apsassin*. Ces repères, ainsi que la nature de l'obligation de fiduciaire, ont été utilisés à de nombreuses reprises par la Commission des revendications des Indiens puisqu'ils constituent un moyen fiable d'évaluer si la conduite de la Couronne durant la période ayant précédé la cession de terres de réserve était conforme à la norme de prudence applicable à un fiduciaire. Ils permettent

---

<sup>84</sup> *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, alinéa 2k).

d'évaluer si le consentement donné par la bande à une cession était volontaire, « libre et éclairé »<sup>85</sup>, pour reprendre les termes du juge Gonthier, et conforme à l'intention de la bande, ou s'il reflète seulement le désir de la Couronne de céder les terres.

***La Couronne s'est-elle assurée que la bande comprenait bien la cession?***

La Première Nation soutient que le Canada a la responsabilité de démontrer qu'il n'a pas manqué à ses obligations de fiduciaire envers la bande de Paul à l'époque de la cession, en particulier parce que, selon elle, il avait comme politique, au début du XX<sup>e</sup> siècle, d'encourager les cessions de terres de réserve indienne aux fins de colonisation.

Pour appuyer son affirmation selon laquelle la Couronne ne s'est pas assurée que la bande comprenait bien la cession, la Première Nation invoque le court laps de temps qui s'est écoulé entre la première fois que le Ministère a abordé la question de la cession, dans une lettre en date du 31 juillet 1906 adressée à l'agent des Indiens par le secrétaire McLean, et la cession elle-même, ce qui représente une période de seulement six semaines environ. Elle fait valoir que ce [T] « délai ne pouvait pas être suffisant pour informer la bande au sujet d'une cession complexe, de terres et de *minéraux*, effectuée aux fins de la vente de lotissements et en raison de la ligne de chemin de fer qui se rapprochait de la réserve »<sup>86</sup>. La Première Nation affirme que la lettre de l'agent Gibbons en date du 15 août 1906 est « suspecte » car, bien que ce dernier indique que la majorité des membres de la bande sont disposés à accorder la cession, il omet de préciser que certains s'y opposent.

La Première Nation fonde en grande partie son argument selon lequel la bande ne comprenait pas les détails de la cession sur deux lettres écrites au début de septembre par l'arpenteur J.K. McLean. Ces lettres sont reproduites ci-dessous. Le 6 septembre 1906, cinq jours avant l'assemblée de cession, J.K. McLean a écrit à J.D. McLean, à Ottawa :

[Traduction]

Je dois dire que j'ai terminé le nouvel arpentage des limites de la réserve indienne du lac White Whale.

---

<sup>85</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 4 (sub nom. *Apsassin*), juge Gonthier.

<sup>86</sup> Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 41 (en italique dans le mémoire).

En ce qui concerne la subdivision des lots de la 133B sur le point d'être cédés, je peux seulement tracer à nouveau les routes projetées à l'extérieur par le ministère de l'Intérieur et faire passer le tracé entre les deux rangs en attendant que l'agent Gibbons arrive et obtienne la cession. Je ne souhaite pas faire plus avant la cession, car je constate que certains Indiens y sont opposés. Je souhaite également le consulter au sujet de la superficie des lots et d'autres questions.

S'il n'est pas arrivé ce soir, je me rendrai à l'agence pour le rencontrer demain, puis j'irai chercher à Edmonton des provisions, des poteaux de fer, de l'argent et toute autre chose nécessaire à la cession avant de revenir avec lui lundi<sup>87</sup>.

Six jours après la cession, McLean a rédigé une autre lettre :

[Traduction]

En subdivisant la réserve indienne 133B en lots, j'ai découvert un petit cimetière indien qui occupe un endroit remarquable sur un ou deux lots parmi ceux qui ont le plus de valeur. Son existence n'a pas été mentionnée au cours de la réunion où la cession a été obtenue et je pense qu'elle n'était pas connue de l'agent Gibbons. Il semble que les Indiens qui habitaient la RI 133B ont toujours refusé d'utiliser le cimetière de la mission situé dans la réserve 133A.

Ceux qui ont utilisé le petit cimetière étaient présents à la réunion et ont approuvé la cession à l'exception de Reindeer. Ce dernier, un conseiller très vieux et faible, a refusé de signer ou de s'exprimer. Je crois toutefois qu'il se sentait lésé, car quelques jours auparavant, son tipi se trouvait sur l'une des lignes de rues et avant que l'on puisse lui offrir de l'aide pour démonter son tipi, il est sorti en courant et l'a coupé de chaque côté, de haut en bas.

Les corps devront être déplacés, car le fait de les laisser au même endroit enlaidirait le lotissement et diminuerait grandement la valeur de plusieurs lots<sup>88</sup>.

La Première Nation affirme que ces lettres sont importantes parce qu'elles démontrent que l'agent a disposé de peu de temps pour informer la bande des conséquences de la cession, une période durant laquelle il ne semble pas avoir été physiquement présent dans la réserve. La bande soutient que le nouvel arpentage de la réserve est important, car il montre que les membres de la bande n'étaient pas bien informés des limites de leur réserve, et affirme : [T] « À une époque où on

---

<sup>87</sup> J.K. McLean, arpenteur fédéral, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 226).

<sup>88</sup> J.K. McLean, arpenteur fédéral, à Frank Pedley, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, 17 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 243).

envisageait de céder cette même réserve, cette idée est inquiétante, puisque la bande ne savait pas exactement à quoi elle renonçait »<sup>89</sup>.

La Première Nation cite la deuxième lettre de McLean afin de prouver qu'il n'y a pas eu de discussion approfondie à l'assemblée de cession puisque, si cela avait été le cas, McLean et Gibbons auraient probablement su qu'un cimetière se trouvait sur les terres en question.

Dans sa plaidoirie, le conseiller juridique de la Première Nation a fait valoir que les documents historiques montrent également que la cession n'était pas une initiative de la bande, mais plutôt des agents immobiliers d'Edmonton et qu'en réponse aux demandes de renseignements présentées au Ministère, à Ottawa, au sujet de la plage située dans la réserve de Paul, [T] « la Couronne y a simplement vu une autre occasion de promouvoir la politique de colonisation et est allée de l'avant avec la cession, au lieu de [...] vraiment l'évaluer »<sup>90</sup>. La Première Nation ne tient pas compte de la lettre de l'inspecteur Markle en date du 26 juin 1906, dans laquelle celui-ci signale que certains membres de la bande lui ont demandé s'il était sage, à son avis, de céder les terres qui auraient été adjacentes à la ligne de chemin de fer projetée. La Première Nation affirme qu'elle a posé la question [T] « simplement pour obtenir des conseils »<sup>91</sup>.

La Première Nation invoque également les témoignages de plusieurs aînés à l'audience publique, selon lesquels les terres ont été seulement louées ou prêtées, et non vendues<sup>92</sup>.

Le Canada cite plusieurs des mêmes documents, mais, bien entendu, d'un point de vue différent. En particulier, il cite la lettre de l'inspecteur Markle, dans laquelle ce dernier indique que les membres de la bande lui ont demandé s'il était opportun de céder les terres et signale [T] « que les Indiens semblaient être très conscients que le terrain sur lequel se trouve le poste de pêche prendra de la valeur une fois que le chemin de fer aura été construit »<sup>93</sup>, pour prouver que la cession

---

<sup>89</sup> Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 43.

<sup>90</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 164 (Ranji Jeerakathil).

<sup>91</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 166 (Ranji Jeerakathil).

<sup>92</sup> Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 44. Les aînés cités sont Mary Rain, Louise Bird, Violet Poitras, Lloyd Saulteaux et Mike Rain.

<sup>93</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 37.

[T] « était une proposition de la bande elle-même »<sup>94</sup>. Le Canada invoque également le fait que la bande a cédé la marne en juin et fait valoir que, compte tenu de cette cession, du nouvel arpentage des limites de la réserve et de l'examen des terres dont la cession était envisagée, la Couronne a discuté amplement de la cession du lotissement urbain de Kapasiwin avec les membres de la bande<sup>95</sup>. Le Canada réfute l'argument selon lequel la cession a suscité beaucoup d'opposition au sein de la bande. À cet égard, il cite la lettre de McLean en date du 6 septembre 1906, qui indique que [T] « certains Indiens y sont opposés »<sup>96</sup>, et affirme que [T] « les différences d'opinions entre les membres d'une bande sont courantes, comme dans n'importe quelle autre communauté »<sup>97</sup>. Tandis que la Première Nation soutient que la cession a été réalisée de façon précipitée, le Canada affirme que les membres de la bande en ont discuté pendant une période de trois mois, et non de six semaines.

Avant d'examiner si le Canada a manqué à son devoir envers la Première Nation lors de la cession de 1906, il convient d'énoncer certains paramètres de l'obligation de fiduciaire de la Couronne à l'endroit des Premières Nations en ce qui concerne la cession de leurs réserves. La Commission des revendications des Indiens a traité de la question de l'obligation de fiduciaire dans plusieurs enquêtes, et il n'est pas nécessaire d'examiner la jurisprudence en détail. Dans *Guerin*<sup>98</sup>, le premier arrêt portant sur l'obligation de fiduciaire envers les Autochtones, le juge Dickson (plus tard juge en chef) affirme que le fiduciaire doit faire preuve d'une « loyauté absolue envers son commettant »<sup>99</sup>. C'est également dans *Guerin* que la juge Wilson décrit pour la première fois l'obligation de préserver et de protéger le droit d'une bande dans sa réserve, lorsqu'elle écrit que « bien que Sa Majesté ne détienne pas les terres des réserves en fiducie pour les bandes en vertu de

---

<sup>94</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 39.

<sup>95</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 37.

<sup>96</sup> J.K. McLean, arpenteur fédéral, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 226).

<sup>97</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 38.

<sup>98</sup> *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

<sup>99</sup> *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 389, juge Dickson.

l'art. 18 de la Loi, parce que les droits des bandes sont limités par la nature du titre indien, elle les détient sous réserve de l'obligation qui incombe au fiduciaire de protéger et préserver les droits des bandes contre l'extinction ou l'empiètement »<sup>100</sup>.

*Apsassin*, dont il a été question précédemment en ce qui a trait aux exigences en matière de cession sous le régime de la *Loi des Indiens*, est le seul arrêt dans lequel la Cour suprême a examiné en particulier l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les Premières Nations avant la cession. Dans cet arrêt, le juge Gonthier affirme que la bande avait consenti librement et de manière éclairée à la cession de la RI 172 en 1945, mais ajoute :

[...] j'hésiterais à donner effet à cette modification de cession si je croyais que la bande n'en avait pas bien saisi les conditions, ou si la conduite de la Couronne avait, d'une manière ou d'une autre, vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait<sup>101</sup>.

Dans sa décision minoritaire, la juge McLachlin a affirmé qu'« [e]n règle générale, une obligation de fiduciaire prend naissance lorsqu'une personne possède un pouvoir unilatéral ou discrétionnaire à l'égard d'une question touchant une autre personne "particulièrement vulnérable" »<sup>102</sup> et a ajouté :

La partie vulnérable est tributaire de la partie qui possède le pouvoir unilatéral ou discrétionnaire, qui, à son tour, est obligée d'exercer ce pouvoir uniquement au profit de la partie vulnérable. La personne qui cède [...] son pouvoir sur quelque chose à une autre personne escompte que la personne à qui le pouvoir en question est cédé

---

<sup>100</sup> *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 349-350, juge Wilson. Les juges Dickson et Wilson ont rédigé des jugements concordants, dans lesquels le juge Dickson s'est prononcé pour une majorité de quatre juges et la juge Wilson, pour une minorité de trois juges.

<sup>101</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 14 (sub nom. *Apsassin*), juge Gonthier.

<sup>102</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 38 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.



l'exercera avec loyauté et diligence. Cette notion est la pierre d'assise de l'obligation de fiduciaire<sup>103</sup>.

La juge McLachlin confirme également que la Couronne a l'obligation de prévenir les marchés abusifs lorsqu'elle obtient une cession. Au sujet du régime de cession de réserves indiennes, la juge affirme qu'il établissait un équilibre entre « les deux pôles extrêmes que constituent l'autonomie et la protection »<sup>104</sup> parce que la *Loi des Indiens* exigeait que la bande et la Couronne consentent à la cession. Le consentement de la Couronne n'avait « pas pour objet de substituer la décision de cette dernière à celle des bandes, mais plutôt d'empêcher que celles-ci se fassent exploiter »<sup>105</sup>.

[...] en vertu de la *Loi des Indiens*, les bandes avaient le droit de décider si elles voulaient céder leur réserve, et que leur décision devait être respectée. Par ailleurs, si la décision de la bande concernée était imprudente ou inconsidérée – et équivalait à de l'exploitation – la Couronne pouvait refuser son consentement. Bref, l'obligation de la Couronne se limitait à prévenir les marchés abusifs<sup>106</sup>.

Dans le cas de la bande des Castors, dans l'affaire *Apsassin*, la juge McLachlin déclare toutefois que la preuve n'étayait pas la prétention de la bande selon laquelle elle avait cédé son pouvoir de décision à la Couronne.

Il est par conséquent essentiel, lorsqu'on évalue l'obligation de fiduciaire de la Couronne avant la cession, de déterminer si la bande avait véritablement le pouvoir de décision. Dans la négative, la Couronne devait faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice du pouvoir que la bande lui avait cédé.

---

<sup>103</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 38 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

<sup>104</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 35 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

<sup>105</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 35 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

<sup>106</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 35 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

Quant à savoir si les membres de la bande de Paul étaient bien informés au sujet de la cession et savaient qu'ils renonçaient à la RI 133B, il semble, d'après le dossier historique, que les membres de la bande qui ont rencontré l'agent Gibbons et l'inspecteur Markle étaient au courant de deux faits importants : premièrement, que la ligne de chemin de fer progressait vers l'ouest et se rapprochait des limites de la réserve de Paul et, deuxièmement, que la réserve comprenait une plage de sable très fin grâce à laquelle la RI 133B pourrait être vendue aux fins de l'aménagement d'un lotissement urbain ou d'un lieu de villégiature. Lors de la cession de la marne, en juin 1906, l'inspecteur Markle a indiqué que les membres de la bande lui avaient demandé s'il était sage de céder les terres et qu'il ne leur avait pas donné de réponse définitive. Il est toutefois évident que des discussions avaient eu lieu au sujet de la cession, car Markle a signalé que les Indiens étaient conscients qu'ils possédaient l'un des meilleurs endroits au bord du lac. Il est également évident que des étrangers visitaient la réserve et discutaient de la valeur des terres en vue de les vendre à des tiers. Au début de juillet 1906, A.W. Taylor, un agent immobilier d'Edmonton, a écrit une lettre au Ministère dans laquelle il explique que la ligne de chemin de fer projetée divisera la réserve en deux et que les Indiens seront obligés de traverser la voie ferrée, [T] « ce qui leur semble désavantageux »<sup>107</sup>. Dans cette lettre, Taylor indique également que le [T] « chef Bird consentirait à vendre la partie mentionnée »<sup>108</sup> et qu'il a rencontré récemment certains membres de la bande.

La lettre de J.K. McLean en date du 17 septembre 1906, après l'assemblée de cession, montre clairement qu'une discussion a eu lieu antérieurement au sujet des conséquences de la cession de la plage, car il est probable que les membres de la bande et l'agent aient convenu d'exclure la plage de la vente à l'assemblée de cession. Pour que cette condition de la cession se justifie, il faut nécessairement qu'il y ait eu une discussion sur le désir des membres de la bande de conserver l'accès à la plage tout en rendant les lots de grève attrayants aux yeux des acheteurs éventuels.

Nous savons que plusieurs aînés ont mis en doute l'intention de la bande en 1906. Par exemple, Robert Rain a affirmé que sa grand-mère, Emily Rain, [T] « n'avait jamais entendu dire

---

<sup>107</sup> A.W. Taylor, Edmonton, au surintendant général, ministère des Affaires indiennes, 5 juillet 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 203-204).

<sup>108</sup> A.W. Taylor, Edmonton, au surintendant général, ministère des Affaires indiennes, 5 juillet 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 203-204).

que quelqu'un avait abandonné ou cédé ces terres »<sup>109</sup>. Mary Rain, la soeur de Robert, a confirmé que leur grand-mère leur a dit que les terres avaient été volées<sup>110</sup>. Florence Bird, la belle-fille du chef David Bird, qui était présent à l'assemblée de cession, a déclaré que les terres avaient seulement été louées<sup>111</sup>. Le dossier documentaire montre toutefois clairement que la bande de Paul connaissait la valeur de cette partie de sa réserve et que celle-ci aurait de la valeur pour la bande si elle était aménagée en lots urbains ou en lots de villégiature.

Le dossier historique nous révèle également que la bande participait activement à la prise de décisions concernant divers lots. Par exemple, en juillet 1908, peu de temps après l'approbation de la demande de la GTPR visant à traverser la réserve, le conseil de bande a adopté une résolution autorisant le surintendant général, [T] « par un vote favorable de la majorité de ses membres habilités à voter »<sup>112</sup>, à conclure une entente avec la compagnie de chemin de fer relativement à la construction et à l'exploitation d'une gare sur les terres cédées. De même, en 1911, la bande indienne de Paul a décidé que la Sabbath School Association pouvait acheter plusieurs lots au prix de cent dollars l'acre et a affirmé qu'elle souhaitait qu'une partie du produit de la vente serve à acheter de la farine<sup>113</sup>. Même si, une fois que les terres avaient été cédées à la Couronne, les résolutions du conseil de bande devenaient sans effet pour ce qui est de l'aliénation des terres, le fait que la bande savait que les terres allaient être aliénées et qu'elle désirait vivement prendre part à leur aliénation prouve qu'elle avait eu l'intention de céder la RI 133B afin qu'elle soit vendue. Il est également évident que les membres de la bande ont discuté plusieurs fois de la cession et de l'aliénation des terres en présence des mandataires de la Couronne. Rien ne prouve que la bande a mis en doute la validité de la cession à un moment quelconque.

---

<sup>109</sup> Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 12, Robert Rain).

<sup>110</sup> Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 24, Mary Rain).

<sup>111</sup> Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 37, p. 40, Florence Bird).

<sup>112</sup> Bande indienne de Paul, résolution du conseil de bande, 28 juillet 1908, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11629, BAC, RG 10, vol. 3563, dossier 82, partie 14 (pièce 1a de la CRI, p. 349).

<sup>113</sup> Bande indienne de Paul, résolution du conseil de bande, 18 avril 1911, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 462).

On peut également déterminer si la bande comprenait la cession proposée en se fondant sur les cessions antérieures de terres de réserve. Dans le cas de la direction de la bande de Paul, deux cessions auxquelles certains des mêmes membres ont participé ont eu lieu auparavant. En 1897, la réserve de Sharphead a été cédée à l'unanimité par les membres de la bande qui déménageaient au lac Wabamun. Neuf noms sont inscrits sur la liste des votants concernant la réserve de Sharphead : Simon, John Sharphead, Onisemass, David Yellowhead (aussi connu sous le nom de David Bird), Isaac Sharphead, M. John, John Paul, John et Alexis Rain<sup>114</sup>. Quant à la cession de la marne aux fins de location, en juin 1906, six noms figurent sur l'acte de cession, à savoir le chef David Bird, Paul, Didymus, Luke, Thomas James et Peter Ironhead<sup>115</sup>. L'acte relatif à la cession de la RI 133B en septembre 1906 comprend neuf signatures : David Bird, Paul, Didymus, Isaac Sharphead, Thomas James, David Peter, Baptiste Peter, John Rain et Enoch Bird<sup>116</sup>.

Il semble donc que David Bird a voté lors de la cession de la réserve de Sharphead en 1897, et il a très certainement assisté aux deux autres cessions et voté à ces occasions. Isaac Sharphead a voté lors de la cession de 1897 et il a très probablement assisté à la cession de septembre 1906 et voté à cette occasion. Il est fort probable que Paul, Didymus et Thomas James étaient présents lors des cessions de juin et de septembre 1906 et qu'ils aient alors voté. En 1906, la bande de Paul était dirigée principalement par le chef Bird, l'ancien chef Paul, Didymus, Thomas James et Isaac Sharphead, qui avaient tous de l'expérience en matière de cession et qui auraient compris le processus et les conséquences de la cession de terres de réserve.

Dans l'ensemble, la preuve porte à conclure que les membres de la bande comprenaient ce qu'ils faisaient et qu'ils ont été informés par le Ministère que les lots seraient vendus et ne feraient plus partie de la réserve. La cession s'est produite assez rapidement, mais il faut se rappeler qu'il

---

<sup>114</sup> Liste des membres admissibles qui vivent encore dans la réserve de la bande de Sharphead, transférés de Wolf Creek au lac White Whale, pièce jointe à une lettre de A.E. Forget, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 9 décembre 1897, BAC, RG 10, vol. 3912, dossier 111,777-1 (pièce 1a de la CRI, p. 112-115).

<sup>115</sup> Acte de cession, 20 juin 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 14133 (pièce 1a de la CRI, p. 191-196).

<sup>116</sup> Acte de cession, 11 septembre 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11633, (pièce 1a de la CRI, p. 229-235).

s'agissait d'une petite communauté et qu'il aurait été facile pour l'agent ou tout autre représentant de la Couronne de discuter de la cession avec la plupart ou la totalité des membres de la bande qui avaient droit de vote. Nous savons, d'après le dossier historique, que la cession a été discutée pendant au moins trois mois, de la mi-juin à la mi-septembre, et nous présumons que ces discussions ont eu lieu non seulement entre les membres de la bande et l'agent, mais aussi entre les membres eux-mêmes. Par conséquent, nous concluons que la bande comprenait bien les modalités et les conséquences de la cession et que les représentants de la Couronne s'en sont assurés.

***La Couronne s'est-elle livrée à des négociations viciées pour influencer le vote de cession?***

À bien des égards, l'analyse de l'obligation de fiduciaire consiste essentiellement à déterminer si la Couronne s'est livrée à des négociations viciées pour influencer le vote de cession. Presque par définition, un fiduciaire ne peut pas être loyal et fidèle aux intérêts de son bénéficiaire si sa conduite porte atteinte au pouvoir décisionnel de ce dernier, au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande a bien compris la situation et avait l'intention de faire ce qu'elle a fait.

La Première Nation invoque la rapidité à laquelle la cession a été consignée pour prouver que la Couronne s'est livrée à des négociations viciées. Étant donné que nous avons conclu que les membres de la bande ont eu suffisamment de temps pour examiner la cession proposée, nous ne pouvons conclure que les négociations étaient viciées.

La Première Nation soutient également que la façon dont trois membres de la bande ont « signé » l'acte de cession prouve que les négociations étaient viciées. Le conseiller juridique affirme que Baptiste Peter, Enoch Bird et John Rain [T] « n'étaient pas capables de signer leur propre nom, mais on a prétendu qu'ils l'avaient fait afin d'ajouter de la validité à une cession suspecte »<sup>117</sup>. En particulier, la Première Nation invoque le fait qu'à d'autres occasions (cession du lotissement urbain de Duffield, cession de terres à la Sabbath School Association), ces membres ont « signé » au moyen d'une marque, un X, ce qui signifie qu'ils étaient illettrés. Dans son mémoire, la Première Nation est allée jusqu'à décrire la transaction comme une [T] « activité frauduleuse »<sup>118</sup>, mais elle a affirmé

---

<sup>117</sup> Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 46.

<sup>118</sup> Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 28.

dans sa plaidoirie qu'en employant cette expression, elle voulait dire en réalité des « négociations viciées »<sup>119</sup>. Elle invoque également le fait que des étrangers, comme les agents immobiliers d'Edmonton et les représentants du gouvernement provincial, semblaient être au courant de la cession et considérer celle-ci comme un « fait accompli » avant même que l'assemblée de cession ait eu lieu.

La position du Canada est assez simple : le dossier n'étaye aucun des arguments de la Première Nation et les allégations de fraude sont de pures hypothèses<sup>120</sup>.

Il existe peu de jurisprudence sur laquelle nous pouvons nous appuyer pour déterminer ce que le juge Gonthier voulait dire lorsqu'il a affirmé qu'il hésiterait à approuver la cession dans *Apsassin* si les négociations avaient été viciées au point qu'il serait hasardeux, selon lui, de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait. Toutefois, la Commission s'est souvent penchée sur le sens de l'expression « négociations viciées ». L'analyse suivante, tirée de l'enquête relative à la Première Nation de Moosomin, explique ce que le comité a compris des propos du juge Gonthier :

Au coeur des motifs du juge Gonthier, on trouve la notion selon laquelle « la loi traite les peuples autochtones comme des acteurs autonomes en ce qui concerne l'acquisition et la cession de leurs terres, il faut donc respecter leurs décisions. » En statuant ainsi, il insiste sur le fait que la bande disposait d'une autonomie considérable pour décider de céder ou non ses terres et que, pour prendre sa décision, elle avait reçu tous les renseignements dont elle avait besoin concernant la nature et les conséquences de la cession. Selon le juge Gonthier, la décision d'une bande de céder ses terres devrait donc être respectée, à moins que la bande n'en ait pas suffisamment bien compris les conditions ou que les négociations avec la Couronne aient été viciées au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et qu'elle avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait.

En cas de « négociations viciées » avec la Couronne, il faut se montrer prudent avant de décider de donner effet ou non à la décision en apparence autonome de la bande de céder ses terres. Dans *Chippewas of Kettle and Stony Point*, par exemple, le juge d'appel Laskin a estimé que le présumé pot-de-vin versé aux membres de la bande par l'acheteur éventuel des terres de réserve pouvait permettre de parler de « négociations viciées ». Tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'une

---

<sup>119</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 173 (Ranji Jeerakathil).

<sup>120</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 39.

question à juger qui ne pouvait être tranchée dans la demande préliminaire de jugement sommaire présentée par le Canada, il a néanmoins établi le lien explicite entre « négociations viciées » et obligation de fiduciaire que le juge Gonthier n'avait pas à faire dans le contexte de l'affaire *Apsassin*. À notre avis, le fait que le Canada n'ait pas convenablement traité des droits opposés (comme l'a souligné la Cour d'appel fédérale dans *Apsassin*) et qu'il se soit servi de sa situation de pouvoir pour influencer la bande de façon indue, et dans un but bien précis, peut nous inciter à conclure que la Couronne s'est livrée à des « négociations viciées ». On peut alors douter que la cession ait constitué l'expression réelle des intentions de la bande. On peut, dans les deux cas, parler de « négociations viciées », car c'est le pouvoir autonome de décision de la bande quant à un projet de cession des terres de réserve qui se trouve dès lors compromis<sup>121</sup>.

D'après ce passage, nous constatons que la Commission a dû tenir compte de plusieurs facteurs pour déterminer si les négociations entre la Couronne et la bande de Paul ont été viciées. Le Canada a-t-il omis de traiter convenablement des droits opposés? A-t-il exercé une influence indue? A-t-il compromis le pouvoir autonome de décision de la bande? Dans l'affirmative, devons-nous conclure que les négociations ont été viciées au point de compromettre la compréhension de la bande et de jeter un doute sur son intention? Ou, au contraire, les représentants de la Couronne, comme l'agent des Indiens Gibbons, ont-ils agi consciencieusement?

L'un des facteurs que nous jugeons importants, mais qu'aucune des parties n'a fait valoir, est le rôle de la ligne de chemin de fer dans la cession. Des mois avant la cession, il était évident pour tous, y compris pour les membres de la bande de Paul, que la ligne de chemin de fer se rapprochait des limites de la réserve de Paul, et on supposait qu'elle allait traverser la réserve.

En vertu de l'*Acte des Sauvages* de 1886, les compagnies de chemin de fer occupaient une position privilégiée parmi les entreprises privées puisqu'elles avaient le droit de prendre des terres pour les besoins d'un chemin de fer, sous réserve du consentement de la Couronne<sup>122</sup>. De cette façon, il n'y avait aucun risque que des particuliers ou des réserves indiennes fassent obstacle à ce qui

---

<sup>121</sup> CRI, *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113, p. 201-202, citant *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*).

<sup>122</sup> Les lois pertinentes sont l'*Acte des chemins de fer*, S.C. 1903, ch. 58, et l'*Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 35 (modifié par S.C. 1887, ch. 33, art. 5).

constituait à l'époque l'une des principales activités visant à développer le pays. Afin que la compagnie de chemin de fer ait accès aux terres de réserve, les membres de la bande concernée pouvaient céder les terres ou, aux termes de l'article 35 de l'*Acte*, la compagnie pouvait demander à prendre les terres, avec l'obligation de payer une indemnité. L'*Acte des Sauvages*, tel que modifié, stipule :

art. 35 : Aucune portion d'une réserve ne pourra être prise pour un chemin de fer, une route ou des travaux publics sans le consentement du Gouverneur en conseil et si un chemin de fer ou une route passe, ou si des travaux publics se font sur une réserve appartenant à une bande de sauvages ou possédée par elle, ou s'ils y sont cause de quelque dommage, ou si une réserve éprouve quelque dommage par suite de l'exécution d'un acte du parlement ou de la législature d'une province, il sera payé une indemnité à cette bande, de la manière qui est prescrite relativement aux terres ou aux droits d'autres personnes; et dans tous les cas où un arbitrage aura lieu, le surintendant général nommera l'arbitre de la part des sauvages et agira pour eux en toute chose relative au règlement de cette indemnité; et la somme adjugée dans chaque cas sera remise au ministre des Finances et Receveur général pour l'usage de la bande de sauvages au profit de laquelle la réserve est affectée, et pour le profit de tout sauvage qui y aura fait des améliorations<sup>123</sup>.

Lorsque les compagnies de chemin de fer « prenaient » ou, en fait, expropriaient des terres, elles prenaient seulement ce qui était nécessaire à l'emprise et parfois à la construction d'une gare ou d'une voie d'évitement. Durant cette période, le ministère des Affaires indiennes encourageait souvent la cession de terres de réserve aux fins de l'aménagement de lotissements urbains, croyant que la réserve touchée bénéficierait des retombées économiques de la ville voisine<sup>124</sup>. De plus, comme l'a fait remarquer A.W. Taylor, un agent immobilier d'Edmonton, une ligne de chemin de fer qui traversait une réserve causait souvent des problèmes à la bande, non seulement parce que les Indiens eux-mêmes devaient trouver une façon de traverser la voie ferrée, mais aussi parce qu'en l'absence de clôtures, leurs bêtes pouvaient facilement être tuées par les trains. Nous ne savons pas si la possibilité d'expropriation a été discutée avec les membres de la bande de Paul avant la cession,

---

<sup>123</sup> *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43. art. 35 (modifié par S.C. 1887, ch. 33, art. 5). Il convient de noter que, si une bande de terre de 99 pieds de largeur était « prise » ou expropriée par la compagnie de chemin de fer, elle était reconstituée en réserve une fois qu'elle ne servait plus à l'exploitation du chemin de fer ce qui, à long terme, est la principale différence entre la prise de terres et la cession de terres à des fins ferroviaires.

<sup>124</sup> Frank Oliver, Canada, Chambre des communes, débats, 30 mars 1906 (pièce 1a de la CRI, p. 179-182).



mais il est inconcevable que les représentants du Ministère n'aient pas su à l'époque que, si la bande ne cédait pas les terres de la réserve, la compagnie de chemin de fer pouvait les prendre, après avoir obtenu le consentement de la Couronne. Sachant cela, il devait sembler à l'époque préférable d'obtenir la cession d'un terrain d'une grande valeur pour aménager un lotissement urbain que de prendre une bande de terre de 99 pieds de largeur au milieu de la RI 133B.

Il nous semble que la Couronne y a vu une occasion qui allait profiter à la bande de Paul : en cédant une partie relativement petite de la réserve, la bande pouvait toucher un revenu, conserver l'accès à la baie Moonlight et bénéficier éventuellement des retombées économiques de l'accès à la ligne de chemin de fer elle-même et de la présence des colons dans le lotissement urbain. Les représentants du Ministère savaient que les résidents d'Edmonton s'intéressaient de plus en plus au lac Wabumun, car les journaux commençaient à publier des articles sur les aménagements réussis, comme la plage Silver, près de la réserve de Paul.

Selon nous, aucun des éléments d'information au dossier cités par la Première Nation – le fait que des tiers étaient au courant de la cession éventuelle<sup>125</sup>, l'incertitude quant à la date de l'assemblée de cession découlant de la déclaration de l'agent Gibbons en août 1906 selon laquelle il avait tenu une conférence avec les Indiens<sup>126</sup>, ainsi que la résolution du conseil de bande adoptée par la bande en juillet 1908 qui indique que la cession a eu lieu le 14 août 1906<sup>127</sup> – ne semble prouver que les négociations ont été viciées. De plus, rien n'explique pourquoi trois hommes signeraient eux-mêmes leur nom dans un cas et apposeraient une marque dans un autre. Les deux méthodes de consentement sont valides; la méthode utilisée peut soulever des questions dans les cas où d'autres éléments de preuve viennent étayer une allégation de fraude.

Rien au dossier ne montre que les mandataires de la Couronne ont exercé des pressions ou une influence indue sur la bande. Lorsque l'arpenteur McLean s'est rendu dans la réserve au début de septembre pour arpenter le lotissement urbain, il a signalé avoir fait seulement une partie du

---

<sup>125</sup> A.W. Taylor, W.S. Weeks Company au surintendant, ministère des Affaires indiennes, 5 juillet 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1 (pièce 1a de la CRI, p. 203-204).

<sup>126</sup> James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 août 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, fil 110A-7-1 (pièce 1a de la CRI, p. 216).

<sup>127</sup> Consentement de la bande, bande indienne de Paul, 28 juillet 1908, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 17325 (pièce 1a de la CRI, p. 349).

travail parce qu'il savait qu'il y avait de l'opposition<sup>128</sup>. Même s'il est évident que McLean s'attendait à ce que les membres de la bande accordent la cession, il n'a pas poursuivi ses travaux d'arpentage avant que celle-ci soit obtenue. La correspondance indique que les membres de la bande ont été les premiers à proposer une cession et que les représentants de la Couronne en ont discuté avec eux. Plus tôt cette année-là, lorsque l'agent Gibbons a écrit à l'administration centrale au sujet de l'arrivée imminente de la ligne de chemin de fer, le Ministère a répondu qu'il fallait veiller à ne pas commencer de travaux dans la réserve [T] « tant que le droit de passage n'a pas été convenu »<sup>129</sup>.

De plus, rien ne prouve que la Couronne agissait au nom d'autres parties, comme les compagnies de chemin de fer ou les acheteurs éventuels des terres. Bref, la Couronne a agi comme un bon fiduciaire devant le faire dans les circonstances : étant donné que la ligne ferroviaire se rapprochait, la Couronne s'est efforcée de conclure le meilleur accord possible pour la bande, sachant que, quoi qu'elle fasse, la compagnie de chemin de fer pouvait presque certainement prendre les terres dont elle avait besoin.

La conclusion à laquelle nous sommes arrivés, à savoir que la Couronne ne s'est pas livrée à des négociations viciées pour influencer le vote de cession, signifie que l'intention de la bande était d'accorder la cession, comme le prouve l'acte de cession.

***La Couronne a-t-elle omis de protéger la bande contre une cession « imprudente, inconsidérée et abusive »?***

La Première Nation a ciblé le fait que la bande utilisait la plage de Kapasiwin comme poste de pêche et a affirmé que la cession [T] « n'aurait pas dû être obtenue à moins qu'il y ait eu des avantages très évidents »<sup>130</sup>. Le conseiller juridique de la Première Nation a affirmé que la bande a renoncé au poste de pêche, mais qu'elle [T] « n'a presque rien reçu en retour » parce que la cession était [T] « fondée

---

<sup>128</sup> J.K. McLean, arpenteur fédéral, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 226).

<sup>129</sup> J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, CNR, 13 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 188).

<sup>130</sup> Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 47.

sur la simple hypothèse que la ligne de chemin de fer traverserait la réserve et qu'une gare y serait construite »<sup>131</sup>.

Le Canada a fait valoir qu'au contraire, avec la venue de la ligne de chemin de fer, l'accès aux marchés, l'arrivée des colons et l'intérêt des Edmontoniens pour les plages, les membres de la bande pouvaient se rendre compte et, de fait, se sont rendu compte, des [T] « avantages très probables » de la cession. Le Canada a également affirmé qu'étant donné le *caveat* dans *Apsassin*, la cession devrait [T] « être envisagée du point de vue de la bande à l'époque »<sup>132</sup>. De plus, il a soutenu que ce n'était pas une hypothèse, mais plutôt une attente raisonnable que la CCCN passerait près de la plage de Kapasiwin et qu'une gare serait établie dans le lotissement urbain.

Nous sommes d'accord avec le Canada. Il ne s'agit pas d'un cas où la Couronne savait ou aurait dû savoir que la meilleure façon de servir les intérêts à long terme de la Première Nation était de conserver les terres, en particulier compte tenu du fait que les membres de la bande s'étaient montrés intéressés par la cession. Il semble que ces derniers savaient très bien qu'ils possédaient une propriété qui avait également de la valeur aux yeux des autres. Ils ont continué à avoir accès à la baie Moonlight par voie terrestre pendant plusieurs années, jusqu'à ce qu'ils perdent l'accès à la plage, et ils ont toujours conservé leur accès à la baie par bateau, par la partie étroite du lac, bien que l'on puisse affirmer à juste titre que le trajet par bateau était plus long et prenait plus de temps.

Les témoignages présentés par les aînés à l'audience publique montrent clairement qu'il était plus difficile de se déplacer vers le nord après avoir renoncé aux droits exclusifs dans la plage, une fois que celle-ci a été transférée à la province en 1932, et dans la RI 133B. Plusieurs aînés, dont Mary Rain<sup>133</sup> et Louise Bird<sup>134</sup>, ont affirmé que la plage était un chemin important pour se rendre à Ste Anne, ce qui est probablement une autre raison pour laquelle les membres de la bande voulaient conserver l'accès à la plage et ont négocié pour que la plage soit exclue de la vente comme condition de la cession de 1906.

---

<sup>131</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 174 (Ranji Jeerakathil).

<sup>132</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 43.

<sup>133</sup> Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 25, Mary Rain).

<sup>134</sup> Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 48, Louise Bird).

Bien que la construction du chemin de fer n'ait pas abouti au résultat escompté par les parties, il ne faut pas oublier que la CCCN s'est approchée la première de la réserve et que c'est la GTPR qui a effectivement construit la ligne (avant d'être absorbée par la CCCN plusieurs années plus tard). C'est un fait qu'une ligne de chemin de fer se rapprochait de la réserve et y a été établie et, à défaut d'une gare permanente, la GTPR a construit un quai d'été pour que les résidents d'Edmonton aient facilement accès à la plage publique. Le lotissement urbain ne s'est pas développé comme prévu, mais les lots de grève se sont bien vendus, et aux prix de départ qui avaient été fixés. Toutes les cessions entraînent des incertitudes, car on ne peut être sûr du résultat qu'après coup, mais à l'époque, avec les connaissances qu'ils avaient, les représentants de la Couronne ont réussi à prévoir ce qui pouvait se produire et à faire en sorte que la Première Nation puisse en tirer profit. La Première Nation soutient que la preuve démontre clairement qu'aucune gare n'allait être établie, mais le dossier indique que la CCCN n'en a informé le Ministère qu'en juillet 1911, lorsqu'elle a renoncé à exploiter une ligne ferroviaire dans l'ancienne RI 133B. Le temps que la Commission des chemins de fer approuve les plans du principal concurrent de la CCCN, la GTPR, la CCCN a été contrainte de se déplacer vers le nord.

Nous sommes d'accord avec le Canada pour dire que [T] « du point de vue de la bande à l'époque, conformément à *Apsassin*, la cession du poste de pêche ne semblait pas “imprudente, inconsidérée ou abusive” »<sup>135</sup>.

[Traduction]

À notre avis, il est raisonnable de conclure que [...] avec l'arrivée de la ligne de chemin de fer, l'ouverture des terres aux colons et aux Edmontoniens, l'accès aux marchés pour leurs produits agricoles et la valeur apparemment élevée du poste de pêche à titre de lieu de villégiature, il semblait aux membres de la bande qu'ils avaient très probablement avantage à profiter des circonstances et à obtenir le plus d'argent possible en échange de la RI 133B. Les terres leur semblaient avoir plus de valeur en tant que lieu de villégiature qu'en tant que poste de pêche, dans les circonstances qu'ils connaissaient à l'époque de la cession<sup>136</sup>.

---

<sup>135</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 43.

<sup>136</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 43.

Nous concluons que la cession de la RI 133B n'était pas imprudente, inconsidérée ou abusive et que, par conséquent, la Couronne n'était pas tenue de la refuser.

***La Couronne a-t-elle redoublé de prudence compte tenu du fait que la bande avait cédé ou abdiqué ses pouvoirs de décision?***

Nous avons pris la liberté de reformuler quelque peu cette question, car nous devons d'abord déterminer si la bande a cédé ou abdiqué son pouvoir de décision. Nous énonçons donc la question de la façon suivante : la bande a-t-elle cédé ou abdiqué ses pouvoirs de décision et, dans l'affirmative, la Couronne a-t-elle redoublé de prudence en exerçant son pouvoir discrétionnaire?

Dans ce cas-ci également, la Première Nation et le Canada ont adopté des positions opposées. La Première Nation soutient qu'il régnait en 1906 une certaine incertitude quant à la direction de la bande de Paul; le Canada affirme pour sa part que la bande était solidement dirigée, tant par son chef, David Bird, que par ses conseillers, et qu'elle n'a donc pas cédé son pouvoir à la Couronne.

La Première Nation a cité deux faits : premièrement, le chef Paul avait été destitué en 1901 à la suite d'un conflit avec l'instructeur agricole au sujet de l'abattage non autorisé d'une génisse et, deuxièmement, la bande n'avait pas un effectif complet de conseillers.

Le Canada soutient que, même si le Ministère a pris du temps à reconnaître les souhaits de la bande en ce qui a trait à ses dirigeants, et bien qu'il convienne que les postes approuvés de conseillers n'avaient pas tous été officiellement pourvus, cela ne veut pas dire que la bande n'avait pas de chef. Le Canada cite la correspondance active entre l'agent présent sur les lieux et l'administration centrale au sujet des personnes choisies pour les postes de dirigeants et, fait peut-être encore plus notable, le rôle joué de façon continue, mais non officielle, par l'ancien chef, Paul.

Cet aspect de la relation de fiduciaire ne consiste pas simplement à déterminer si une bande a un chef, puisqu'il est fort possible qu'en l'absence de dirigeants officiels, une bande reste capable d'exercer un pouvoir de décision. Malgré le peu d'autonomie des bandes sous le régime de l'*Acte des Sauvages*, la décision finale concernant la cession des terres de réserve, au moyen d'un vote majoritaire, leur incombait en vertu de l'*Acte*. Cependant, une bande pouvait être incapable d'exercer un pouvoir de décision sur une question aussi importante si, par exemple, elle était privée de

véritables dirigeants. Comme le comité l'a affirmé dans l'enquête relative à la cession de la réserve de Kahkewistahaw :

À notre avis, la décision de céder des terres qui, au premier abord, a été prise par une bande peut tout de même être considérée comme une cession ou une abdication. Le simple fait qu'il y ait eu « ratification » formelle par la bande lors d'une rencontre organisée en bonne et due forme ne devrait rien changer à cette conclusion<sup>137</sup>.

Dans un tel cas, où la bande n'est pas en mesure d'exercer un pouvoir de décision, les actes de la Couronne sont examinés attentivement puisque celle-ci est alors assujettie aux normes les plus élevées qui s'appliquent à un fiduciaire. Comme la Cour l'a déclaré dans *Apsassin*, la Couronne doit, au cours du processus de cession, exercer son pouvoir décisionnel ou discrétionnaire avec « loyauté et diligence » et « uniquement au profit de la partie vulnérable »<sup>138</sup>.

Il est également possible qu'en l'absence de dirigeants, un fiduciaire puisse (et c'est souvent le cas) prendre la bonne décision et agir dans l'intérêt du bénéficiaire. Pour établir s'il y a eu manquement, il ne s'agit pas de déterminer si un bénéficiaire a cédé ou non son pouvoir, mais plutôt si le fiduciaire a agi convenablement dans l'exercice du pouvoir cédé.

En l'espèce, comme dans *Apsassin*, nous concluons que la décision de céder les terres n'a pas été prise par la Couronne et ratifiée par la bande. Il ne faut pas oublier que la bande a abordé le sujet de la cession avec la Couronne. Il ne semble pas qu'une influence indue ait été exercée sur les membres de la bande pour que ceux-ci votent en faveur de la cession, et rien ne prouve que la Couronne ait fait passer les intérêts d'autres parties avant ceux de la bande.

Ce que nous constatons au vu du dossier, y compris les témoignages présentés par les aînés à l'audience publique, c'est que la bande était compétente et capable, bien dirigée et à même d'apprécier la valeur d'une propriété unique. Par conséquent, nous concluons que les représentants de la Couronne n'avaient pas besoin de redoubler de prudence lorsqu'ils ont consigné la cession de la RI 133B.

---

<sup>137</sup> CRI, *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3, p. 96.

<sup>138</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 S.R.C. 344, paragr. 38 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

***La Couronne a-t-elle manqué à ses obligations de fiduciaire antérieures à la cession en raison de l'une ou l'autre des allégations énoncées à la question 2?***

Nous concluons que, tout au long du processus de cession, c'est-à-dire durant les mois qui ont précédé la cession et lors de la consignation de la cession elle-même, la Couronne a agi comme un fiduciaire prudent et raisonnable. Par conséquent, nous concluons qu'elle n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire antérieure à la cession.

**REVENDEICATION RELATIVE À LA MAUVAISE GESTION**

Les questions 1 à 6 de la revendication pour mauvaise gestion sont essentiellement des conclusions de fait à partir desquelles le comité doit déterminer si la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire postérieure à la cession envers la Première Nation de Paul.

Ces questions sont axées sur la conduite de la Couronne pendant les années qui ont suivi immédiatement la cession et consistent à déterminer si la Couronne a agi dans l'intérêt de la bande lorsqu'elle a procédé à la vente des terres. Telles qu'elles ont été formulées, les cinq premières questions exigent essentiellement des conclusions de fait de la part du comité; la question 6 nécessite que le comité détermine si l'une ou l'autre des conclusions de fait crée une obligation légale pour le Canada.

**Position de la Première Nation de Paul**

La Première Nation de Paul est d'avis que l'intention de la bande en 1906 était de céder les terres aux fins de l'aménagement d'un centre ferroviaire. Elle soutient également que les plans du Ministère étaient subordonnés à la construction de la ligne de chemin de fer et d'une gare<sup>139</sup> et qu'avant de vendre les lots, la Couronne aurait donc dû attendre que l'une ou l'autre des compagnies de chemin de fer se soit engagée à construire une gare. Subsidiairement, elle affirme que si la Couronne avait l'intention de vendre les lots indépendamment de la construction d'une gare ferroviaire, elle aurait dû le faire immédiatement après avoir consigné la cession afin de profiter

---

<sup>139</sup>

Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 54.

d'une éventuelle spéculation foncière<sup>140</sup>. Selon la Première Nation, la Couronne a fait volte-face<sup>141</sup> en ce qui a trait à sa stratégie de vente des lots du lotissement : elle avait d'abord décidé d'attendre que la compagnie de chemin de fer confirme ses intentions, puis elle a décidé de vendre les lots sans avoir obtenu de confirmation. La Première Nation affirme que la Couronne aurait dû restituer toutes les terres invendues à la bande de Paul après que la Grand Trunk Railway l'eut informée qu'elle ne voulait pas construire une gare à Kapasiwin (en raison de la pente) et après que la CCCN eut indiqué qu'elle n'avait pas obtenu l'autorisation de la Commission des chemins de fer de construire une ligne ferroviaire dans la réserve de Kapasiwin.

La Première Nation affirme que la Couronne a mal géré la vente des lots à deux égards : premièrement, elle ne l'a pas suffisamment annoncée et, deuxièmement, elle a indiqué dans les annonces que les lots étaient [T] « spécialement adaptés à la construction de résidences d'été »<sup>142</sup>. Selon la Première Nation, ces deux façons de faire n'étaient pas conformes à l'intention de la bande lors de la cession.

Lorsque les lots ont été vendus en 1910, l'une des conditions de vente stipulait que l'acheteur devait construire une résidence d'une valeur minimale de 300 \$ dans l'année suivant l'achat<sup>143</sup>. Selon la Première Nation, cette condition prouve que la stratégie de la Couronne était contradictoire : elle était [T] « peut-être compatible » avec la stratégie visant à vendre les lots aux fins de l'aménagement d'un lotissement urbain, mais elle était [T] « inappropriée dans le contexte d'une vente forcée à laquelle le Ministère a procédé sans avoir obtenu la confirmation qu'une gare serait construite »<sup>144</sup>. Comme preuve de l'échec de la stratégie, la Première Nation cite le fait que la condition a été levée dans le cas de plusieurs lots achetés en 1910 et abandonnée lors des ventes de 1912.

La Première Nation soutient que le moment choisi pour les ventes de 1912 prouve également que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire. La Couronne a vendu certains lots de

---

<sup>140</sup> Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 59-60.

<sup>141</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 242 (Ranji Jeerakathil).

<sup>142</sup> Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 62, citant le *Daily Bulletin* d'Edmonton, 25 avril 1910 (pièce 1a de la CRI, p. 420).

<sup>143</sup> *Daily Bulletin* d'Edmonton, 25 avril 1910 (pièce 1a de la CRI, p. 420).

<sup>144</sup> Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 64.



Kapasiwin en même temps que les lots du lotissement urbain de Duffield, qui faisait partie au départ de la RI 133A, une réserve beaucoup plus vaste, et qui avait été cédé par la Première Nation. Duffield ne se trouvait pas au bord du lac. La plupart des terres cédées étaient des terres agricoles, destinées à être vendues à des colons qui pratiquaient l'agriculture. La Première Nation affirme que le fait que les lots de Kapasiwin ont été vendus en même temps qu'environ 600 lots à Duffield en 1912 a entraîné une diminution de leur prix.

### **Position du Canada**

Le Canada est d'avis que, durant toute la période entre la cession et la vente des lots en 1912, la Couronne a agi avec la [T] « "diligence ordinaire" attendue d'un fiduciaire, cherchant à obtenir la meilleure indemnisation financière possible pour son bénéficiaire »<sup>145</sup> et que le devoir de la Couronne dans les transactions de ce type n'est [T] « pas une norme de perfection »<sup>146</sup>.

Le Canada soutient que la période de près de quatre ans qui s'est écoulée entre la date de la cession et la date de la première vente de terres n'était pas un manquement à l'obligation de fiduciaire, mais plutôt [T] « le laps de temps requis pour que les compagnies de chemin de fer élaborent leurs plans, une situation sur laquelle la Couronne n'avait aucune prise »<sup>147</sup>, et que la Couronne s'est efforcée d'obtenir l'engagement des compagnies de chemin de fer en ce qui a trait à la construction d'une gare. Le Canada fait également valoir qu'après la cession, la Couronne a continué d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'une gare ferroviaire allait être construite sur les terres cédées, à savoir par la CCCN avant les ventes de 1910 et par la GTPR avant celles de 1912.

En réponse à l'argument de la Première Nation selon lequel la Couronne avait le devoir de consulter la bande après la cession, le Canada affirme que l'acte de cession [T] « ne conférait pas à la bande un droit de consultation ou de veto sur les actes de la Couronne »<sup>148</sup>. Il soutient également que les conditions de la vente ainsi que les moyens employés pour annoncer celle-ci étaient laissés

---

<sup>145</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 65.

<sup>146</sup> Transcriptions de la CRI, 12 mai 2005, p. 252 (Douglas Faulkner).

<sup>147</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 66.

<sup>148</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 67.

à son entière discrétion, du moment qu'il faisait preuve de la diligence ordinaire d'un fiduciaire dans l'exécution de ses obligations envers la bande. En résumé, le Canada fait valoir que, de 1906 à 1912, [T] « la Couronne a agi avec la diligence ordinaire requise, sinon plus, en cherchant à obtenir le meilleur prix possible pour la vente des terres cédées par la Première Nation »<sup>149</sup>.

### **Obligations de fiduciaire postérieures à la cession**

Le devoir de la Couronne envers les Premières Nations qui ont cédé des terres de réserve au Canada à des fins de vente ou de location est décrit dans *Guerin c. La Reine*<sup>150</sup>, le premier arrêt dans lequel la Cour suprême du Canada a déclaré que la Couronne avait des obligations de fiduciaire à l'égard des Premières Nations.

Dans cette partie de l'enquête, nous sommes appelés à examiner l'obligation de fiduciaire de la Couronne après la cession. L'arrêt *Guerin* demeure le principal précédent jurisprudentiel à ce jour. Il est important de se rappeler qu'après une cession, une bande ne garde généralement pas le contrôle sur la disposition subséquente des droits qu'elle a cédés. Seule la Couronne a le pouvoir de prendre des décisions, selon le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'acte de cession, pour ce qui est de louer les terres aux conditions précisées, comme dans *Guerin*, ou de les vendre, comme dans le cas de la bande de Paul.

Les faits de l'affaire *Guerin* se résument essentiellement comme suit : la bande indienne Musqueam a cédé 162 acres de terre au Canada, en croyant qu'elles seraient louées pour les besoins d'un club de golf aux conditions qui avaient été présentées au conseil de bande et discutées à l'assemblée de cession. L'acte de cession indiquait que la Couronne avait pris les terres [T] « en fiducie, pour location » aux conditions qu'elle jugeait les plus favorables au bien-être de la bande. Plus d'une décennie plus tard, la bande a appris que les conditions du bail étaient inférieures à celles qui avaient été convenues.

Au sujet de l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les bandes et de la nature *sui generis* du droit des Indiens sur les terres de réserve, le juge Dickson (plus tard juge en chef) a écrit

---

<sup>149</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005, p. 70.

<sup>150</sup> *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

plusieurs passages qui sont particulièrement appropriés à la situation de toute bande qui a cédé des terres à la Couronne, à des fins de location ou de vente, et aux circonstances dans lesquelles des conditions verbales n'ont pas été incluses dans le document écrit. Il a déclaré :

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, une bande indienne cède son droit à Sa Majesté, cela fait naître une obligation de fiduciaire qui impose des limites à la manière dont Sa Majesté peut exercer son pouvoir discrétionnaire en utilisant les terres pour le compte des Indiens<sup>151</sup>.

Le juge Dickson a également statué que, bien que l'obligation de fiduciaire ne constitue pas une fiducie, elle est « de par sa nature, [...] semblable à une fiducie »<sup>152</sup>. Par conséquent, « comme ce serait le cas s'il y avait fiducie, Sa Majesté doit détenir les terres à l'usage et au profit de la bande qui les a cédées »<sup>153</sup>. Dans le cas d'une cession, la Couronne doit faire tout ce qui est indiqué dans l'acte de cession. Quant à la cession de la RI 133B, les obligations « semblables à une fiducie » de la Couronne sont décrites en ces termes dans l'acte de cession :

[Traduction]

[...] en fiducie pour qu'elle soit vendue aux personnes et selon les conditions que le gouvernement de la Puissance du Canada pourra juger les mieux à même de contribuer à notre bien-être et à celui de notre peuple<sup>154</sup>.

Dans le même arrêt, le juge Dickson explique le lien entre les conditions verbales de l'accord, selon ce que la bande avait cru comprendre, et les conditions écrites de la cession. Dans le cas de la bande indienne Musqueam, plusieurs assemblées avaient eu lieu, au cours desquelles les conditions de la cession ont été discutées. Deux décennies plus tard, plusieurs membres du conseil de bande ont pu présenter un témoignage de ces conditions lors du procès. Le juge Dickson a déclaré que le juge de première instance avait « conclu que les mandataires de Sa Majesté ont promis à la bande de louer

---

<sup>151</sup> *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 385, juge Dickson.

<sup>152</sup> *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 386, juge Dickson.

<sup>153</sup> *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 387, juge Dickson.

<sup>154</sup> Acte de cession, RI 133B, bande indienne de Paul, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11633 (pièce 1a de la CRI, p. 229-235).

les terres en cause à certaines conditions précises et qu'après la cession ils ont conclu un bail dont les conditions étaient différentes. Le bail qui a été conclu était beaucoup moins avantageux »<sup>155</sup>. Le juge Dickson a également fait remarquer que l'acte de cession ne mentionnait pas les conditions verbales, mais il a ajouté :

J'estime néanmoins que l'acte de cession n'autorisait pas Sa Majesté à ignorer les conditions verbales qui, selon ce que la bande avait cru comprendre, seraient incluses dans le bail. C'est en fonction de ces représentations verbales que doit être appréciée la conduite adoptée par Sa Majesté en s'acquittant de son obligation de fiduciaire. Elles définissent et limitent la latitude dont jouissait Sa Majesté dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Après que les mandataires de Sa Majesté eurent amené la bande à céder ses terres en lui laissant entendre qu'elles seraient louées à certaines conditions, il serait déraisonnable de permettre à Sa Majesté d'ignorer tout simplement ces conditions<sup>156</sup>.

La norme de diligence que la Couronne doit adopter dans sa relation de fiduciaire avec la bande a été décrite plusieurs fois par la Cour suprême du Canada. Dans l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, le juge Binnie affirme que la Couronne doit agir avec la « prudence ordinaire »<sup>157</sup> requise et « de façon raisonnable et diligente »<sup>158</sup>, et cite la juge McLachlin, qui a déclaré dans *Apsassin* qu'« [e]n tant que fiduciaire, la Couronne avait l'obligation d'agir avec le soin et la diligence "qu'un bon père de famille apporte à l'administration de ses propres affaires" »<sup>159</sup>. D'après ces descriptions, nous savons que la norme de diligence à laquelle on s'attend de la Couronne dans ses rapports avec la bande de Paul est celle qui s'applique à un père de famille diligent, raisonnable et prudent. La partie la plus importante de la description est peut-être celle se rapportant au bon père de famille qui administre ses propres affaires, de telle sorte que la Couronne doit en faire autant pour la bande de Paul qu'elle essaierait d'en faire pour elle-même.

---

<sup>155</sup> *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 388, juge Dickson.

<sup>156</sup> *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 388, juge Dickson.

<sup>157</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, paragr. 93.

<sup>158</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, paragr. 94.

<sup>159</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, paragr. 94, citant *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 104 (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin.

Lors de la consignation d'une cession aux fins de vente, les signataires conviennent que les terres sont cédées en fiducie à la Couronne afin qu'elle les vende aux conditions qu'elle juge les plus favorables à la bande. L'acte de cession explique également comment distribuer le produit de la vente.

La bande s'attend alors implicitement à ce que la Couronne fasse ce qu'elle a accepté de faire. L'obligation de fiduciaire de la Couronne est donc renforcée, car cette dernière s'est vu accorder un pouvoir discrétionnaire absolu et doit agir uniquement dans l'intérêt de la bande. La Couronne est tenue de respecter une norme de conduite élevée en tant que fiduciaire. Une fois les terres cédées, la bande ne peut plus prendre de décisions au sujet de la propriété à moins que la Couronne veuille modifier les conditions de la vente ou de la location convenues avec la Première Nation, auquel cas elle doit consulter la bande pour obtenir la permission de le faire.

Nous avons affirmé que la Couronne est tenue de respecter une norme de conduite élevée, mais cette norme ne doit cependant pas être impossible à atteindre. En tant que fiduciaire, la Couronne se doit d'être diligente, raisonnable et prudente lorsqu'elle agit dans l'intérêt du fiduciaire, mais pas parfaite. Il est possible qu'elle commette des erreurs, ou même qu'elle fasse preuve de mauvais jugement, du moment qu'elle essaie alors, en toute bonne foi, d'agir dans l'intérêt de son fiduciaire, en l'occurrence la bande indienne de Paul. C'est la norme que la Couronne devait respecter durant la période qui a suivi la cession, soit de 1906 à 1912<sup>160</sup>.

## **Question 1 Vente de terres et valeur reçue**

### **1 La Couronne a-t-elle attendu pendant quatre ans après la cession pour vendre les terres et cela a-t-il entraîné une perte de l'appréciation spéculative de la valeur des lots et, par conséquent, une diminution de leur prix de vente?**

Nous pouvons répondre tout simplement oui à la première partie de cette question. Les événements montrent clairement que près de cinq ans se sont écoulés entre la cession de septembre 1906 et la première vente de lots, en mai 1911.

---

<sup>160</sup> Il s'agit également de la norme de conduite que la Couronne devait adopter après la cession à partir de 1912, mais étant donné que le Canada a déjà reconnu avoir manqué à ses obligations de fiduciaire envers la bande de Paul de 1912 à 1938, la présente analyse se limite à la période et aux événements qui ont précédé la deuxième vente de lots urbains.

Il n'y a aucun moyen de savoir si le laps de temps entre la cession et la première vente a entraîné une « perte de l'appréciation spéculative de la valeur des lots ». Le Canada affirme que la Première Nation n'a présenté aucun élément de preuve démontrant qu'il y avait des spéculateurs dans la région ou que ceux-ci auraient acheté les terres à un prix plus élevé en 1906 qu'en 1911. La Première Nation n'a pas indiqué clairement ce qu'elle entendait au juste par « perte de l'appréciation spéculative de la valeur des lots ». On peut supposer que la Couronne aurait dû adopter une des deux stratégies suivantes à l'égard des terres cédées : elle aurait dû soit vendre les terres immédiatement afin de profiter d'une éventuelle spéculation foncière, soit attendre jusqu'à ce que l'une des compagnies de chemin de fer se soit engagée définitivement à construire une gare sur les terres de Kapasiwin.

L'une des préoccupations que nous avons au sujet de cet argument, c'est qu'étant donné que ces deux stratégies ne sont pas des solutions de rechange qui pouvaient être adoptées au fur et à mesure des événements, la Couronne devait savoir à l'avance laquelle donnerait les meilleurs résultats. Un autre problème important est que cet argument suppose que la Couronne, en tant que fiduciaire prudent, devait procéder à une vente spéculative des terres pour le compte de son bénéficiaire. Il est difficile de concilier le concept de spéculation avec la norme de diligence applicable à un fiduciaire prudent et raisonnable.

Il faut également présumer que les acheteurs auraient payé davantage pour les lots immédiatement après la cession qu'ils l'auraient fait quatre ans plus tard. Bien que les lots ne se soient peut-être pas vendus en aussi grand nombre que la Couronne et la bande l'auraient souhaité, ceux qui ont été vendus l'ont été au prix de départ, ce qui indique que leur valeur avait été raisonnablement estimée. La Première Nation n'a pas prouvé qu'il existait un marché spéculatif en 1906, ou que des acheteurs auraient été disposés à payer les lots un prix élevé en supposant que la construction d'une gare ferroviaire entraînerait une augmentation de leur valeur. En fait, si des acheteurs avaient été disposés à le faire, un fiduciaire prudent aurait sûrement gardé les lots afin que la Première Nation puisse bénéficier de toute augmentation de leur valeur qui aurait découlé de la ligne de chemin de fer. Nous concluons que la Couronne a adopté cette dernière stratégie et que ce n'est qu'après la deuxième vente qu'elle a appris qu'il n'y aurait pas de gare ferroviaire permanente.

Par conséquent, nous concluons que, même si la Couronne a attendu pendant quatre ans avant de vendre les premiers lots de Kapasiwin, rien ne prouve que l'intervalle de quatre ans entre la cession et la vente a entraîné, pour la bande, une perte de l'appréciation spéculative de la valeur des lots.

## **Question 2 Vente de terres et gare ferroviaire**

### **2 La Couronne a-t-elle procédé à la vente tout en sachant qu'aucune gare ferroviaire ne serait construite et que l'établissement d'une collectivité ferroviaire était l'un des objectifs premiers de la cession, et a-t-elle omis de consulter la bande à ce sujet?**

Jusqu'en 1911, la CCCN a affirmé à maintes reprises qu'elle avait l'intention de construire une gare sur les terres cédées. Il est également évident que le retard était en partie attribuable au fait que la compagnie souhaitait obtenir les terres au prix le plus bas possible. Par exemple, en novembre 1906, deux mois seulement après la cession, alors que la CCCN essayait de négocier un prix inférieur à ce qui avait été établi, l'agent a expliqué avec force en quoi le prix n'était pas excessif, affirmant : [T] « En fixant le prix à payer pour l'emprise, nous nous préoccupons uniquement de l'intérêt des Indiens »<sup>161</sup>. Lorsque le Ministère a écrit plusieurs jours plus tard à la CCCN pour l'informer qu'il accepterait un prix inférieur, il a tenu compte de l'établissement d'une voie d'évitement<sup>162</sup>.

À maintes reprises, la CCCN a assuré le Ministère qu'elle s'occupait de la question de la voie d'évitement<sup>163</sup>. Au début de 1908, elle lui avait promis à plusieurs reprises qu'elle prendrait bientôt

---

<sup>161</sup> William Black (pour l'agent des Indiens, qui était en service) au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 20 novembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 274-275).

<sup>162</sup> J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 1<sup>er</sup> décembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 280).

<sup>163</sup> C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 12 décembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 281), Davidson et McRae, agents généraux, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à Frank Pedley, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, 31 décembre 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 283-284), C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 janvier 1907, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 288), C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 27 juin 1907, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 310), C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 13 juillet 1907, BAC,

une décision à propos de la gare et dans sa correspondance avec la compagnie, le Ministère montre un niveau croissant de frustration<sup>164</sup>. En février de cette année-là, la CCCN annonce au Ministère qu'elle avait l'intention de [T] « faire passer notre ligne dans la réserve indienne au début du printemps »<sup>165</sup>.

Le Ministère a continué de recevoir des demandes de renseignements du public, qui désirait savoir quand les lots seraient mis en vente. Finalement, en 1910, la Couronne a informé la CCCN que les lots seraient mis aux enchères et que certains seraient exclus de la vente si la CCCN s'engageait à construire une gare<sup>166</sup>. La CCCN lui a répondu qu'elle ne pouvait pas s'engager comme le souhaitait le Ministère, mais qu'elle souhaitait que certains lots soient exclus<sup>167</sup>. C'est ce que le Ministère a fait.

Au cours de la même période, la GTPR a reçu la permission de construire une ligne dans la réserve. Les agents du Ministère craignaient que la construction de deux lignes et de deux gares ne soit pas dans l'intérêt de la bande de Paul, car elle risquait de diviser les lots urbains en petits terrains invendables, particulièrement ceux qui seraient délimités de deux côtés par la voie ferrée. Le Ministère savait que la GTPR projetait de construire sa gare à un mille à l'ouest des terres cédées et continuait de négocier avec la CCCN.

Il n'est pas nécessaire de détailler chacune des lettres échangées entre les compagnies de chemin de fer et la Couronne pendant les quatre années qui ont suivi la cession. Les faits énoncés

---

RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 311), C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 13 juillet 1907, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 325).

<sup>164</sup> Frank Pedley, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, à MacKenzie et Mann, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 17 janvier 1908, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 328).

<sup>165</sup> D.D. Mann, bureau du vice-président, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 13 février 1908, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 331).

<sup>166</sup> Secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 1<sup>er</sup> février 1910, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 391).

<sup>167</sup> C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 16 février 1910, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 394).



dans la correspondance sont clairs. La Couronne s'efforçait d'obtenir l'engagement de la CCCN à construire une gare. La CCCN tergiversait et était peu disposée à faire connaître sa situation. Bien qu'il soit toujours plus facile de se prononcer après coup, il aurait peut-être été préférable que la Couronne négocie avec la GTPR au sujet de la gare, ou même exploite la rivalité entre les deux compagnies de chemin de fer. Toutefois, cela ne s'est pas produit.

Ce n'est qu'à l'été 1911, et uniquement parce que le Ministère lui a écrit pour lui dire qu'il avait été informé du refus<sup>168</sup>, que la CCCN a reconnu qu'elle avait renoncé à construire la ligne projetée sur les terres cédées<sup>169</sup>. En réponse à la demande de renseignements du Ministère, la CCCN a informé ce dernier que son itinéraire avait été refusé.

La CCCN n'étant plus en mesure d'exploiter une ligne ferroviaire dans la réserve, il restait la possibilité que la GTPR construise une gare puisqu'elle avait déjà un quai d'été, même si elle avait affirmé auparavant que la pente était trop escarpée pour le faire. De fait, l'Alberta Sunday School Association a proposé de faire pression sur les représentants de la GTPR, étant donné qu'on croyait qu'il y aurait suffisamment d'achalandage dans le secteur pour justifier la construction de la gare<sup>170</sup>.

Il faut également se rappeler que la cession ne visait pas seulement à fournir des terres pour les besoins d'un lotissement urbain. Dès le départ, l'un des objectifs de la cession était l'aménagement d'un lieu de villégiature. Les Indiens savaient qu'ils avaient au bord du lac une propriété d'une grande valeur comprenant une belle plage. La plupart des lots de grève se sont vendus lors de la première vente aux enchères. La valeur des lots de grève ne dépendait pas uniquement de la présence d'une gare, mais surtout d'une ligne ferroviaire et d'au moins un arrêt.

Nous concluons que la Couronne ne savait pas que la gare ferroviaire ne serait pas construite. Tout au long de la période qui a précédé la première vente, en 1910, la CCCN a continué d'assurer aux agents du Ministère qu'elle prenait activement des mesures en ce sens. Nous concluons

---

<sup>168</sup> J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 9 août 1911, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 492).

<sup>169</sup> C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 18 août 1911, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 496).

<sup>170</sup> J.A. Markle, inspecteur, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 avril 1911, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 463-464).

également que, bien que l'aménagement d'un centre ferroviaire ait été l'un des premiers motifs de la cession, cette raison n'était pas la seule et peut-être pas non plus la plus importante. Le Ministère et la bande savaient que des gens d'Edmonton étaient intéressés par les lots à des fins de villégiature et de divertissement.

La question de la consultation n'a donc pas été soulevée, puisque le Ministère a agi en tout temps conformément aux intentions de la bande lors de la cession. La bande avait l'intention de céder la RI 133B à deux fins, à savoir l'aménagement d'un centre ferroviaire *et* d'un lieu de villégiature. Il n'y a pas eu de changement de circonstances qui aurait donné à la Couronne des raisons de consulter la bande pour lui dire que les plans avaient changé. La situation n'était pas la même que celle de la bande indienne Musqueam dans l'affaire *Guerin*, dans laquelle la Couronne n'a pas tenu compte des conditions du bail, qui avaient été discutées avec la bande et approuvées par celle-ci. Dans le cas de la bande de Paul, la Couronne semble avoir fait de son mieux pour vendre les terres au profit de la bande, au meilleur prix possible et dans les meilleures circonstances. Il faut se rappeler que des membres du public ont écrit au Ministère pour lui demander quand les lots seraient mis en vente. Nous pouvons donc supposer que le Ministère avait toutes les raisons de croire que les lots se vendraient.

Après avoir examiné les deux objectifs de la cession, à savoir l'aménagement d'un lotissement urbain et d'un lieu de villégiature, et après avoir évalué la correspondance entre la Couronne et la CCCN, nous concluons que la Couronne a agi de manière à atteindre les objectifs de la cession.

### **Question 3    Annonce de la vente**

#### **3        La Couronne a-t-elle omis d'annoncer la vente de façon appropriée?**

Le dossier historique montre que les agents du Ministère ont déployé les mêmes efforts en l'espèce que dans le cas des autres terres de réserve cédées. En comparant les avis publiés dans les journaux à propos des terres de la RI 133B<sup>171</sup> et de celles des réserves de Moosomin, Thunderchild, Grizzly

---

<sup>171</sup> *Daily Bulletin* d'Edmonton, 25 avril 1910 (pièce 1a de la CRI, p. 420).

Bear et Lean Man<sup>172</sup>, par exemple, nous constatons que le texte et la taille des avis sont presque identiques. Les annonces ont été placées dans de grands journaux de l'Ouest pendant les semaines qui ont précédé la vente, et des prospectus et des dépliants ont aussi été distribués<sup>173</sup>. Lorsque le Ministère a appris que peu de gens étaient au courant de la vente de 1910, il a pris des mesures raisonnables en plaçant, le matin de la vente, une annonce imprimée en très gros caractères<sup>174</sup>. Le fait que l'inspecteur Markle a déclaré trois jours après la vente que [T] « bien que la vente ait été annoncée régulièrement, je me suis vite rendu compte que beaucoup de gens n'étaient pas au courant »<sup>175</sup> indique qu'il y a peut-être eu un problème, mais nous ne pouvons pas déduire que la Couronne en était responsable. En outre, nous ne disposons d'aucun élément de preuve démontrant que la Couronne n'a pas agi avec la diligence ordinaire requise lorsqu'elle a annoncé la vente. Par conséquent, nous devons conclure que la Couronne a annoncé la vente de façon appropriée.

#### **Question 4 Modalités de la vente**

#### **4 La Couronne a-t-elle modifié unilatéralement les conditions de la vente en exigeant qu'une résidence soit construite au cours de la première année, contrairement à l'accord de cession et sans le consentement de la bande?**

Relativement à cette question, nous concluons qu'il n'y a aucun élément de preuve indiquant que la Couronne a, à un moment ou à un autre, discuté avec la bande de l'obligation de construire une résidence dans l'année suivant la vente. Nous ne pouvons pas dire que cette exigence était contraire à l'accord de cession, car celui-ci stipulait seulement que la Couronne était tenue de voir à ce que la partie cédée [T] « soit vendue [...] selon les conditions que le gouvernement de la Puissance du Canada pourra juger les mieux à même de contribuer à notre bien-être et à celui de notre

---

<sup>172</sup> *Daily Bulletin* d'Edmonton, 2 mai 1910 (pièce 1a de la CRI, p. 426).

<sup>173</sup> Prospectus, « Auction Sale of Wabamun Town Lots », 11 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 448).

<sup>174</sup> *Daily Bulletin* d'Edmonton, 11 mai 1910 (pièce 1a de la CRI, p. 441).

<sup>175</sup> J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 14 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 444-445).

peuple [...] »<sup>176</sup>. Rien ne permet de penser que la restriction relative à la construction d'un bâtiment ne visait pas uniquement à dissuader les spéculateurs de simplement revendre les terres à un prix plus élevé au bout d'un certain temps.

Il est également vrai que l'inspecteur Markle a fait remarquer trois jours après la première vente que la restriction avait été un obstacle<sup>177</sup> et que la Couronne a abandonné la condition lors de la deuxième vente, en 1912. Selon nous, cela ne prouve pas que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire, mais plutôt qu'elle est intervenue pour régler le problème une fois qu'elle en a été informée. Nous concluons que la suppression de cette restriction prouve que la Couronne était soucieuse de son devoir envers la bande et qu'elle a pris des mesures pour le remplir. Nous constatons également que l'abandon de cette condition lors de la vente de 1912 n'a pas entraîné d'augmentation des ventes, ce qui, toutefois, est peut-être aussi attribuable à la certitude qu'aucune des compagnies de chemin de fer n'allait construire une gare pleinement opérationnelle.

Il faut se rappeler que la norme est celle qui s'applique à une personne ordinaire, prudente et raisonnable, qui agit dans l'intérêt du bénéficiaire. Cette norme n'exige pas que la Couronne ait pris des décisions parfaites, en tout temps.

Encore une fois, nous concluons qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir le consentement de la bande, car rien ne permet de penser que cette condition représentait de quelque façon que ce soit une modification importante de ce qui avait peut-être été discuté à l'assemblée de cession. Au contraire, la restriction imposée à la vente semble avoir été une condition de vente raisonnable dans le cas de terres vacantes, une condition que les agents ont jugée favorable au bien-être de la bande, étant donné que l'un des objectifs de la cession était l'aménagement d'un lieu de villégiature.

L'acte de cession auquel la bande a consenti indique clairement que la Couronne était responsable de la vente et de la distribution du produit de la vente pour le compte de la bande. Il n'était pas justifié de consulter la bande puisque la Couronne n'avait pas l'intention de modifier les

---

<sup>176</sup> Accord de cession, RI 133B, bande indienne de Paul, Registre des terres indiennes, instrument n° 11633, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 229-230).

<sup>177</sup> J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 14 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 444-445).

conditions de l'acte de cession. Par conséquent, nous devons conclure que la Couronne n'a pas modifié unilatéralement une condition de la cession.

#### **Question 5 Deuxième vente, 1912**

##### **5 La Couronne a-t-elle tenu une deuxième vente en 1912 sans le consentement de la Première Nation, en même temps que la vente du lotissement urbain de Duffield?**

La réponse à cette question est tout simplement « oui », puisque la vente a eu lieu en même temps que celle de Duffield et que rien ne prouve que la Couronne a consulté la bande avant la vente de 1912. Toutefois, comme nous l'avons indiqué précédemment, les agents du Ministère n'avaient aucune raison de consulter la bande au sujet de la deuxième vente de lots.

#### **Question 6 Manquement à une obligation légale ou en *equity***

##### **6 Si la réponse à l'une ou l'autre des questions 1 à 5 est affirmative, la Couronne a-t-elle manqué à une obligation légale ou en *equity* envers la Première Nation?**

Avant de poursuivre, il serait utile de résumer nos conclusions sur les questions qui nous ont été présentées.

La question 1 comportait deux volets : premièrement, la Couronne a-t-elle attendu pendant quatre ans après la cession pour vendre les terres et, deuxièmement, cela a-t-il entraîné une perte de l'appréciation spéculative de la valeur des lots et, par conséquent, une diminution de leur prix de vente? Nous avons répondu par l'affirmative à la première sous-question et par la négative à la deuxième.

La question 2 était également divisée en deux volets. Premièrement, la Couronne a-t-elle procédé à la vente tout en sachant qu'aucune gare ferroviaire ne serait construite? Deuxièmement, a-t-elle omis de consulter la bande à cet égard? Nous avons répondu par la négative à la première sous-question, c'est-à-dire que la Couronne ignorait qu'aucune gare ne serait construite. Pour ce qui est de la deuxième sous-question, nous avons conclu que, selon les conditions de vente énoncées dans l'acte de cession, la Couronne n'était pas tenue de consulter la bande, car la cession visait un double objectif, soit l'aménagement d'un lotissement urbain et d'un lieu de villégiature.

À la question 3, nous devons déterminer si la Couronne a omis d'annoncer la vente de façon appropriée. Nous avons répondu par la négative.

À la question 4, nous étions appelés à déterminer si la Couronne a modifié unilatéralement les conditions de la vente en exigeant que l'acheteur du lot construise une résidence dans l'année suivant l'achat, contrairement à l'accord de cession et sans le consentement de la bande. Nous avons conclu que rien dans l'acte de cession n'empêchait d'imposer cette condition de vente et que celle-ci ne représentait pas une modification importante; par conséquent, la Couronne n'était pas obligée de consulter la bande.

À la question 5, nous devons déterminer si la Couronne a tenu la deuxième vente, en 1912, en même temps que la vente de Duffield, sans le consentement de la bande. Encore une fois, nous avons conclu que rien dans l'acte de cession n'empêchait de tenir la vente à ce moment-là et que la Couronne n'était donc pas obligée de consulter la bande pour obtenir sa permission. Nous n'avons trouvé aucun élément de preuve datant de la période postérieure à la cession, de 1906 à 1912, qui permette de croire que la Couronne n'a pas agi dans l'intérêt de la bande de Paul à un moment ou à un autre. Les décisions de la Couronne n'ont peut-être pas donné les résultats escomptés par les parties, mais cela ne veut pas dire que la Couronne a manqué à son devoir. Comme nous l'avons dit précédemment, le fiduciaire ordinaire, raisonnable et prudent n'est pas tenu d'être infaillible.

## **Question 7 Critères d'indemnisation**

### **7 Quels critères d'indemnisation s'appliquent au règlement de la revendication pour mauvaise gestion? (À cet égard, le Canada fait état du consentement donné dans la lettre d'acceptation du 10 juillet 1998.)**

En toute déférence, nous refusons d'examiner cette question ou d'y répondre. Celle-ci se rapporte aux aspects de la revendication que le Canada a acceptés aux fins de négociation. Les négociations sont en suspens jusqu'à la fin de la présente enquête. Bien qu'il ait été convenu au départ que l'enquête porterait notamment sur les critères d'indemnisation, la présente enquête et les efforts des parties ont été axés sur la revendication relative à la cession de la RI 133B qui a été rejetée par la suite. Mis à part un bref argument sur les principes de droit applicables à l'indemnisation en général,

les parties ne nous ont pas montré, à l'appui de leurs arguments, les éléments de preuve au dossier qui auraient été nécessaires à une enquête sur les critères d'indemnisation.





**PARTIE V**  
**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION**

Nous recommandons donc aux parties :

**Que la revendication de la Première Nation de Paul concernant la cession de la RI 133B et la mauvaise gestion des ventes de la RI 133B de 1906 à 1912 ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.**

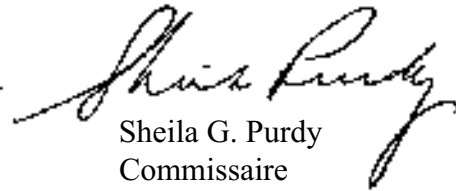
**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Daniel J. Bellegarde  
Commissaire  
(président du comité)



Alan C. Holman  
Commissaire



Sheila G. Purdy  
Commissaire

Fait le 21 février 2007.



**ANNEXE A**  
**CONTEXTE HISTORIQUE**

**PREMIÈRE NATION DE PAUL**  
**ENQUÊTE SUR LE LOTISSEMENT URBAIN DE KAPASIWIN**

**Commission des revendications des Indiens**



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	87
CONTEXTE	87
Arpentage des RI 133A et 133B	89
Utilisation des terres	91
Fonctions de chef	93
Période précédant la cession de la RI 133B	97
Cession de la RI 133B	102
Rapports sur la cession	105
Décret C.P. 1931, 27 septembre 1906	107
Rapport sur l'arpentage de subdivision	109
Projet de droit de passage de la CCCN dans la RI 133B, 1906-1911	111
Construction de la ligne de la Grand Trunk Pacific Railway dans la RI 133B	115
Vente aux enchères, 1910	118
Période transitoire entre les ventes aux enchères, mai 1910 à juin 1912	122
Vente du bloc 13 à l'Alberta Sunday School Association	123
Vente aux enchères, 1912	125
Incorporation du village de Wabamun Beach (Kapasiwin), 1913	128
Ventes ultérieures, 1912-1932	129
Transfert de rues et de ruelles à la province d'Alberta, 1932	130
Terres reconstituées en réserve, 1936	132
Paiements d'intérêts, 1942, 1945 et 1949	132
Ventes additionnelles et demandes de restitution de terres cédées	133
Reconstitution des blocs 22 à 27 en réserve, 1953	137
Ventes additionnelles et demandes de restitution de terres formulées par la bande, 1953-1958	138
Terres invendues	140



## **INTRODUCTION**

Le 4 juin 1996, la Première Nation de Paul<sup>1</sup> présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication particulière alléguant la mauvaise gestion des ventes de la réserve indienne (RI) 133B de Wabamun, cédée par la Première Nation de Paul le 11 septembre 1906. Cette réserve est située à l'ouest d'Edmonton, sur les rives du lac Wabamun (aussi connu sous le nom de lac White Whale), dans le centre de l'Alberta. Cette revendication est validée en partie et acceptée aux fins de négociation en raison d'une obligation légale non respectée en ce qui concerne la cession des rues et des ruelles en 1932<sup>2</sup>. La Première Nation et le Canada entreprennent des négociations qui sont par la suite rompues en raison de différends sur les critères d'indemnisation et d'autres questions. En octobre 2001, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte de mener une enquête sur les critères utilisés pour déterminer l'indemnisation, ainsi que sur les aspects rejetés de la revendication.

Le 2 juin 2000, la Première Nation de Paul présente une autre revendication qui met en doute la validité de la cession de la RI 133B. Cette revendication est rejetée en juillet 2003 et la Commission accepte par la suite de mener aussi une enquête sur le rejet de la revendication portant sur la cession.

Pour plus de clarté, mentionnons que la Première Nation a cédé en 1911 des terres à l'extrémité est de la réserve adjacente, la RI 133A de Wabamun, pour le lotissement de Duffield et les fermes avoisinantes. Une revendication particulière découlant de ces événements a déjà été réglée et ne fait pas partie de cette enquête.

## **CONTEXTE**

Les 23 et 28 août 1876, le gouvernement du Canada, représenté par le commissaire aux traités Alexander Morris, signe le Traité 6 avec « les Cris des Plaines et les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes » vivant à des endroits qui constituent maintenant les parties centrales de la Saskatchewan

---

<sup>1</sup> Dans les documents historiques, la Première Nation de Paul est aussi désignée sous de nombreuses appellations, notamment la bande de Ironhead, la bande du lac White Whale, la bande de Wabamun, la bande de Paul et la bande indienne de Paul.

<sup>2</sup> John Sinclair, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, au chef Wilson Bearhead, bande de Paul, 19 juillet 1998 (pièce 4a de la CRI).

et de l'Alberta<sup>3</sup>. Le Traité 6 promet de « mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages »<sup>4</sup>. De plus, le traité énonce que « les dites réserves de terres ou tout droit en icelles pourront être vendues et adjudgées par le gouvernement de Sa Majesté pour le bénéfice et avantage des dits Sauvages, qui y auront droit, après qu'on aura au préalable obtenu leur consentement »<sup>5</sup>.

Les ancêtres de la Première Nation de Paul adhèrent au Traité 6 et le chef Alexis signe le document d'adhésion à Edmonton, le 21 août 1877<sup>6</sup>. Ces Indiens Stoneys et leur chef Alexis vivent au lac Ste Anne, au nord d'Edmonton, mais il semble que l'un des conseillers d'Alexis, Ironhead, habite au lac Wabamun avec environ la moitié de la bande d'Alexis<sup>7</sup>. Le groupe de Ironhead est d'abord considéré par le ministère des Affaires indiennes comme faisant partie de la bande d'Alexis, mais par la suite il est reconnu comme une bande distincte dirigée par Peter Ironhead et reçoit sa propre liste de bénéficiaires en 1886<sup>8</sup>. À la mort de Ironhead en 1887, Paul assume les fonctions de chef de la bande<sup>9</sup>. Par la suite, celle-ci est souvent mentionnée dans la correspondance du Ministère

---

<sup>3</sup> *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux forts Carlton et Pitt et à Battle River et adhésions à ce dernier*, 23 août 1876 (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 1-2 (pièce 1a de la CRI, p. 2-3).

<sup>4</sup> *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux forts Carlton et Pitt et à Battle River et adhésions à ce dernier*, 23 août 1876 (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 3 (pièce 1a de la CRI, p. 4).

<sup>5</sup> *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux forts Carlton et Pitt et à Battle River et adhésions à ce dernier*, 23 août 1876 (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 3 (pièce 1a de la CRI, p. 4).

<sup>6</sup> *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux forts Carlton et Pitt et à Battle River et adhésions à ce dernier*, 23 août 1876 (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 10-11 (pièce 1a de la CRI, p. 11-12).

<sup>7</sup> George A. Simpson, arpenteur des réserves indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes (ci-après SGAI), 1<sup>er</sup> décembre 1880, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, 111 (pièce 1a de la CRI, p. 16).

<sup>8</sup> Donna Gordon, « Paul's Band: A History of Its Land », préparé pour le Treaty and Aboriginal Rights Research de l'Indian Association of Alberta (TARR/IAA), mai 1981, p. 3 (pièce 2a, p. 3).

<sup>9</sup> Extrait d'un rapport de Charles de Cazes, agent des Indiens, 31 mars [1890], Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 74); Donna Gordon, « Paul's Band: A History of Its Land », préparé pour le Treaty and Aboriginal Rights Research de l'Indian Association of Alberta



comme la bande de Paul, ou la bande du lac White Whale. À compter de 1890, le nombre de membres de la bande augmente considérablement en raison du déplacement d'environ 70 membres de la bande de Sharphead au lac Wabamun.

### **Arpentage des RI 133A et 133B**

Le ministère des Affaires indiennes est conscient que la pêche est un moyen de subsistance important pour la Première Nation de Paul<sup>10</sup>. Au moment de discuter d'une réserve future pour la Première Nation, Hayter Reed, commissaire des Indiens, insiste sur l'importance de lui réserver un poste de pêche. Dans une lettre du 29 décembre 1890 au surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), il écrit, en faisant référence à un plan annexé, que

[Traduction]

au point B du [township] 52, [rang] 4, à l'ouest du 5<sup>e</sup> méridien (MI), il y a une zone particulièrement bien adaptée à un poste de pêche, et puisque je considère que sa possession revêt une grande importance pour assurer la subsistance des Indiens, je demande l'autorisation, au cas où l'arpentage ne l'inclurait pas dans la réserve, qu'elle soit arpentée en vue de la mettre de côté comme poste de pêche pour la bande<sup>11</sup>.

Le 12 janvier 1891, le Ministère autorise le commissaire à réserver, pour la Première Nation de Paul, un poste de pêche [T] « au point “ B ” apparaissant sur le plan inclus dans votre lettre »<sup>12</sup>. Ce plan n'a pas été retracé, et il n'a pas été établi clairement si cette zone particulière suggérée par Reed faisait vraiment partie du township 52, comme il l'a affirmé (sur la partie ouest de la future RI

---

(TARR/IAA), mai 1981, p. 3 (pièce 2a, p. 3).

<sup>10</sup> Voir par exemple, George A. Simpson, arpenteur des réserves indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> décembre 1880, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, 111 (pièce 1a de la CRI, p. 16); T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 26 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3717, dossier 22550-2 (pièce 1a de la CRI, p. 54).

<sup>11</sup> Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAAI, 29 décembre [1890], BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 78-79).

<sup>12</sup> Auteur et destinataire inconnus, 12 janvier 1891, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 81-82).

133A), ou si elle faisait partie du township 53, plus au nord, où un poste de pêche, mieux connu sous le nom de RI 133B, a été arpenté plus tard.

Vers la fin de 1891, l'arpenteur John C. Nelson arrive au lac Wabamun « afin d'explorer la réserve et la station de pêche destinées aux membres de la bande du chef Alexis, auxquels une réserve n'avait pas encore été accordée »<sup>13</sup>. Les réserves indiennes 133A et 133B, qui sont contiguës, ont une superficie de 32,7 milles carrés dans les townships 52 et 53, rangs 3 et 4, à l'ouest du 5<sup>e</sup> méridien, et occupent une importante partie de la rive est du lac. La RI 133B est mise de côté comme poste de pêche pour la bande et elle est contiguë au coin nord-ouest de la RI 133A, dans le township 53, rangs 3 et 4<sup>14</sup>, le long de la partie sud-est de la baie Moonlight<sup>15</sup>. Le rapport d'arpentage de la RI 133A, rédigé par Nelson, indique que « les sauvages sont établis près du centre de la moitié est de la réserve »<sup>16</sup>.

Les RI 133A et 133B ont été mises de côté « pour les Indiens » et soustraites de l'application de l'*Acte des terres fédérales* par le décret C.P. 1633 du 16 juin 1892<sup>17</sup>. Ces terres sont habituellement désignées comme étant les réserves de Wabamun, même si, dans la correspondance ministérielle, on les appelle aussi réserves du lac White Whale. Plus tard, le commissaire des Indiens, A.E. Forget, les décrit comme une « réserve commune » mise de côté pour les bandes de Paul et de

---

<sup>13</sup> John C. Nelson, responsable des arpentages des réserves indiennes, au SGAI, 16 décembre 1891, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1891*, 208 (pièce 1a de la CRI, p. 93).

<sup>14</sup> Ressources naturelles Canada, plan 294 CLSR AB, « Survey of the Boundaries of Indian Reserves (Stony) Nos. 133a & 133b at White Whale or Mirror (Wabamun) Lake for the band of Chief Alexis », arpenté par John C. Nelson, arpenteur géomètre fédéral, 1891 (pièce 7a de la CRI).

<sup>15</sup> Department of Environment, Parks and Protected Areas Division, Province of Alberta, « Plan showing Wabamun Lake Provincial Park », 19 octobre 1999, dans le mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005, p. 6; voir aussi, Ressources naturelles Canada, plan 294 CLSR AB, « Survey of the Boundaries of Indian Reserves (Stony) Nos 133a & 133b at White Whale or Mirror (Wabamun) Lake for the band of Chief Alexis », arpenté par John C. Nelson, arpenteur fédéral, 1891 (pièce 7a de la CRI).

<sup>16</sup> John C. Nelson, responsable des arpentages des réserves indiennes, au SGAI, 16 décembre 1891, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1891*, 207 (pièce 1a de la CRI, p. 94).

<sup>17</sup> Décret C.P. 1633, 16 juin 1892, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Registre des terres indiennes, instrument n° L10979 (pièce 1a de la CRI, p. 101-102).

Sharphead, et il indique que [T] « environ la moitié de la réserve, soit 16 milles carrés », a été mise de côté [T] « pour le compte de la bande de Sharphead »<sup>18</sup>.

### **Utilisation des terres**

Même si la Première Nation vivait le long de la rive du lac, l'aînée Mary Rain explique l'importance qu'avait la région de la RI 133B et de la baie Moonlight pour la Première Nation en ce qui a trait à la pêche :

[Traduction]

Oui. Je pense que c'est le meilleur endroit pour pêcher, lorsqu'il vente, lorsqu'il fait tempête. Ce n'est pas comme sur le grand lac. Il y a beaucoup de vagues sur le grand lac. Mais il s'agit d'un petit lac. Donc, ils pêchent plus à cet endroit, autour de la baie Moonlight<sup>19</sup>.

En plus de son importance comme poste de pêche, la RI 133B était aussi utilisée pour de nombreuses autres activités. L'aînée Violet Poitras explique :

[Traduction]

Et la baie Moonlight était l'un des endroits importants, c'est de cette façon qu'ils ont trouvé le nom -- elle l'appelait Kapasiwin, comme un lieu de campement. Ils campaient à cet endroit et ils l'ont appelé Kapasiwin. Nous avons l'habitude de camper là. Et ensuite ils s'y sont établis. Ils avaient des cabanes. Ils vivaient là et ils pêchaient dans le lac. Ils chassaient. Ils trappaient. Ils l'ont fait -- ils vivaient près du lac, à la baie Moonlight, avant la construction du chemin de fer<sup>20</sup>.

Une piste de chariot, que l'aîné Mike Rain décrit comme une « route principale », traverse aussi la RI 133B vers le lac Ste Anne et la réserve d'Alexis, et la région est un important lieu de campement le long de cette piste<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup> A.E. Forget, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 9 décembre 1897, BAC, RG 10, vol. 3912, dossier 111777-1 (pièce 1a de la CRI, p. 113).

<sup>19</sup> Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 26, Mary Rain).

<sup>20</sup> Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 78, Violet Poitras).

<sup>21</sup> Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 12-13, William Rain).

L'histoire orale suggère que la réserve était utilisée pour la pratique de diverses activités traditionnelles à différents moments de l'année. Pendant l'audience publique, l'aînée Louise Bird décrit les habitudes saisonnières de pêche et l'utilisation de la réserve :

[Traduction]

MME PURDY : Et vous parliez des gens qui pêchaient tout l'hiver, je pense. Ils pêchaient durant tout l'été. Pêchaient-ils l'automne aussi?

MME BIRD : L'automne était la meilleure saison parce que c'était la période de frai. En hiver, ils pratiquaient la pêche sous la glace. Et en été, ils étaient durs à capturer. Ils ne frayaient pas. Ils retournaient en eau profonde. Mon père disait cela. Donc, s'ils allaient pêcher, ils ne prenaient que trois ou quatre poissons. C'est suffisant pour nourrir la famille. En automne, la saison du frai, ils capturaient beaucoup de poissons. Ils les séchaient. Ils les coupaient, les fumaient et les séchaient, comme pour la viande fumée. Ils en faisaient des provisions pour l'hiver. Et au printemps, ils trappaient le rat musqué, le castor, et tout<sup>22</sup>.

D'autres documents et témoignages suggèrent que certains membres de la bande s'absentaient des réserves à l'automne pour la chasse, bien que la preuve soit contradictoire et peu concluante<sup>23</sup>. Le seul document contemporain qui fait mention de l'absence de membres de la bande est une lettre au Ministère écrite en 1910 par l'arpenteur J.K. McLean, qui fait référence au reste de la réserve de Wabamun, la RI 133A. Il explique que la bande est constituée de Stoneys et de Cris, dont la plupart proviennent de l'ancienne bande de Wolf Creek. Les Stoneys sont des chasseurs et partent habituellement à l'automne dans les montagnes pour chasser, alors que certains Cris s'adonnent un peu à l'agriculture<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 60, Louise Bird).

<sup>23</sup> Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 28, Mary Rain; p. 39, Florence Bird; p. 47, 50, 60-61, Louise Bird; p. 84, Violet Poitras; p. 94-95, Mike Rain); voir aussi le journal d'A.E. Pattison, [instructeur agricole], décembre 1920, BAC, RG 10, vol. 10408, dossier Shannon Box 28, partie A (pièce 1a de la CRI, p. 577-581); H.S. Woollard, instructeur agricole, à un destinataire inconnu, novembre 1921, BAC, RG 10, vol. 10408, dossier Shannon Box 28, partie A (pièce 1a de la CRI, p. 584-585); H.S. Woollard, instructeur agricole, à un destinataire inconnu, décembre 1921, BAC, RG 10, vol. 10408, dossier Shannon Box 28, partie A (pièce 1a de la CRI, p. 586-587); James Kerr, instructeur agricole, à un destinataire inconnu, septembre 1934, BAC, RG 10, vol. 10409, dossier Shannon Box 30, partie B (pièce 1a de la CRI, p. 642-643).

<sup>24</sup> J.K. McLean à M. Scott, 14 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 458).

Les membres de la Première Nation de Paul continuent de dépendre principalement des activités traditionnelles de chasse et de pêche pour leur subsistance, même s'ils cultivent aussi des jardins et commencent à élever du bétail et à faire de l'agriculture vers 1900<sup>25</sup>. Dans son rapport annuel de 1902, l'agent des Indiens, James Gibbons, raconte qu'ils « font surtout la chasse et y gagnent bien leur vie. Il ne faut pas oublier que, de plus, ils sont ici sur les bords du lac de la Baleine-Blanche, qui regorge de brochet et de poisson blanc, et où l'on trouve des oiseaux sauvages en quantité »<sup>26</sup>. En juillet 1904, Gibbons indique que [T] « la chasse et la pêche sont les principales sources de leur subsistance, l'élevage de bétail vient au deuxième rang et la culture arrive assez loin derrière ». Il explique qu'ils demeurent trop loin des marchés pour vendre leurs récoltes, et que de toute façon, « comme il y a abondance de poissons blancs et d'animaux à fourrures aux environs, ces sauvages vivent à l'aise »<sup>27</sup>.

### **Fonctions de chef**

Comme il a été mentionné précédemment, Paul assume les fonctions de chef de la Première Nation à la mort de Ironhead en 1887 et occupe ce rôle officiel jusqu'en 1901, date à laquelle il est relevé de ses fonctions. Un décret, daté du 12 septembre 1901, énonce ce qui suit :

[Traduction]

Un rapport du surintendant général des Affaires indiennes, daté du 4 septembre 1901, indique que le commissaire des Indiens du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest a signalé l'incompétence du chef Paul, de la bande du lac White Whale, agence d'Edmonton, Territoires du Nord-Ouest, à s'acquitter des fonctions de chef parce qu'il a abattu du bétail dans la réserve sans autorisation et qu'il a tenté d'inciter les Indiens de sa bande à faire de même. De plus, il a employé un langage offensant envers l'agent qui avait puni un commerçant pour avoir vendu de l'alcool aux Indiens

---

<sup>25</sup> James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au SGAI, 12 juillet 1900, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, 158 (pièce 1a de la CRI, p. 118).

<sup>26</sup> James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au SGAI, le 8 juillet 1902, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902*, 147 (pièce 1a de la CRI, p. 139).

<sup>27</sup> James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au SGAI, le 27 juillet 1904, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1904*, 157 (pièce 1a de la CRI, p. 159).

et il a encouragé le commerçant à revenir dans la réserve en l'absence de l'agent. Au début de la fenaison, il a quitté la réserve pour Morley, emmenant avec lui quelques hommes jeunes.

Étant donné qu'une telle conduite peut avoir une mauvaise influence sur les Indiens de la bande et ainsi retarder leur progrès, le ministre recommande que, en vertu de l'article 75 de l'*Acte des Sauvages* [...] le chef Paul soit destitué et qu'il soit déclaré inapte à exercer ces fonctions pour une période de trois ans<sup>28</sup>.

Sur les conseils du fermier, W.G. Blewett, et de l'agent des Indiens, James Gibbons, le commissaire des Indiens, David Laird, recommande au Ministère de ne pas faire élire un nouveau chef pour remplacer Paul<sup>29</sup>. À l'époque, il y a trois conseillers reconnus : Simon, Reindeer et David Yellowhead (connu aussi sous le nom de David Bird)<sup>30</sup>. À la suite de la destitution de Paul, la Première Nation demande la nomination d'un nouveau chef.

Le 15 juillet 1903, le commissaire adjoint des Indiens, J.A. McKenna, informe le Ministère qu'il a [T] « été avisé par l'agent d'Edmonton que les Indiens de la bande de Paul ont élu, à une réunion à laquelle il assistait, Didymus Burntstick pour succéder à Paul, le chef destitué »<sup>31</sup>. McKenna prévient que, à moins que l'agent des Indiens ait reçu l'autorisation de tenir une telle élection, Burntstick « ne peut être reconnu comme chef »<sup>32</sup>. En guise de réponse, le SGAAI, Frank Pedley, confirme que [T] « le Ministère n'a pas autorisé l'agent Gibbons à tenir cette élection »<sup>33</sup>.

---

<sup>28</sup> Décret C.P. 1762, 12 septembre 1901, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 134).

<sup>29</sup> W.G. Blewett, fermier, agence d'Edmonton, à l'agent des Indiens, agence d'Edmonton, 5 août 1901, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 130); James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, à un destinataire inconnu, 12 août 1901, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 131); David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 19 août 1901, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 132).

<sup>30</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Paul's Band paid at White Whale Lake », 25 juillet 1901, BAC, RG 10, vol. 9434 (pièce 1b de la CRI, p. 8-9). Voir les numéros de la liste, n° 25 (Simon), n° 28 (David Yellowhead) et n° 41 (Reindeer).

<sup>31</sup> J.A. McKenna, commissaire adjoint des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 143).

<sup>32</sup> J.A. McKenna, commissaire adjoint des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 143).

<sup>33</sup> Frank Pedley, SGAAI, au commissaire des Indiens, 21 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10, bobine C-10165 (pièce 1a de la CRI, p. 145).

Quelques années auparavant, la Première Nation avait précisément demandé que le Ministère nomme le même homme au poste de conseiller, mais sa demande n'a vraisemblablement pas été approuvée, puisque Didymus n'était pas désigné comme conseiller sur les listes des bénéficiaires et qu'il n'a jamais reçu l'annuité supplémentaire associée à cette charge<sup>34</sup>.

À la fin de 1903, la Première Nation demande au secrétaire, par l'entremise de l'agent des Indiens Gibbons, « si le Ministère a l'intention de les autoriser à élire un chef pour succéder à Paul, qui a été destitué »<sup>35</sup>. L'agent des Indiens avait reçu instruction de transmettre plutôt le message au commissaire des Indiens, mais il n'y a aucune trace d'une réponse à cette question<sup>36</sup>. Apparemment, Paul s'est plaint au Ministère en 1905 [T] « d'ingérence dans ses droits comme chef ou conseiller ou de non-respect de ceux-ci »<sup>37</sup>. Le commissaire des Indiens, David Laird, répond au secrétaire qu'il y a deux conseillers dans la bande, David Yellowhead et Reindeer (Simon étant décédé en 1904). Aucune réponse à la plainte de Paul ne figure au dossier<sup>38</sup>.

En mai 1906, le commissaire David Laird informe le secrétaire que :

[Traduction]

depuis la destitution du chef Paul, les Indiens de la bande du lac White Whale, agence d'Edmonton, ont demandé à plusieurs reprises qu'un autre chef soit nommé pour le remplacer. Cette question m'a été soumise par l'inspecteur Markle après sa dernière inspection de l'agence, et aussi par l'agent, et ils recommandaient que David Bird soit maintenant nommé chef de la bande. Ils disaient pouvoir témoigner de sa

---

<sup>34</sup> James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 23 novembre 1900, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 121); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Paul, 1901-1910, BAC, RG 10, vol. 9434-9443 (pièce 1b de la CRI). Voir n° 22 (Didymus Burntstick).

<sup>35</sup> James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 3 décembre 1903, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 151).

<sup>36</sup> Frank Pedley, SGAAI, à James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, 14 décembre 1903, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 152).

<sup>37</sup> Frank Pedley, SGAAI, au commissaire des Indiens, 31 août 1905, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 173).

<sup>38</sup> David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 12 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 175).

sobriété et de son honnêteté, et selon eux, s'il était nommé, il exercerait une très bonne influence sur la bande<sup>39</sup>.

Laird conclut que, [T] « compte tenu des circonstances, je recommanderais que Bird soit nommé chef de la bande pour une période indéterminée »<sup>40</sup>. Cette recommandation est approuvée et David Yellowhead (aussi connu sous le nom de David Bird) signe la déclaration d'office, au moyen d'une marque, le 25 mai 1906, et est nommé chef de la bande<sup>41</sup>. John Foley, interprète de l'agence, agit comme témoin. Le formulaire contient l'attestation de l'agent des Indiens selon laquelle la déclaration [T] « lui fut traduite en langue crie et qu'il a compris »<sup>42</sup>. Après la nomination de Bird, le chef David Bird et le conseiller Reindeer sont les dirigeants reconnus de la Première Nation de Paul.

À une réunion avec la bande en juin 1906, l'inspecteur des agences indiennes J.A. Markle fait l'objet de pressions pour que soient nommés l'ancien chef, Paul, et David Peter comme « sous-chefs » ou conseillers. L'inspecteur Markle signale que :

[Traduction]

M. l'instructeur agricole Pattison indique qu'il aimerait que ces deux Indiens occupent ces postes parce que Paul exerce une grande influence sur une partie de la bande et parce que David Peter, en plus d'exercer aussi une grande influence sur une partie de la bande, parle et comprend l'anglais et pourrait être très utile comme interprète si le poste lui était confié<sup>43</sup>.

---

<sup>39</sup> David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 2 mai 1906, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 183).

<sup>40</sup> David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 2 mai 1906, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 183).

<sup>41</sup> J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, au commissaire des Indiens, 10 mai 1906, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 184); déclaration de « David Yellowhead, called also David Bird », 25 mai 1906, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 248).

<sup>42</sup> Déclaration de « David Yellowhead, called also David Bird », 25 mai 1906, BAC, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-10 (pièce 1a de la CRI, p. 248).

<sup>43</sup> J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au commissaire des Indiens, 27 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 3563, dossier 82, part 14 (pièce 1a de la CRI, p. 201-202); voir aussi, J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 26 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 7461, dossier 18110-7, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 199-200).



Le dossier ne contient aucune trace de réponse à cette demande de la part du Ministère.

### **Période précédant la cession de la RI 133B**

Le 4 novembre 1905, l'inspecteur J.A. Markle signale que [T] « la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord établit une voie entre la réserve et Edmonton » et qu'elle passera vraisemblablement près d'un riche dépôt de marne<sup>44</sup> dans la réserve de Wabamun<sup>45</sup>. Sept mois plus tard, le 3 juin 1906, l'agent des Indiens, James Gibbons, annonce que les travaux progressent et que la ligne de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord se rapproche rapidement de la réserve de Paul et que le chemin de fer traversera la réserve sur environ neuf milles<sup>46</sup>. Le secrétaire, J.D. McLean, répond le 13 juin 1906 que les plans de l'emprise n'ont pas encore été déposés par la compagnie de chemin de fer et que [T] « le Ministère a pour règle qu'aucune construction ne peut commencer dans une réserve indienne tant que le droit de passage n'a pas été convenu »<sup>47</sup>. Le même jour, le secrétaire McLean avise C.R. Stovel, l'agent des droits de passage de la CCCN, que [T] « afin de prévenir tout retard possible à la construction, il faudrait déposer le plan habituel, dûment certifié par l'ingénieur en chef des Chemins de fer et Canaux, avec une offre indiquant le montant que vous êtes disposé à payer pour l'emprise et les dommages »<sup>48</sup>. Stovel répond que les plans

---

<sup>44</sup> La marne est un [T] « dépôt blanchâtre ou grisâtre au fond des lacs, causé par la précipitation de carbonate de calcium (CaCO<sub>3</sub>) dans les lacs d'eau dure. ... Tout en remplissant graduellement les lacs, la marne dépose aussi du phosphore, ce qui contribue à réduire les populations d'algues et à fournir une eau limpide. Dans le passé, la marne était récupérée et utilisée pour chauler les terres agricoles. » Site Web : [www.dnr.state.wi.us/org/water/fhp/lakes/under/glossary.htm](http://www.dnr.state.wi.us/org/water/fhp/lakes/under/glossary.htm) (en anglais seulement, consulté le 15 septembre 2004 et le 16 février 2007).

<sup>45</sup> Extrait d'une lettre de J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au commissaire des Indiens, 4 novembre 1905, BAC, RG 10, vol. 7461, dossier 18110-7, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 177).

<sup>46</sup> James Gibbons, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 3 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 185).

<sup>47</sup> [J.D. McLean], ministère des Affaires indiennes, à James Gibbons, agent des Indiens, 13 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 186).

<sup>48</sup> J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 13 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 188).

suiront « très bientôt »<sup>49</sup>. Le 16 juin 1906, l'agent Gibbons signale qu'il a évalué les terres visées par l'emprise de la CCCN à 25 \$ l'acre, en hausse par rapport à la valeur initiale de 15 \$ l'acre, et explique que la valeur des terres dans cette région augmente et que [T] « les Indiens n'accepteront pas moins »<sup>50</sup>. Il n'existe aucune preuve selon laquelle la Couronne et la Première Nation auraient discuté de cette emprise.

Quatre jours plus tard, le 20 juin 1906, la Première Nation de Paul signe une cession à des fins de location de [T] « toutes les mines, dépôts, lits, veines et filons de marne et de sable qui se trouvent sur ou dans le sol de la réserve indienne de Paul »<sup>51</sup>. La cession est confirmée par décret le 19 juillet 1906<sup>52</sup>. (Cette cession ne constitue pas une question en litige dans le cadre de cette enquête). Le 26 juin 1906, l'inspecteur Markle indique que [T] « deux jours environ ont été nécessaires pour obtenir cette cession », durant lesquels un certain nombre de questions ont été discutées, notamment un nouvel arpentage des limites de la réserve au cours de la saison<sup>53</sup>. Markle explique qu'il a promis de procéder à cet arpentage parce que [T] « ni M. Pattison [l'instructeur agricole] ni les Indiens ne sont sûrs des limites, en différents points »<sup>54</sup>. Dans le même rapport, il indique :

[Traduction]

On m'a demandé si je croyais qu'il était sage pour la bande de céder cette partie de la réserve qui se trouve au nord de la ligne projetée de chemin de fer ainsi que la partie de la réserve située dans le township 53, si la compagnie de chemin de fer

---

<sup>49</sup> C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 16 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 189).

<sup>50</sup> James Gibbons, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 16 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 190).

<sup>51</sup> Cession à des fins de location, 20 juin 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X14133 (pièce 1a de la CRI, p. 191).

<sup>52</sup> Décret, 19 juillet 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X14133 (pièce 1a de la CRI, p. 207-208).

<sup>53</sup> J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 26 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 7461, dossier 18110-7, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 198-199).

<sup>54</sup> J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 26 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 7461, dossier 18110-7, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 199).

s'établit sur le tracé projeté. Je n'ai pas donné aux Indiens de réponse précise pour plusieurs raisons. Si le chemin de fer devait être construit sur le tracé prévu et si vous jugiez utile d'obtenir cette cession, il serait, à mon avis, possible de l'obtenir. Cette partie du township 53 est idéale pour des résidences d'été, l'un des meilleurs endroits en bordure du lac, et les Indiens semblent être conscients de sa valeur pour cette raison<sup>55</sup>.

Le 27 juin 1906, Markle informe le commissaire des Indiens que la CCCN a arpenté une ligne dans la réserve de Wabamun, et que « tout porte à croire qu'elle sera nivelée, et même que des rails seront installés, cette saison, jusqu'à la rive nord du lac »<sup>56</sup>. La ligne devait passer dans la partie nord de la réserve (RI 133A) et traverser ensuite la RI 133B vers le nord avant de traverser la partie étroite du lac. À cet égard, il indique que [T] « l'un des Indiens dit que ce serait peut-être intéressant pour eux de céder cette partie de la réserve au nord du chemin de fer et les parties des sections du township 53 »<sup>57</sup>.

Peu de temps après, soit le 5 juillet 1906, un courtier en immeubles d'Edmonton, A.W. Taylor, écrit au surintendant général des Affaires indiennes, Frank Olivier, au sujet de la ligne proposée par la CCCN qui doit traverser la réserve « Powell ». Il explique ce qui suit :

[Traduction]

Le chemin de fer divise la réserve, laissant au nord une bande d'un demi-mille sur le côté est, ce qui signifie que les Indiens devront toujours traverser la voie ferrée, ce qui est désavantageux pour eux, surtout que la superficie contenue dans la partie nord sera très petite.

Le chef Bird consentirait à vendre la partie mentionnée, mais les membres de la bande s'inquiètent de savoir si cette entente recevra l'approbation de votre Ministère.

Nous avons rencontré certains membres de la bande il y a quelques jours, et comme le soussigné a été associé au ministère des Affaires indiennes pendant de nombreuses années, il s'est engagé à vous faire part de la situation. Nous voudrions

---

<sup>55</sup> J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 26 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 7461, dossier 18110-7, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 200).

<sup>56</sup> J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au commissaire des Indiens, 27 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 3563, dossier 82, partie 14 (pièce 1a de la CRI, p. 201).

<sup>57</sup> J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au commissaire des Indiens, 27 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 3563, dossier 82, partie 14 (pièce 1a de la CRI, p. 201).

vous faire remarquer que si votre inspecteur détermine la valeur de la terre en question, nous serions disposés à vous trouver, à vous et aux Indiens, un acheteur<sup>58</sup>.

J.D. McLean répond à Taylor le 16 juillet 1906 que, [T] « puisque la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord n'a pas encore déposé son plan montrant l'emprise qui doit traverser la réserve, le Ministère n'est pas en mesure maintenant de régler la question »<sup>59</sup>.

Le 31 juillet 1906, le secrétaire, McLean, informe l'agent des Indiens, Gibbons, qu' [T] « une demande a été faite au Ministère concernant une partie de la réserve indienne 133A et B ». Il explique que la demande vise les [T] « sections 1, 6 et 12, constituant le coin nord-ouest de la réserve indienne du lac Wabamun, d'une superficie d'environ 550 acres », une description qui correspond à l'emplacement de la RI 133B. McLean demande à Gibbons de lui [T] « indiquer, le plus tôt possible, si ces terres sont occupées par les Indiens et si des améliorations y ont été apportées, et si ce n'est pas le cas, si la bande est disposée à céder les terres pour qu'elles soient vendues à leur profit »<sup>60</sup>.

Conformément aux instructions reçues, l'agent Gibbons tient une réunion avec les membres de la bande pour s'informer de leur position sur la cession proposée. Le 15 août 1906, il écrit :

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à la demande contenue dans votre lettre mentionnée ci-dessus, j'ai tenu une réunion avec les Indiens de la bande de Paul le quatorze courant pour savoir s'ils sont favorables à la cession des sections 1, 6 et 12, constituant le coin nord-ouest de leur réserve.

J'ai constaté que la majorité était d'accord pour céder les terres en question à la condition que la partie qui borde le lac et qui convient à un lotissement ou à un lieu de villégiature soit subdivisée et vendue en lots d'une acre environ, et que le reste soit aliéné au meilleur prix pour eux.

---

<sup>58</sup> A.W. Taylor, The W.S. Weeks Co., Edmonton, au SGAI, 5 juillet 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 203-204).

<sup>59</sup> J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à la W.S. Weeks Co., 16 juillet 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 206).

<sup>60</sup> J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à James Gibbons, agent des Indiens, 31 juillet 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 210).

L'emplacement peut être considéré inoccupé et sans améliorations puisque les deux ou trois personnes qui y vivent dans des cabanes ne réclament aucune indemnité.

Si cette proposition est acceptée par le Ministère, et je recommande fortement qu'elle le soit, il serait bon d'envoyer le formulaire de cession dès que possible, et de donner instruction à M. McLean, qui est sur le point d'arriver, de procéder à l'arpentage nécessaire<sup>61</sup>.

La nouvelle du projet de cession se répand rapidement. C.W. Cross, le procureur général de l'Alberta, écrit au sous-ministre de l'Intérieur trois jours après la réunion, pour lui demander comment il [T] « compte procéder pour la vente de la partie indienne du lac White Whale, que les Indiens semblent disposés à vendre »<sup>62</sup>. L'arpenteur fédéral, J.K. McLean, qui était sur le point de se rendre à la réserve de Paul pour en arpenter de nouveau les limites, écrit au secrétaire le 18 août 1906 pour le mettre au courant que [T] « M. Gibbons, l'agent, m'informe qu'il y a des possibilités de conclure une autre cession dans cette réserve », et demande que des poteaux supplémentaires soient mis à sa disposition<sup>63</sup>. L'arpenteur McLean écrit de nouveau au Ministère, le 30 août 1906, pour aviser que l'arpentage des limites de la réserve de Wabamun est presque terminé, et qu'il prévoit partir à Edmonton le 9 ou le 10 septembre [T] « à moins d'instructions contraires »<sup>64</sup>.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1906, Frank Pedley, SGAAL, autorise Gibbons, l'agent des Indiens, à obtenir une cession de la RI 133B<sup>65</sup>. Le même jour, l'arpenteur McLean reçoit instruction de [T] « subdiviser

---

<sup>61</sup> James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 août 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 216).

<sup>62</sup> C.W. Cross à W.W. Cory, sous-ministre de l'Intérieur, 17 août 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 217).

<sup>63</sup> J.K. McLean, [arpenteur fédéral], à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 18 août 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 218).

<sup>64</sup> J.K. McLean, [arpenteur fédéral], à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 30 août 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 221).

<sup>65</sup> Frank Pedley, SGAAL, à James Gibbons, agent des Indiens, 1<sup>er</sup> septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 222).

la partie de la réserve du lac White Whale visée par la cession proposée, soit la RI 133B »<sup>66</sup>. Ce même jour, le secrétaire écrit à l'agent des droits de passage de la CCCN, C.R. Stovel, pour lui demander [T] « quand il prévoit lui faire parvenir une copie » des plans de l'emprise<sup>67</sup>. Stovel répond que les plans seront déposés [T] « le plus tôt possible »<sup>68</sup>.

Le 6 septembre 1906, l'arpenteur McLean annonce que [T] « en ce qui concerne la subdivision des lots de la RI 133B sur le point d'être cédés, je peux seulement tracer à nouveau les routes projetées à l'extérieur par le ministère de l'Intérieur et faire passer le tracé entre les deux rangs en attendant que l'agent Gibbons arrive et obtienne la cession. Je ne souhaite pas faire plus avant la cession, car je constate que certains Indiens y sont opposés »<sup>69</sup>.

### **Cession de la RI 133B**

Neuf membres de la bande de Paul signent l'acte de cession de la RI 133B. L'acte n'est pas daté, bien que l'affidavit de cession le soit du 13 septembre 1906. L'acte de cession est ainsi rédigé :

[Traduction]

Sachez par les présentes QUE NOUS, soussignés chef et conseillers de la bande de Paul numéro 133A résidant dans la réserve du lac White Whale, connue comme 133A et B, province d'Alberta, Canada, agissant au nom du peuple tout entier de ladite bande, en conseil assemblés, cédon, aliénon, abandonnons, transférons et livrons à notre SOUVERAIN LE ROI, et à ses successeurs, à jamais, LA TOTALITÉ ET TOUTE PARTIE d'une certaine parcelle ou étendue de terrain, bâtiments compris, située dans la réserve indienne du lac White Whale dans la province d'Alberta, ayant une superficie de six cent trente-cinq acres plus ou moins, et étant constituée de toute la partie située au coin nord-ouest de la réserve indienne du lac White Whale susdite, connue comme réserve indienne

---

<sup>66</sup> J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à J.K. McLean, arpenteur fédéral, 1<sup>er</sup> septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 223).

<sup>67</sup> Secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 1<sup>er</sup> septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 224).

<sup>68</sup> C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 4 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 225).

<sup>69</sup> J.K. McLean, [arpenteur fédéral], à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 226).

133B, composée d'une partie de la section six projetée, township cinquante-trois, rang trois, et de parties des sections un et douze projetées, township cinquante-trois, rang quatre, toutes à l'ouest du cinquième méridien.

POUR Sa Majesté le Roi et ses successeurs, AVOIR ET POSSÉDER ladite étendue de terre, en fiducie pour qu'elle soit vendue aux personnes et selon les conditions que le gouvernement de la Puissance du Canada pourra juger les mieux à même de contribuer à notre bien-être et à celui de notre peuple.

ET à la condition complémentaire que les sommes reçues du produit de la vente, après déduction des dépenses habituelles de gestion, soient créditées au fonds de notre bande et que l'intérêt soit versé à nous et à nos descendants une ou deux fois par année, comme le ministère des Affaires indiennes le jugera le plus favorable pour nous<sup>70</sup>.

Le document porte, en guise de signature, la marque de six hommes membres de la bande, notamment du chef David Bird, Paul et Didymus, ainsi que les signatures de David Peter, de Baptiste Peter et de John Rain. Le nom « Reindeer » apparaît aussi sur le document, mais sa marque n'y est pas apposée. Les témoins sont l'agent des Indiens, James Gibbons, l'instructeur agricole, A.E. Pattison, l'arpenteur, J.K. McLean, et son adjoint, W.R. White<sup>71</sup>. Aucun renseignement n'indique qu'un interprète était présent.

Sept des neuf signataires à la cession reçoivent des annuités comme « hommes » de la bande de Paul inscrits sur la liste des bénéficiaires du 20 juillet 1906. Les deux autres, Baptiste Peter et Enoch Bird, ne les recevront que quelques années plus tard. Baptiste Peter est payé pour la première fois à titre d'homme ayant son propre numéro sur la liste de 1908, avec une femme<sup>72</sup>. La remarque apparaissant près du numéro de sa mère, sous lequel il recevait auparavant son annuité, indique « G[arçon] devenu H[omme] »<sup>73</sup>. Aucune autre information n'est disponible concernant l'âge de Baptiste Peter au moment de la cession de 1906. Enoch Bird, le fils du chef David Yellowhead, est

---

<sup>70</sup> Cession aux fins de vente, 11 septembre 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11633 (pièce 1a de la CRI, p. 229-230).

<sup>71</sup> Cession aux fins de vente, 11 septembre 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11633 (pièce 1a de la CRI, p. 231).

<sup>72</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Paul, 11 juillet 1908, BAC, RG 10, vol. 9441 (pièce 1b de la CRI, p. 42). Voir n° 70 (Baptiste Peter).

<sup>73</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Paul, 11 juillet 1908, BAC, RG 10, vol. 9441 (pièce 1b de la CRI, p. 39). Voir n° 10 (Emma, veuve de Peter).

payé pour la première fois à titre d'homme, sous son propre numéro, en 1909, avec une femme<sup>74</sup>. La remarque près du nom de son père indique « garçon devenu homme n° 71 »<sup>75</sup>. Le dossier d'Indien inscrit d'Enoch Bird indique qu'il est né en 1879, ce qui signifie qu'il a 26 ou 27 ans à l'époque de la cession de 1906<sup>76</sup>.

L'affidavit de cession, daté du 13 septembre 1906, est signé par le chef, David Bird, et l'agent des Indiens, James Gibbons, et assermenté par un juge de paix à Wabamun, Alberta. L'interprète de l'agence, John Foley, a agi comme témoin de l'affidavit<sup>77</sup>.

Nous disposons de peu de témoignages relativement à la cession de la RI 133B. Les aînés ne se souviennent pas d'avoir entendu parler de réunions ou de votes de cession ou de vente de terres<sup>78</sup>. Toutefois, certaines personnes ont compris que les terres étaient louées ou prêtées, plutôt que vendues<sup>79</sup>. À l'audience publique, l'aînée Mary Rain a répété que le mot stoney que sa grand-mère a employé pour décrire ce qui était arrivé aux terres signifiait que [T] « les terres étaient prêtées »<sup>80</sup>. Il est difficile de savoir comment l'idée d'un bail a pris naissance, bien que l'aînée Mary Rain se rappelle que c'est l'information que leur avait donnée Bristow, l'agent des Indiens<sup>81</sup>. L'aîné Lloyd Saulteaux se souvient que son grand-père, Joe House, lui a parlé d'un bail lorsqu'ils pêchaient. [T] « Il a commencé à nous dire, vous savez, il disait que je ne pourrais pas voir ces terres, m'a-t-il

---

<sup>74</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Paul, 10 juillet 1909, BAC, RG 10, vol. 9442 (pièce 1b de la CRI, p. 46). Voir n° 71 (Enoch Bird).

<sup>75</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Paul, 10 juillet 1909, BAC, RG 10, vol. 9442 (pièce 1b de la CRI, p. 44). Voir n° 28 (David Yellowhead).

<sup>76</sup> Dossier d'Indien inscrit d'Enoch Bird, MAINC, Unité des recherches généalogiques, Registre des Indiens, bande de Paul (pièce 1f de la CRI).

<sup>77</sup> Affidavit de cession, 13 septembre 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11633 (pièce 1a de la CRI, p. 238).

<sup>78</sup> Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 11, 16-18, William Rain; p. 24, Mary Rain; p. 50, 65-67, Louise Bird; p. 89, Violet Poitras; p. 96, Mike Rain).

<sup>79</sup> Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 25, 32, 35, Mary Rain; p. 40, Florence Bird; p. 82, Violet Poitras; p. 94, Mike Rain; p. 103, Lloyd Saulteaux).

<sup>80</sup> Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 35, Mary Rain; p. 36, Francis Bull).

<sup>81</sup> Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 25, Mary Rain).



dit. J'étais jeune. Il m'a dit, tu le pourras si tu prends soin de toi. Tu verras alors ce jour, a-t-il dit. Quand le bail sera terminé, m'a-t-il dit. Et je lui ai demandé, quel bail? C'était la première fois que j'en entendais parler. Et il m'a répondu, eh bien Kapasiwin est louée pour 99 ans »<sup>82</sup>.

Violet Poitras, l'arrière-petite-fille de Didymus Burntstick, a entendu son père dire que la baie Moonlight était l'endroit où vivaient les Burntstick, et qu'un jour Didymus Burntstick avait reçu l'ordre de quitter ces terres<sup>83</sup>. Elle explique ce qui suit :

[Traduction]

Il a seulement dit – qu'ils ont dû quitter l'endroit où ils vivaient. Quand mon grand-père et sa bande vivaient là – c'était probablement avant la naissance de mon père, mon grand-père – Didymus Burntstick – lorsqu'ils vivaient à cet endroit, ils ont été chassés. Donc, c'était probablement avant l'installation du chemin de fer. Peut-être est-ce la raison pour laquelle on leur a demandé de se déplacer. Je ne sais pas. Ils n'ont pas dit pourquoi ils ont dû partir. Ils ont seulement dit KA OTE AN A MOKE (transcription phonétique) ils ont repris les terres. Nous devons partir. C'est tout ce qu'il a dit. Je regrette qu'il n'en ait pas dit plus<sup>84</sup>.

Lorsqu'on lui a demandé qui avait dit à Didymus Burntstick de quitter l'endroit, M<sup>me</sup> Poitras a expliqué : [T] « Bien, la seule chose que mon père disait était... que les blancs sont venus et leur ont dit de partir »<sup>85</sup>. Elle ne se souvient pas que son père lui ait parlé de son grand-père, Didymus Burntstick, ni de la signature d'un acte de cession par la bande<sup>86</sup>.

### **Rapports sur la cession**

Le 13 septembre 1906, l'agent Gibbons a envoyé l'acte de cession signé au Ministère sans compte rendu de la réunion de cession<sup>87</sup>. Il n'y a pas d'indication dans le dossier documentaire concernant

---

<sup>82</sup> Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 102-103, Lloyd Saulteaux).

<sup>83</sup> Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 76-77, 79, Violet Poitras).

<sup>84</sup> Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 82, Violet Poitras).

<sup>85</sup> Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 88, Violet Poitras).

<sup>86</sup> Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 89, Violet Poitras).

<sup>87</sup> James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 13 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 239).

l'existence d'une liste de votants ou d'un registre pour le vote de cession. Dans une lettre à l'inspecteur Markle datée du 24 octobre 1906, l'agent Gibbons mentionne, en ce qui concerne les terres cédées, que [T] « en raison de la plage, de la vue et de son emplacement, cet endroit est le site le plus convoité du lac et devrait rapporter beaucoup d'argent aux Indiens, et je crois que ce sera le cas. Donc, vous constatez que nous sommes engagés dans des activités immobilières, et nous devons jouer de prudence dans ce dossier pour un certain temps »<sup>88</sup>.

L'arpenteur J.K. McLean écrit deux lettres au Ministère le 17 septembre 1906, qui fournissent davantage de détails à propos de la réunion et des sujets qui y ont été abordés. La première, adressée au secrétaire McLean, confirme les instructions données précédemment par le Ministère de subdiviser la RI 133B, et rend compte de la progression de l'arpentage de subdivision.

[Traduction]

Je vous confirme que j'ai bien reçu le télégramme me demandant de subdiviser la réserve indienne 133B en lotissements. La cession n'a été complétée que le 11 courant et, entre-temps, j'ai tracé les rues extérieures. J'ai commencé la subdivision en lots dans environ la moitié de la réserve, laissant le reste des 320 acres en blocs, avec les rues indiquées.

Toute la partie à subdiviser est couverte d'une végétation dense formée de peupliers d'environ trois pouces de diamètre ou d'une importante végétation de saules. [...] La plupart de ces lots ont une bonne valeur, particulièrement ceux situés le long du lac, qui sont magnifiques. Je peux dire, grâce à ma connaissance approfondie du lac, que c'est de loin le plus beau lotissement que l'on puisse trouver. Certains quarts de section hors de la réserve ont été subdivisés, mais aucun de ces lots n'est aussi beau que ceux de la réserve 133B.

À la réunion avec les Indiens, il a été convenu d'exclure de la vente par le Ministère, au moment de la cession, la plage d'une largeur d'environ 150 pieds le long du lac, ainsi qu'une rue, la largeur devant être déterminée par moi lorsque je ferai l'arpentage<sup>89</sup>.

La deuxième lettre, adressée à Frank Pedley, SGAAI, rapporte la découverte d'un cimetière dans le lotissement cédé et la réaction du conseiller Reindeer concernant la cession :

---

<sup>88</sup> James Gibbons, agent des Indiens, à M. Markle, 24 octobre 1906, BAC, RG 10, vol. 10416, Shannon Box 56(a) (pièce 1a de la CRI, p. 259).

<sup>89</sup> J.K. McLean, arpenteur fédéral, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 240-241).

[Traduction]

En subdivisant la réserve indienne 133B en lots, j'ai découvert un petit cimetière indien qui occupe un endroit remarquable sur un ou deux lots parmi ceux qui ont le plus de valeur. Son existence n'a pas été mentionnée au cours de la réunion où la cession a été obtenue et je pense qu'elle n'était pas connue de l'agent Gibbons. Il semble que les Indiens qui habitaient la RI 133B ont toujours refusé d'utiliser le cimetière de la mission situé dans la réserve 133A.

Ceux qui ont utilisé le petit cimetière étaient présents à la réunion et ont approuvé la cession à l'exception de Reindeer. Ce dernier, un conseiller très vieux et faible, a refusé de signer ou de s'exprimer. Je crois toutefois qu'il se sentait lésé, car quelques jours auparavant, son tipi se trouvait sur l'une des lignes de rues et avant que l'on puisse lui offrir de l'aide pour démonter son tipi, il est sorti en courant et l'a coupé de chaque côté, de haut en bas<sup>90</sup>.

Les tombes seront ultérieurement déplacées à la mission dans la RI 133A<sup>91</sup>.

### **Décret C.P. 1931, 27 septembre 1906**

Le 20 septembre 1906, le premier ministre Wilfrid Laurier, au nom du surintendant général des Affaires indiennes, présente la cession de la RI 133B au Gouverneur en conseil pour approbation<sup>92</sup>.

Le décret de confirmation, daté du 27 septembre 1906, est rédigé ainsi :

[Traduction]

Selon une note de service du surintendant général des Affaires indiennes, datée du 20 septembre 1906, en double copie, présentant une cession consentie le 11<sup>e</sup> jour de septembre 1906 par les Indiens de la bande de Paul, n° 133a, d'une parcelle de terrain (décrite dans la cession) ayant une superficie de six cent trente-cinq acres de leur réserve, connue comme réserve du lac White Whale, numéros 133a et 133b, près d'Edmonton, dans la province d'Alberta, ladite cession a été consentie dans l'optique de la vente des terres visées au profit de la bande.

---

<sup>90</sup> J.K. McLean, arpenteur fédéral, à Frank Pedley, SGAAI, 17 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 242).

<sup>91</sup> Pièce justificative, 14 mars 1907, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 294).

<sup>92</sup> Wilfrid Laurier pour le SGAI, au Gouverneur général en conseil, 20 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 295).

Le ministre recommande que la cession, dûment autorisée, validée et attestée selon les conditions de l'article 39 de l'*Acte des Sauvages*, soit acceptée par le Gouverneur en conseil, en vertu des dispositions du même article [...]<sup>93</sup>

L'article 39 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 établit les conditions suivantes pour qu'une cession soit valide :

39. Nulle cession ou abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, ne sera valide ou obligatoire qu'aux conditions suivantes :

a) La cession ou l'abandon sera ratifié par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le surintendant général à y assister; mais nul sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve et s'il n'y a un intérêt;

b) Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée devra être attesté sous serment, par le surintendant général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y aura assisté et aura droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou, dans le cas de réserves dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, devant le commissaire des sauvages pour le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la Colombie-Britannique, ou, dans l'un ou l'autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le Gouverneur en conseil; et après que ce consentement aura été ainsi attesté, la cession ou l'abandon sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse<sup>94</sup>.

---

<sup>93</sup> Décret C.P. 1931, 27 septembre 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11633 (pièce 1a de la CRI, p. 250).

<sup>94</sup> *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 39 (modifié par S.C. 1898, ch. 34, art. 3) (pièce 6a de la CRI, p. 20-21).

### Rapport sur l'arpentage de subdivision

L'arpenteur J.K. McLean rapporte qu'il a terminé l'arpentage de subdivision de la RI 133B le 12 octobre 1906<sup>95</sup> et rend compte de la saison d'arpentage au Ministère le 27 octobre 1906. À propos des arpentages effectués dans les « réserves du lac de la Baleine-Blanche », il indique :

Les limites de ces réserves étant devenues oblitérées, elles ont été renouvelées afin de prévenir les empiètements de la part des colons qui deviennent de plus en plus nombreux dans le voisinage.

La réserve n° 133B a été cédée par les Sauvages lors de mon séjour ici, et a été subdivisée en lots de ville selon le désir exprimé par eux.

Ces lots sont situés à l'extrémité [est] de la Baleine-Blanche au lac Wabamun, avec une belle vue sur le lac. Il y a aussi une belle grève de sable [fin] tout le long de ces lots. On s'attend à ce qu'ils soient vendus promptement à des clubs qui désirent visiter le lac durant la saison d'été. Par le chemin de fer, ils sont situés à 40 milles d'Edmonton. Le chemin de fer Canadian-Northern va passer à travers ces réserves et il est maintenant rendu à environ trois milles de la limite est de 133A<sup>96</sup>.

Des annonces parues dans des journaux à la fin de 1906 montrent qu'un certain nombre de lots sont établis le long de la rive du lac White Whale. Ces lots sont décrits comme des stations d'été et les annonces mettent l'accent sur la [T] « splendide plage de sable fin » et l'installation prochaine du chemin de fer qui permettra l'accès au lac, à partir d'Edmonton, en seulement deux heures<sup>97</sup>.

L'arpenteur McLean transmet le plan officiel du [T] « lotissement de Wabamun » au Ministère le 26 février 1907, avec les évaluations des lots. Il fait remarquer à nouveau que les lots situés sur le bord du lac [T] « se vendront rapidement à des fins de villégiature », mais la vente du

---

<sup>95</sup> J.K. McLean, arpenteur fédéral, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 12 octobre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 255).

<sup>96</sup> J.K. McLean, arpenteur fédéral, au SGAI, 27 octobre 1906, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-2 (pièce 1a de la CRI, p. 261). Texte français tiré du Document parlementaire n° 27, 1908.

<sup>97</sup> « Silver Beach, New Summer Resort on White Whale Lake - Glorious Beach and Glorious Park », *Edmonton Bulletin*, 7 septembre 1906, p. 4 (pièce 1a de la CRI, p. 227); voir aussi, « Silver Beach White Whale Lake », *Edmonton Bulletin*, 10 septembre 1906, p. 6 (pièce 1a de la CRI, p. 228); annonce, « Whitewood Sands Summer Resort Lots », *Edmonton Bulletin*, 11 septembre 1906, p. 8 (pièce 1a de la CRI, p. 236); annonce, « Silver Beach, The Best Beach on White Whale Lake », *Edmonton Bulletin*, 2 octobre 1906, p. 3 (pièce 1a de la CRI, p. 253); annonce, « White Whale Beach », *Edmonton Bulletin*, 2 octobre 1906, p. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 254); copie de l'annonce de « Wabamun Beach », dans *Kapasiwin: A History of Alberta's First Incorporated Summer Village* ([Kapasiwin, Alta], 1987), 5 (pièce 8a de la CRI, p. 5).

reste des lots [T] « dépend entièrement de l'établissement d'une gare dans le lotissement »<sup>98</sup>. Au même moment, la Grand Trunk Pacific Railway avise le Ministère de son intention de construire un chemin de fer dans la réserve de la bande de Paul (cet élément sera analysé plus en détail ci-après), et les emprises figurent sur le plan préparé par l'arpenteur McLean<sup>99</sup>. Il recommande que les lots soient vendus aux enchères à Edmonton et ajoute que [T] « ce serait bien de conclure une entente avec les compagnies ferroviaires pour une gare ou une voie d'évitement avant la vente des lots »<sup>100</sup>.

Par la suite, McLean indique à Frank Pedley que les seules « améliorations apportées par les Indiens » sur le lotissement cédé sont [T] « une baraque en bois de 20 pieds sur 20 pieds avec poteaux, toiture de terre, plancher et deux fenêtres, d'une valeur de 25,00 \$ », propriété de Didymus Burntstick<sup>101</sup>. Cette habitation était située près de la plage, à mi-chemin environ entre la limite nord et la limite sud de l'ancienne réserve. L'aînée Violet Poitras se rappelle avoir entendu que son arrière-grand-père, Didymus Burntstick, avait été sommé de quitter les lieux sans aucune explication<sup>102</sup>. McLean ne mentionne aucune autre habitation ou amélioration, bien que l'agent Gibbons eût précédemment dénombré [T] « une ou deux personnes vivant dans des cabanes » à cet endroit<sup>103</sup>.

---

<sup>98</sup> J.K. McLean à Frank Pedley, SGAAI, 26 février 1907, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 290).

<sup>99</sup> J.K. McLean à Frank Pedley, SGAAI, 26 février 1907, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 290); Ressources naturelles Canada, plan 767 CLSR AB, « Plan of the Townplot of Wabamun on Indian Reserve No. 133B at the East End of Wabamun (White Whale) Lake », arpenté par J.K. McLean, arpenteur fédéral, 1906 (pièce 7i de la CRI).

<sup>100</sup> J.K. McLean à Frank Pedley, SGAAI, 26 février 1907, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 291).

<sup>101</sup> J.K. McLean à Frank Pedley, SGAAI, 8 mars 1907, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 292). L'habitation était située dans le bloc 4, lot 8.

<sup>102</sup> Transcriptions de la CRI, 13 octobre 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 82, Violet Poitras).

<sup>103</sup> James Gibbons, agent des Indiens, agence d'Edmonton, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 août 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 216).

### **Projet de droit de passage de la CCCN dans la RI 133B, 1906-1911**

Comme il est indiqué précédemment, la CCCN demande un droit de passage dans les réserves de Wabamun le 13 octobre 1906<sup>104</sup>. À l'époque, les plans de l'emprise de la compagnie n'ont pas encore été approuvés par la Commission des chemins de fer. Le 24 octobre 1906, le secrétaire adjoint S. Stewart informe la compagnie que les terres de l'emprise sont évaluées à 25 \$ l'acre<sup>105</sup>, une évaluation que la compagnie trouve [T] « déraisonnablement excessive »<sup>106</sup>.

Dans une lettre adressée à C.R. Stovel, agent des droits de passage, en date du 7 novembre 1906, le secrétaire adjoint Stewart aborde pour la première fois la question de l'établissement d'une gare dans le lotissement nouvellement divisé de Wabamun. Il informe Stovel que l'agent des Indiens étudie la question de l'évaluation et ajoute :

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous informer que le Ministère a délimité plusieurs lots près du lac, à l'extrémité nord-ouest de la réserve. Il est évidemment très souhaitable que la gare soit située dans la partie subdivisée. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir vérifier si votre compagnie prendra des dispositions pour établir la gare conformément au souhait du Ministère et de m'en informer<sup>107</sup>.

Le 10 novembre 1906, l'agent Gibbons envoie un télégramme au Ministère pour l'informer que les entrepreneurs de la CCCN sont prêts à commencer les travaux de construction dans les

---

<sup>104</sup> C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 13 octobre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 256).

<sup>105</sup> S. Stewart, secrétaire adjoint, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 24 octobre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 258).

<sup>106</sup> C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à S. Stewart, secrétaire adjoint, ministère des Affaires indiennes, 31 octobre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 263).

<sup>107</sup> S. Stewart, secrétaire adjoint, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 7 novembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 265).

réserves de Wabamun<sup>108</sup>. Le Ministère avise alors immédiatement la compagnie qu'elle doit d'abord verser un acompte de 5 \$ l'acre [T] « au titre du droit de passage »<sup>109</sup>. La CCCN paie l'acompte demandé le 13 novembre 1906<sup>110</sup>.

Le 1<sup>er</sup> décembre, le secrétaire McLean écrit à C.R. Stovel pour l'informer que le Ministère serait disposé à accepter un prix inférieur pour le droit de passage. Il ajoute : [T] « À ce propos, je vous prie de vous reporter à la lettre [...] concernant l'établissement d'une gare par votre compagnie sur la partie desdites réserves qui a récemment été subdivisée. Je vous saurais gré de bien vouloir étudier la question et m'informer de ce que la compagnie est disposée à faire »<sup>111</sup>. Stovel répond le 12 décembre : [T] « Je vais discuter de la question avec notre service technique et, lorsque je serai en mesure de le faire, je communiquerai de nouveau avec vous »<sup>112</sup>.

Le 31 décembre 1906, les agents de la CCCN soumettent une proposition à Frank Pedley, SGAAL, au sujet de [T] « l'exploitation d'un lotissement urbain au lac White Whale, en Alberta, dans la réserve indienne située à cet endroit ». La CCCN demande au ministère des Affaires indiennes de lui confier une parcelle de 320 acres (la moitié du bloc cédé), en échange de quoi elle se chargerait de l'arpentage et de la vente des lots du lotissement. Pour ses services, la compagnie toucherait 5 000 \$ afin de couvrir les dépenses engagées pour [T] « le lotissement, l'arpentage et l'enregistrement des plans » et [T] « une fois le remboursement effectué, le produit brut de la vente

---

<sup>108</sup> James Gibbons, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 10 novembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 266).

<sup>109</sup> J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 12 novembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 267).

<sup>110</sup> C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 13 novembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 271).

<sup>111</sup> J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 1<sup>er</sup> décembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 280).

<sup>112</sup> C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 12 décembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 281).



serait divisé en parts égales entre le Ministère et la compagnie »<sup>113</sup>. Lors de son examen de la proposition, l'arpenteur en chef, Samuel Bray, fait observer que les coûts prévus par la compagnie sont nettement plus élevés que ce que le Ministère dépenserait probablement pour l'arpentage et la vente des 635 acres<sup>114</sup>. Il semble que la proposition ait été rejetée puisqu'elle n'est mentionnée nulle part ailleurs dans le dossier historique.

Dans son rapport du 4 janvier 1907, Bray indique également :

[Traduction]

La Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord a demandé un terrain dans ledit bloc. Il y a lieu de supposer qu'elle a l'intention d'y établir une gare; je crois toutefois qu'elle est libre de déplacer sa gare si elle considère qu'elle a intérêt à le faire. Si la gare n'est pas établie dans le bloc, les lots perdront nécessairement de la valeur<sup>115</sup>.

Bray recommande que [T] « la question de l'établissement d'une gare soit dûment incluse dans les négociations concernant l'achat de l'emprise »<sup>116</sup>. Cette question est de nouveau portée à l'attention de la CCCN en juin 1907<sup>117</sup>. Le 18 juillet 1907, Stovel répond au Ministère : [T] « Nous ne pouvons pas prendre de décision dans cette affaire avant que nos plans soient approuvés » par la Commission des chemins de fer<sup>118</sup>. En fait, les plans de l'emprise de la CCCN ne sont approuvés que deux ans

---

<sup>113</sup> Davidson et McRae, agents généraux, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à Frank Pedley, SGAAI, 31 décembre 1906, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 283-284).

<sup>114</sup> Sam Bray, arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, 4 janvier 1907, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 285).

<sup>115</sup> Sam Bray, arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, 4 janvier 1907, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 285).

<sup>116</sup> Sam Bray, arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, 4 janvier 1907, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 286).

<sup>117</sup> Secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 19 juin 1907, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 309).

<sup>118</sup> C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 18 juillet 1907, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 311).

plus tard, en juin 1909<sup>119</sup>. La compagnie signale alors au Ministère que, bien que les plans aient été approuvés, les travaux de construction ont été interrompus [T] « en raison du fait que l'emplacement de la GTPR [Grand Trunk Pacific Railway] empiète sur notre ligne qui traverse la réserve » et que rien ne sera décidé cette année-là à propos de l'établissement d'une gare dans la réserve de Wabamun<sup>120</sup>.

L'arpenteur en chef, Samuel Bray, recommande au Ministère d'aviser la CCCN que [T] « l'emprise traversant la réserve 133B ne peut plus être mise de côté à son intention et qu'il est prévu de vendre les divers lots urbains indépendamment de leur emplacement proposé »<sup>121</sup>. Stovel écrit au Ministère le 4 novembre 1909 pour lui demander d'exclure de toute vente [T] « les parties des lots et des blocs requis par la compagnie pour les besoins de l'emprise ». Il s'informe également du prix demandé par le Ministère pour [T] « transférer le titre de cette emprise à la compagnie »<sup>122</sup>. McLean répond : « Avant de vous donner le prix de cette emprise [...], le Ministère aimerait connaître vos intentions en ce qui a trait à l'établissement d'une gare dans le lotissement. On remarque que plusieurs lots sont pris dans le bloc 23. Il est présumé qu'ils seront utilisés à cette fin »<sup>123</sup>. Stovel répond le 26 janvier 1910 que les terres demandées par la compagnie sont destinées notamment à la construction d'une gare, mais que [T] « rien de définitif n'a été décidé au sujet des

---

<sup>119</sup> Extrait d'une lettre de J.K. McLean à Frank Pedley, SGAAL, 12 juin 1909, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 363).

<sup>120</sup> W.H. Moore, secrétaire, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, au sous-surintendant adjoint, ministère des Affaires indiennes, 23 août 1909, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 370).

<sup>121</sup> S. Bray, arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, 1<sup>er</sup> octobre 1909, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 372).

<sup>122</sup> C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 4 novembre 1909, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 380).

<sup>123</sup> Secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 18 novembre 1909, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 382).

travaux à l'ouest d'Edmonton »<sup>124</sup>. Bien que le Ministère ait demandé au préalable à la compagnie une [T] « assurance formelle » sur ses intentions, il finit par accepter d'exclure le bloc 23 de la vente de mai 1910 sans avoir obtenu de garantie à cet égard<sup>125</sup>.

En novembre 1910, à la suite de la première vente aux enchères du lotissement de Wabamun, les plans de la ligne principale de la CCCN à l'ouest d'Edmonton sont approuvés par le ministre des Chemins de fer, [T] « à la condition que la ligne ne passe pas entre celle de la Grand Trunk Pacific et les lotissements de cette compagnie »<sup>126</sup>. Le 31 juillet 1911, l'arpenteur J.K. McLean informe le Ministère que [T] « la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord a abandonné la partie de sa ligne qui devait traverser la réserve indienne de Wabamun et effectue actuellement des travaux de construction à environ 12 milles au nord »<sup>127</sup>. Le 18 août 1911, l'agent des droits de passage de la CCCN confirme officiellement l'abandon du droit de passage par la compagnie<sup>128</sup>.

### **Construction de la ligne de la Grand Trunk Pacific Railway dans la RI 133B**

Pendant la même période, la Grand Trunk Pacific Railway Company (GTPR) établit sa ligne ferroviaire dans les réserves de Wabamun. La GTPR demande officiellement un droit de passage le

---

<sup>124</sup> C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 26 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 388).

<sup>125</sup> Secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 1<sup>er</sup> février 1910, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 391); C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 16 février 1910, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 394); secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, 20 avril 1910, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 419).

<sup>126</sup> « Approves C.N.R. Line to the Yellowhead », *Edmonton Bulletin*, 7 novembre 1910, p. 6 (pièce 1a de la CRI, p. 457).

<sup>127</sup> J.K. McLean à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 31 juillet 1911, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 485).

<sup>128</sup> C.R. Stovel, agent des droits de passage, Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 18 août 1911, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 22110-7, CN (pièce 1a de la CRI, p. 496).

21 décembre 1906<sup>129</sup>. La Commission des chemins de fer approuve les plans le 20 mai 1907<sup>130</sup> et le ministère donne son consentement au droit de passage par voie d'un décret du Conseil privé le 8 janvier 1908<sup>131</sup>. Le 14 janvier 1908, l'arpenteur McLean informe le sous-ministre que la GTPR a refusé d'établir une gare dans le lotissement de Wabamun, affirmant qu'il est impossible de le faire [T] « en raison des pentes escarpées »<sup>132</sup>. La compagnie construit plutôt une gare à environ un mille à l'ouest de la réserve, de l'autre côté de la baie. Le 6 mars 1908, le secrétaire adjoint Stewart transmet l'évaluation de l'emprise à la Grand Trunk Pacific Railway Company. L'évaluation totale de l'emprise située dans la RI 133B se chiffre à 1 954 \$ et inclut seulement la valeur de chacun des lots traversés par le chemin de fer<sup>133</sup>. L'évaluation ne comprend pas de rues, de ruelles ou de lots de grève, car le Ministère n'a pas l'intention [T] « de vendre des parties des rues »<sup>134</sup>. La GTPR paie son droit de passage le 14 mars 1908<sup>135</sup>, mais on ne sait pas quand elle a commencé les travaux de construction dans la réserve.

Le 31 juillet 1908, l'inspecteur Markle signale au commissaire des Indiens que [T] « la bande d'Indiens de Paul s'est montrée disposée à accorder à la Grand Trunk Pacific Railway Company un droit partiel à l'égard du quart du lotissement urbain en bordure du lac White Whale à la condition

---

<sup>129</sup> G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 décembre 1906, dossier 774/31-2-7-CN du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 282).

<sup>130</sup> Commission des chemins de fer du Canada, ordonnance n° 3040, 20 mai 1907, dossier 774/31-2-7-CN du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 303).

<sup>131</sup> Décret C.P. 36, 8 janvier 1908, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 17325 (pièce 1a de la CRI, p. 323).

<sup>132</sup> J.K. McLean, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, 14 janvier 1908, dossier 774/31-2-7-CN du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 326-327); J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 1<sup>er</sup> septembre 1908, BAC, RG 10, vol. 3563, dossier 82, partie 14 (pièce 1a de la CRI, p. 354).

<sup>133</sup> S. Stewart, secrétaire adjoint, ministère des Affaires indiennes, à D'Arcy Tate, avocat adjoint, Grand Trunk Pacific Railway Company, 6 mars 1908, dossier 774/31-2-7-CN du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 334-336).

<sup>134</sup> J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à D'Arcy Tate, avocat adjoint, Grand Trunk Pacific Railway Company, 31 août 1907, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 316).

<sup>135</sup> G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 14 mars 1908, dossier 774/31-2-7-CN du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 339).

que la compagnie de chemin de fer accepte d'établir et d'exploiter une gare dans ledit territoire »<sup>136</sup>.

Une résolution du conseil de bande datée du 28 juillet 1908 stipule :

[Traduction]

Nous soussignés, chef et conseiller de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve située dans le territoire du Traité 6 et connue sous le nom de « réserve de Paul », attestons par les présentes que ladite bande, par un vote de la majorité de ses membres habilités à voter qui ont assisté à une assemblée convoquée à cette fin, conformément aux règles de la bande, et tenue en présence de l'agent des Indiens de la région le 28<sup>e</sup> jour de juillet 1908, a autorisé l'honorable surintendant général des Affaires indiennes à conclure une entente avec la Grand Trunk Pacific Railway Company au sujet de l'établissement et de l'exploitation d'une gare sur sa nouvelle ligne de chemin de fer et dans la section 6, township 53, rang 3 et à l'ouest du 5<sup>e</sup> méridien, cette partie de section ayant été cédée par ladite bande le ou vers le 14<sup>e</sup> jour d'août 1906, et à la condition que, si ladite Grand Truck Pacific Railway Company accepte de construire et d'exploiter une gare dans ladite section 6, l'honorable surintendant général des Affaires indiennes soit pleinement autorisé par ladite bande à donner à la Grand Trunk Pacific Railway Company un bloc d'environ trois acres pour la construction de la gare, ainsi qu'un quart des blocs des lotissements délimités par M. McLean pendant la saison 1906 dans les sections 6 et 1, township 53 et rangs 3 et 4, et que l'honorable surintendant général soit investi à cette fin des pouvoirs suffisants<sup>137</sup>.

Le chef David Bird et le conseiller Paul apposent leur marque sur la résolution en présence de John Foley, interprète de l'Agence, de l'inspecteur Markle et de l'agent des Indiens, Urbain Verreau<sup>138</sup>.

Le commissaire des Indiens, David Laird, envoie la résolution du conseil de bande au Ministère, en faisant remarquer : [T] « Je ne connais pas les conditions de la cession, mais j'estime que c'est une erreur d'établir un lotissement urbain ou une gare ferroviaire sur une petite partie cédée

---

<sup>136</sup> J.A. Markle, inspecteur, au commissaire des Indiens, 31 juillet 1908, BAC, RG 10, vol. 3563, dossier 82, partie 14 (pièce 1a de la CRI, p. 350).

<sup>137</sup> Résolution du conseil de bande, 28 juillet 1908, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11629 (pièce 1a de la CRI, p. 349).

<sup>138</sup> Résolution du conseil de bande, 28 juillet 1908, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11629 (pièce 1a de la CRI, p. 349).

d'une réserve indienne »<sup>139</sup>. Le secrétaire McLean lui répond : [T] « En réponse à une demande de renseignements formulée il y a quelque temps, le Ministère a été informé par la Grand Trunk Pacific Company qu'il est pratiquement impossible, en raison des pentes escarpées, de construire une gare dans le lotissement délimité dans la réserve indienne n° 133B, sans quoi la compagnie le ferait volontiers »<sup>140</sup>. Laird retransmet le message à Markle et charge ce dernier d'[T] « informer les Indiens en conséquence »<sup>141</sup>.

La ligne de la Grand Trunk Pacific devient opérationnelle avant 1912 (on ne connaît pas la date exacte de mise en service)<sup>142</sup>. Rien dans la preuve documentaire n'indique qu'une gare pleinement opérationnelle a été établie dans le lotissement urbain de Wabamun, mais il semble qu'un quai et une gare ont finalement été construits à cet endroit. Les résidants de Kapasiwin l'appelaient le [T] « passage de Webster », en l'honneur de l'agent d'immigration William J. Webster, l'un des acheteurs des lots de grève et le premier maire du village<sup>143</sup>.

### **Vente aux enchères, 1910**

À compter de 1908, le Ministère reçoit des demandes de renseignements concernant l'achat des lots de Wabamun. Il répond habituellement que [T] « le lotissement du lac Wabamun [...] n'est pas à vendre à l'heure actuelle »<sup>144</sup>. À l'automne 1909, après une abondante correspondance avec les compagnies de chemin de fer, le Ministère décide finalement de prendre des mesures pour vendre

---

<sup>139</sup> David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 14 août 1908, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 351).

<sup>140</sup> J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 1<sup>er</sup> septembre 1908, BAC, RG 10, vol. 3563, dossier 82, partie 14 (pièce 1a de la CRI, p. 354).

<sup>141</sup> Commissaire des Indiens à J.A. Markle, inspecteur des agences indiennes, 8 septembre 1908, BAC, RG 10, vol. 3563, dossier 82, partie 14 (pièce 1a de la CRI, p. 355).

<sup>142</sup> J.K. McLean à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 24 août 1911, BAC, RG 10, vol. 4054, dossier 382826 (pièce 1a de la CRI, p. 498).

<sup>143</sup> *Kapasiwin: A History of Alberta's First Incorporated Summer Village* ([Kapasiwin, Alta], 1987), p. 71-72, 89, 115 (pièce 8a de la CRI, p. 71-72, 89, 115); voir aussi Bradley J. Favel, « An Analysis of the Paul Band Specific Claim, Mismanagement of the Sale of Reserve 133B, The Wabamun Townsite Lots », préparé pour la Direction générale des revendications particulières, 31 octobre 1997, p. 13-15 (pièce 3a de la CRI, p. 13-15).

<sup>144</sup> Voir par exemple J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à P.O. Dwyer, 27 avril 1908, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 348).

le lotissement de Wabamun. Le 26 septembre 1909, l'arpenteur McLean signale à Frank Pedley, SGAAI, que [T] « le ministre m'a donné instruction de rétablir les lignes et de replanter les poteaux manquants dans le lotissement de Wabamun, puisqu'il a l'intention de le vendre cet automne ou cet hiver »<sup>145</sup>. Le 22 février 1910, l'arpenteur McLean signale de nouveau à Pedley :

[Traduction]

L'automne dernier, le ministre m'a donné instruction de parcourir le lotissement de Wabamun, de rétablir les lignes et de replanter les poteaux manquants en vue de mettre le lotissement en vente. Depuis, le ministre m'a demandé dans quel état se trouvait le lotissement, et je l'ai informé que nous déployions des efforts pour que la Can. Northern Railway Co. y construise une gare<sup>146</sup>.

L'arpenteur McLean recommande que les lots demandés par la CCCN soient réservés, que cette dernière soit tenue de verser un acompte et que la vente du lotissement [T] « soit remise, disons, à l'automne prochain, lorsqu'une décision aura peut-être finalement été prise au sujet de la gare »<sup>147</sup>. Toutefois, le 9 mars 1910, Frank Pedley charge W.A. Orr, greffier de la Direction générale des terres du ministère des Affaires indiennes, de :

[Traduction]

prendre des dispositions pour vendre aux enchères, le plus tôt possible en mai, les lots indiqués sur le plan ci-joint du lotissement urbain de Wabamun, à la condition que chaque acheteur construise un bâtiment d'une valeur de 300 \$ dans l'année suivant la date de la vente, paie comptant 25 % du prix d'achat et règle le solde en trois versements annuels au taux d'intérêt habituel<sup>148</sup>.

Un avis de vente est rédigé en ces termes le 2 avril 1910 :

---

<sup>145</sup> J.K. McLean à Frank Pedley, SGAAI, 26 septembre 1909, BAC, RG 10, vol. 4019, dossier 279393-5 (pièce 1a de la CRI, p. 371).

<sup>146</sup> J.K. McLean au sous-ministre, 22 février 1910, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 221 10-7-CN, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 395).

<sup>147</sup> J.K. McLean au sous-ministre, 22 février 1910, BAC, RG 10, vol. 7667, dossier 221 10-7-CN, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 395).

<sup>148</sup> Frank Pedley, SGAAI, à M. Orr, 29 mars 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 396).

[Traduction]

Une vente aux enchères aura lieu à la Ville d'Edmonton, dans la province d'Alberta, le mercredi 11<sup>e</sup> jour de mai, à 13 h, au cours de laquelle seront offerts à un prix de départ les lots suivants du lotissement de Wabamun, savoir le bloc 1, lots 2 à 6 incl.; bloc 2, lots 1 à 6 incl.; bloc 3, lots 1 à 6 incl.; bloc 4, lots 1 à 6 incl.; bloc 5, lots 1 à 8 incl.; bloc A, lots 1 à 8 incl.; bloc 10, lots 1 à 16 incl.; bloc 11, lots 1 à 16 incl.; bloc 12, lots 1 à 16 incl.; bloc 13, lots 1 à 16 incl.; bloc 14, lots 1, 2 et 31; bloc 19, lots 1 à 16 incl.; bloc 20, lots 1 à 16 incl.; bloc 21, lots 1 à 16 incl.; bloc 22, lots 1, 2, 3, 4, 5, 15 et 16.

Le lotissement en question est situé en bordure du lac White Whale ou Wabamun, à environ trente milles à l'ouest d'Edmonton, et les lots sont spécialement adaptés à la construction de résidences d'été.

Conformément aux conditions de vente, le quart du prix d'achat devra être payé comptant et le solde devra être acquitté en trois versements annuels égaux à un taux d'intérêt de cinq pour cent. Un bâtiment d'une valeur minimale de 300 \$ devra être construit sur chaque parcelle vendue dans l'année suivant la date de la vente<sup>149</sup>.

Les seuls lots mis en vente sont ceux situés au sud de l'emprise de la GTPR et à l'ouest de l'avenue Burntstick. Les terres au nord de l'emprise de la GTPR et à l'est de l'avenue Burntstick ne sont pas offertes en vente en 1910 (y compris le bloc 23, réservé à la CCCN).

Le 4 avril 1910, le Ministère charge l'Imprimeur du Roi de publier les avis de vente dans les huit journaux suivants, [T] « une insertion par semaine pendant quatre semaines » : l'*Edmonton Bulletin*, le *German Herold* (Edmonton), le *Courrier de l'Ouest* (Edmonton), le *Post* (Wetaskiwin), le *Times* (Wetaskiwin), le *Reporter* (Fort Saskatchewan), le *Plain Dealer* (Strathcona) et le *Manitoba Free Press* (Winnipeg)<sup>150</sup>. Selon les factures au dossier, les avis sont publiés trois fois dans tous les journaux, à l'exception du *Edmonton Bulletin* et du *Manitoba Free Press*, qui facturent quatre insertions<sup>151</sup>.

---

<sup>149</sup> Avis de vente (ébauche), 2 avril 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 398).

<sup>150</sup> J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à l'Imprimeur du Roi, 4 avril 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 401).

<sup>151</sup> Manitoba Free Press Co., au ministère des Affaires indiennes, 11 avril 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 410); The Plaindealer Co., au ministère des Affaires indiennes, 16 avril 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 412); Alberta Herold Publishing Co. Ltd., au ministère des Affaires indiennes, 28 avril 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 423); Le Courrier de l'Ouest Publishing Co. Ltd., au ministère des Affaires indiennes, 28 avril 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 424); The Weekly Chronicle, au ministère des Affaires indiennes,



Des efforts supplémentaires sont déployés pour annoncer la vente aux enchères la veille et le jour même de sa tenue. L'inspecteur Markle présente des pièces justificatives au Ministère pour l'affichage de 200 avis le 10 mai et la distribution de 1 000 prospectus le jour de la vente. De grandes annonces sont également placées dans l'*Edmonton Journal* et l'*Edmonton Bulletin* le matin de la vente<sup>152</sup>. Dans son rapport au Ministère, l'inspecteur Markle explique :

[Traduction]

bien que la vente ait été annoncée régulièrement, je me suis vite rendu compte que beaucoup de gens n'étaient pas au courant. Cela m'a obligé à conclure qu'il serait prudent de publier des annonces en plus gros caractères et de plus grande taille pour attirer l'attention, et d'imprimer des prospectus et de les distribuer le matin de la vente<sup>153</sup>.

Le registre des ventes indique que seulement 42 des 161 lots mis aux enchères sont vendus, totalisant 4 954 \$<sup>154</sup>. Sur les 42 transactions de vente, 32 sont effectuées au prix de départ et les 10 autres, légèrement au-dessus du prix de départ<sup>155</sup>. Presque toutes les ventes portent sur les lots de grève au sud de la ligne de chemin de fer.

La plupart des acheteurs sont des résidents d'Edmonton et font l'acquisition de un à quatre lots chacun. Parmi les acheteurs, mentionnons William J. Webster, agent de l'agence d'immigration d'Edmonton (et gendre de Frank Oliver, le surintendant général des Affaires indiennes), deux

---

29 avril 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 425); Bulletin Co. Limited, à l'Imprimeur du Roi (ministère des Affaires indiennes), 3 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 427); The Post, au ministère des Affaires indiennes, 12 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 442).

<sup>152</sup> Pièce justificative, 10 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 428); pièce justificative, 11 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 437-439); annonce, *Edmonton Journal*, 11 mai 1910 (pièce 1a de la CRI, p. 440-441); J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 14 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 446-448).

<sup>153</sup> J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 14 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 444).

<sup>154</sup> Registre des ventes, 11 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 429-436).

<sup>155</sup> Registre des ventes, 11 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 429-436).

employés du Bureau fédéral des terres, le préposé à la vente, la femme de l'encanteur et Charles McLeod, de la Seton Smith Company (l'employeur de Robert Smith, l'encanteur)<sup>156</sup>. L'inspecteur Markle observe que l'encanteur, Robert Smith, [T] « a payé les 25 % exigés pour le compte de plusieurs personnes »<sup>157</sup>.

### **Période transitoire entre les ventes aux enchères, mai 1910 – juin 1912**

Après la vente aux enchères de mai 1910, le Ministère continue de recevoir de temps à autre des demandes de renseignements sur les lots invendus de Wabamun. Il informe la majorité des demandeurs que les terres ne sont [T] « pas en vente à l'heure actuelle ». Le 27 août 1910, W.J Webster, agent d'immigration d'Edmonton, signale que [T] « plusieurs parties nous ont appelés pour nous demander quels lots étaient encore vacants et pour s'informer des prix ». Il propose d'accepter les demandes [T] « des parties qui souhaitent acheter au prix de départ » et observe : [T] « Je suis convaincu que je pourrais vendre un bon nombre de lots; vous pourriez m'accorder une commission correspondant, selon vous, à la valeur de mes services »<sup>158</sup>. Webster est toutefois informé que les lots ne sont [T] « pas en vente à l'heure actuelle »<sup>159</sup>. En mai 1911, il demande à nouveau, cette fois directement à Frank Oliver, s'il peut [T] « prendre des dispositions pour que quelqu'un soit chargé d'aliéner les lots ». Il explique que [T] « de nombreuses personnes viennent me voir pour me demander si elles peuvent acheter des lots à cet endroit » et que [T] « beaucoup aimeraient acheter et construire des bâtiments cette saison, s'il leur était possible d'acheter des lots

---

<sup>156</sup> Registre des ventes, 11 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 429-436).

<sup>157</sup> J.A. Markle, inspecteur, Inspectorat de l'Alberta, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 14 mai 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 444).

<sup>158</sup> W.J. Webster, agent d'immigration, agence d'Edmonton, ministère de l'Intérieur, au surintendant, ministère des terres indiennes, 27 août 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 454).

<sup>159</sup> J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à W.J. Webster, agent d'immigration, 7 septembre 1910, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 455).

immédiatement »<sup>160</sup>. Une note adressée au sous-ministre, en date du 31 mai 1911, indique que [T] « pour autant que le Ministère ait l'intention d'aliéner les lots, ceux-ci pourraient probablement être confiés à notre agent d'Edmonton afin qu'il les aliène au prix de départ », sous réserve des conditions initiales relatives à la construction de bâtiments<sup>161</sup>. Le 19 juin 1911, Webster est informé que la question sera portée à l'attention du ministre [T] « à son retour en ville »<sup>162</sup>.

### ***Vente du bloc 13 à l'Alberta Sunday School Association***

En 1911, le bloc 13 du lotissement (au sud du chemin de fer) est vendu à l'Alberta Sunday School Association. Le Ministère vend le bloc 293 \$, ou 100 \$ l'acre (moins de la moitié du prix de départ, qui est de 625 \$). Dans une lettre adressée à l'inspecteur Markle en date du 17 avril 1911, le secrétaire général de l'Association offre 100 \$ l'acre pour les lots du lotissement et fait remarquer :

[Traduction]

Je viens d'avoir un entretien avec l'honorable Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, au cours duquel il m'a dit, au nom du gouvernement, qu'il tenait beaucoup à accorder à notre association les conditions les plus libérales possible relativement à cette propriété et qu'il accepterait tout ce qui donnerait satisfaction aux Indiens eux-mêmes<sup>163</sup>.

Une résolution du conseil de bande datée du lendemain, le 18 avril 1911, prévoit de vendre les terres à l'association au prix de 100 \$ l'acre,

[Traduction]

à la condition que l'honorable surintendant général des Affaires indiennes achète cent sacs de farine avec le produit de la vente desdites terres et les distribue en parts

---

<sup>160</sup> W.J. Webster, agence d'Edmonton, Direction générale de l'immigration, ministère de l'Intérieur, à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, 25 mai 1911, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 475).

<sup>161</sup> Auteur inconnu, au sous-ministre, 31 mai 1911, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 476).

<sup>162</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à W.J. Webster, 19 juin 1911, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 479).

<sup>163</sup> H.F. Kenny, secrétaire général, Alberta Sunday School Association, à J.A. Markle, inspecteur des agences indiennes, 17 avril 1911, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 461).

égales aux membres de notre bande à raison de dix sacs par semaine et que le reste du produit de la vente des terres autorisée par la présente soit utilisé à notre profit et à celui de notre peuple<sup>164</sup>.

Quatorze membres de la bande apposent leur marque sur la résolution, y compris l'ancien chef, Paul<sup>165</sup>. On ne sait pas s'il y avait à l'époque un chef reconnu ou s'il a signé le document. Le 21 avril 1911, l'inspecteur Markle signale qu'il a discuté de la proposition de vente avec la bande lors d'une récente visite, au cours de laquelle les membres ont décidé de vendre les terres à l'association. Il explique :

[Traduction]

Les Indiens ont affirmé qu'ils n'avaient encore rien reçu du produit de la vente des lots et qu'ils souhaitaient en obtenir une partie. J'ai fait droit à cette demande, sous réserve de votre approbation, puisqu'elle me semblait raisonnable et que cet argent les aiderait dans leurs travaux<sup>166</sup>.

Vous savez que la compagnie de chemin de fer a refusé de s'arrêter dans le lotissement des Indiens sous prétexte que la pente est trop escarpée. Sans être un expert en la matière, je doute que ce soit la véritable raison, car la pente ne me semble pas si prononcée.

Je suis en faveur de cette proposition surtout parce qu'elle permettrait à la compagnie de chemin de fer de profiter d'une occasion d'affaires importante si elle accepte de construire un quai à cet endroit et de faire des arrêts lorsque les gens souhaitent descendre du train ou monter à bord. Le reste de la parcelle se vendrait alors mieux.

On m'a dit que l'association avait déjà reçu une promesse d'aide des agents locaux de la compagnie de chemin de fer pour la construction d'un quai à Wabamun et pour que des arrêts y soient effectués lorsque les affaires l'exigent<sup>167</sup>.

---

<sup>164</sup> Résolution du conseil de bande, 18 avril 1911, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 462).

<sup>165</sup> Résolution du conseil de bande, 18 avril 1911, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 462). David Peter, Baptiste Peter et John Rain y ont tous apposé leur marque. Les trois mêmes personnes avaient signé la cession de la RI 133B en 1906.

<sup>166</sup> J.A. Markle, inspecteur, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 avril 1911, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 463).

<sup>167</sup> J.A. Markle, inspecteur, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 avril 1911, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 463-464).

Le 16 mai 1911, W.A. Orr, le responsable des terres et du bois d'œuvre du ministère des Affaires indiennes, recommande au sous-ministre d'approuver la proposition, même si le prix de départ des lots est de 625 \$, [T] « à la lumière [...] de la résolution des Indiens et de la recommandation de l'inspecteur Markle »<sup>168</sup>. Une note marginale inscrite dans le rapport de Frank Pedley à l'intention de Frank Oliver indique que, si 100 sacs de farine peuvent être livrés aux Indiens [T] « au prix mentionné, vendez »<sup>169</sup>.

### **Vente aux enchères, 1912**

À l'été 1911, l'arpenteur McLean se rend dans la réserve de Wabamun pour effectuer des arpentages à l'occasion de la cession de terres de la RI 133A (lotissement urbain de Duffield et terres agricoles environnantes). Comme il est indiqué précédemment, cette cession n'est pas en litige dans la présente enquête. Lors de sa visite, McLean signale à Frank Pedley, SGAAI : [T] « J'ai rencontré le ministre ici aujourd'hui, et il m'a demandé si des travaux étaient en cours en vue de déboiser les rues situées dans le lotissement de Wabamun. [...] Il m'a dit qu'il souhaitait que les travaux soient menés à bien et que je fasse savoir qu'il avait abordé la question avec moi »<sup>170</sup>. McLean évoque également la future vente des lots de Wabamun :

[Traduction]

J'ai également mentionné la vente des lots et j'ai recommandé que ceux-ci soient confiés à l'agent des Indiens pour qu'il les vende aux demandeurs, ce à quoi le ministre s'est montré favorable.

J'ajouterais qu'habituellement, les gens veulent des lots à des moments irréguliers à des fins de villégiature estivale et que plusieurs demandes de renseignements ont été formulées au sujet de ces lots. Les gens achèteraient s'ils pouvaient obtenir un lot lorsqu'ils sont disposés à le faire. Je ne crois pas que les lots puissent être vendus aux enchères à un prix supérieur au prix de départ. Le lotissement est en train de devenir

---

<sup>168</sup> W.O. Orr, responsable, Direction générale des terres et du bois d'oeuvre, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, 16 mai 1911, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 473).

<sup>169</sup> Note marginale inscrite par le SGAI F[rank] O[liver] sur une note de service de Frank Pedley, SGAAI, à M. Oliver, 18 mai 1911, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 474).

<sup>170</sup> J.K. McLean à Frank Pedley, SGAAI, 12 août 1911, BAC, RG 10, vol. 4054, dossier 382826 (pièce 1a de la CRI, p. 493).

un endroit que privilégient les gens d'Edmonton pour organiser des pique-niques; le deuxième depuis mon arrivée a lieu aujourd'hui<sup>171</sup>.

Quelque temps après, il est décidé de mettre de nouveau aux enchères les terres invendues qui ont été cédées en 1906. Dans une note non datée, l'arpenteur McLean mentionne la vente aux enchères prévue du lotissement de Duffield et des terres agricoles et suggère : [T] « Ne conviendrait-il pas de vendre le lotissement urbain de Wabamun en même temps? Les lotissements de Duffield et de Wabamun sont situés dans la même réserve »<sup>172</sup>.

Le 6 avril 1912, l'arpenteur McLean fait rapport au sous-ministre au sujet du lotissement urbain de Wabamun :

[Traduction]

Le lotissement a été délimité en 1906, dans l'espoir, avant tout, qu'il devienne une station d'été et qu'il ait une valeur commerciale.

À l'époque, le chemin de fer canadien du Nord a été arpenté d'un bout à l'autre de la propriété et des travaux de nivellement ont été effectués dans la réserve et entre la municipalité de Stony Plain et la réserve.

On s'attendait à ce que la CCCN établisse une gare dans le lotissement. Étant donné que cette compagnie n'a pas pu faire approuver ses plans en bonne et due forme, la G.T. Pacific a presque préempté la ligne de la CCCN et a construit sa voie ferrée dans le lotissement, alors que celle de la CCCN se trouve à presque 12 milles au nord.

La Grand Trunk Pacific Railway a construit sa gare à environ un mille à l'ouest de l'autre côté d'une baie du lac Wabamun, où un petit village est maintenant situé.

Le lotissement des Affaires indiennes est maintenant utilisé uniquement pour le campement d'été.

[...]

Il arrive que nous recevions des demandes de renseignements concernant les lots en bordure du lac.

Conformément aux instructions de l'honorable Frank Oliver, l'ancien ministre, on a déboisé certaines rues la saison dernière en vue d'améliorer l'apparence des lots. Ces rues vont jusqu'à l'avenue Burntstick.

---

<sup>171</sup> J.K. McLean à Frank Pedley, SGAAI, 12 août 1911, BAC, RG 10, vol. 4054, dossier 382826 (pièce 1a de la CRI, p. 493).

<sup>172</sup> J.K. McLean à un destinataire inconnu, lettre non datée, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 517).

De très jolis chalets ont été construits sur quelques-uns des lots vendus. Je pense que tous les lots au bord de l'eau se vendront facilement et, puisque la plage est destinée à un usage commun, certains lots plus reculés devraient se vendre aussi.

Ce lotissement est également devenu un endroit de prédilection pour les pique-niqueurs et les groupes d'excursionnistes d'Edmonton.

La saison dernière, la GTPR a fait des arrêts pour ces groupes, et il a été question d'installer un quai d'embarquement et de débarquement<sup>173</sup>.

Au sujet du reste des lots invendus, McLean recommande que :

[Traduction]

toute la partie du lotissement à l'ouest de l'avenue Burntstick soit mise en vente en même temps que le lotissement de Duffield et les sections cédées de cette réserve.

[...]

[...]

De plus, je n'enregistrerais que la partie du plan qui s'étend jusqu'à l'avenue Burntstick, car je doute que le reste du lotissement se vende en tant que lots distincts et cela nous éviterait de devoir retirer le plan si jamais nous voulons vendre le reste en tant que terres agricoles.

L'évaluation effectuée en prévision de la construction de la voie ferrée de la CCCN sur la propriété est suffisamment élevée et n'a pas besoin d'être modifiée<sup>174</sup>.

Le 12 avril 1912, un avis est rédigé au sujet de la vente aux enchères et W.A. Orr recommande de le publier dans dix journaux, dont deux journaux d'Edmonton<sup>175</sup>. L'annonce indique que [T] « 357 lots du lotissement urbain de Wabamun, en bordure du lac White Whale », seront mis en vente, mais il n'est pas fait mention, cette fois-ci, de la condition relative à la construction de bâtiments d'une valeur de 300 \$<sup>176</sup>. Ces 357 lots semblent correspondre à tous les lots invendus à l'ouest de l'avenue Burntstick, soit au nord et au sud de l'emprise de la GTPR.

---

<sup>173</sup> J.K. McLean au sous-ministre, 6 avril 1912, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 521-522).

<sup>174</sup> J.K. McLean au sous-ministre, 6 avril 1912, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 522).

<sup>175</sup> W.O. Orr, responsable, Direction générale des terres et du bois d'oeuvre, au sous-ministre, 12 avril 1912, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 525).

<sup>176</sup> Avis de vente, 12 avril 1912, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-2 (pièce 1a de la CRI, p. 523).

Selon le registre des ventes, 49 lots sont vendus aux enchères le 12 juin 1912, totalisant 5 352 \$. Trente et une ventes portent sur des lots de grève, soit le reste des lots de grève au sud de la ligne de chemin de fer et la plupart de ceux situés au nord. Tous ces lots, à l'exception de quatre, sont vendus à un prix supérieur à leur prix de départ, dans certains cas à un prix jusqu'à quatre fois plus élevé. Dix-huit lots intérieurs sont également vendus, pour la plupart à leur prix de départ ou à un prix légèrement supérieur. Comme dans le cadre de la première vente, la majorité des acheteurs sont des résidents d'Edmonton. Toutefois, il n'y a cette fois-ci que 12 acheteurs, dont certains obtiennent jusqu'à 13 lots chacun<sup>177</sup>. On compte parmi les vendeurs l'encanteur, Frank Waddington, et P. O. Dwyer, qui a aussi acheté des terres lors de la vente d'Alexander en 1906<sup>178</sup>. Plusieurs des ventes de 1912, surtout celles visant les lots de grève au nord de la voie ferrée, sont plus tard annulées.

### **Incorporation du village de Wabamun Beach (Kapasiwin), 1913**

Le 25 octobre 1913, la législature de l'Alberta adopte une loi afin d'incorporer le village de Wabamun Beach à une partie du lotissement de Wabamun. Le village comprend les terres au sud de l'emprise de la Grand Trunk Pacific et à l'ouest de l'avenue Burntstick, [T] « ainsi que les emprises routières ou les rues séparant et jouxtant lesdites terres et la plage du lac Wabamun attenante auxdites terres, dans la mesure où elles ont été concédées par patente par la Couronne »<sup>179</sup>. Le village est renommé plus tard le « village de Kapasiwin Beach ». (Contrairement au libellé de la loi, les emprises routières et la plage ne sont pas incluses dans le village, mais seront plutôt transférées à la province en 1932. Cette question est traitée plus en détail ci-après.)

---

<sup>177</sup> Registre des ventes des « lots de Wabamun », 12 juin 1912, BAC, RG 10, vol. 4054, dossier 382826 (pièce 1a de la CRI, p. 537-540).

<sup>178</sup> Registre des ventes des « lots de Wabamun », 12 juin 1912, BAC, RG 10, vol. 4054, dossier 382826 (pièce 1a de la CRI, p. 537-540); Peggy Martin-McGuire, « Cession de terres des Premières Nations dans les Prairies : 1896-1911 », préparé pour la Commission des revendications des Indiens, septembre 1998, p. 407, 541 (pièce 8e de la CRI, p. 360, 478).

<sup>179</sup> *An Act to Incorporate the Village of Wabamun Beach*, S.A. 1913, ch. 40 (pièce 6c de la CRI, p. 2).



En 1915, le secrétaire-trésorier du village demande au Ministère s'il appliquera la condition liée à la construction de bâtiments avant de délivrer des lettres patentes aux propriétaires des lots<sup>180</sup>. Le 26 octobre 1915, W.A. Orr répond : [T] « Il a été décidé récemment qu'il serait judicieux d'abandonner la condition relative à la construction de bâtiments sur les lots vendus dans ce lotissement. Par conséquent, le Ministère délivrera des lettres patentes aux parties qui y ont droit dès le paiement intégral des sommes dues »<sup>181</sup>.

### **Ventes ultérieures, 1912-1932**

Après la deuxième vente aux enchères, des demandes de renseignements sont présentées de temps à autre au sujet de l'achat des lots invendus qui ont été cédés en 1906. Le dossier documentaire est incomplet en ce qui concerne les ventes effectuées après 1912, mais il semble qu'en 1919, certains acheteurs éventuels ont été informés que les lots n'étaient [T] « pas en vente ». Une exception est faite pour le village de Kapasiwin, qui commence à acheter des lots après son incorporation en 1913. À partir de 1920 environ, le Ministère commence à vendre des lots au prix de départ aux acheteurs qui en font la demande à l'agent des Indiens ou directement au Ministère.

En 1922, le Club Rotary d'Edmonton présente une demande en vue d'acheter ou de louer un bloc de lots de grève dans le lotissement urbain de Wabamun, au nord de la ligne de chemin de fer (bloc H)<sup>182</sup>. L'agent des Indiens George Race évalue le bloc à 500 \$ l'acre et suggère de consentir au club un bail de 10 ans au montant de 125 \$ à 150 \$ par année<sup>183</sup>. À l'origine, les lots 7 et 8 de ce bloc ont été évalués à 60 \$ et 70 \$ chacun par l'arpenteur McLean, en 1907<sup>184</sup>. On ne sait pas à

---

<sup>180</sup> W.W. Gould, secrétaire-trésorier, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 octobre 1915, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 554).

<sup>181</sup> W.A. Orr, responsable, Direction générale des terres et du bois d'oeuvre, ministère des Affaires indiennes, à W.W. Gould, 26 octobre 1915, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 555).

<sup>182</sup> J.W. Mould, président, Boys' Work Committee, Rotary Club of Edmonton, à Chas. Stewart, ministre de l'Intérieur, 9 mai 1922, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 588-589).

<sup>183</sup> [George H.] Race, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 11 juin 1922, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 594).

<sup>184</sup> Registre des ventes des « lots de Wabamun », 12 juin 1912, BAC, RG 10, vol. 4054, dossier 382826 (pièce 1a de la CRI, p. 537-540).

combien s'élevait l'évaluation initiale des six autres lots du bloc H. Duncan Campbell Scott, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, soumet la proposition au ministre et recommande d'accorder un bail de dix ans, moyennant un loyer annuel de 150 \$<sup>185</sup>. Pour des raisons inconnues, le secrétaire particulier du ministre répond : [T] « Il est souhaitable qu'une permission officieuse soit donnée chaque année pour l'utilisation de ces terres, sans contrat de location, et que la priorité d'achat soit accordée au Club Rotary si on envisage de vendre ces terres »<sup>186</sup>. Il semble que ces modalités n'aient jamais été mises en oeuvre. Le 4 août 1922, le commissaire des Indiens W.M. Graham informe le Ministère que, [T] « après un examen approfondi de la question », le Club Rotary a décidé de chercher un autre endroit où établir son camp<sup>187</sup>.

### **Transfert de rues et de ruelles à la province d'Alberta, 1932**

Le 9 décembre 1931, le conseil du village de Kapasiwin écrit au secrétaire pour l'informer qu'il souhaite adopter [T] « certains règlements sur l'utilisation des rues » et pour demander que les rues et les ruelles du village soient transférées à la province d'Alberta par voie de décret<sup>188</sup>. Il précise plus tard que [T] « la municipalité du village de Kapasiwin ne s'étend pas au nord et à l'est de la ligne de chemin de fer; par conséquent, seules les rues et les ruelles situées au sud et à l'ouest de la ligne nous intéressent »<sup>189</sup>. Conformément à cette demande, les rues et les ruelles se trouvant au sud de la voie ferrée et à l'ouest de l'avenue Burntstick sont transférées à la province par le décret C.P. 278

---

<sup>185</sup> D.C. Scott, à M. Featherston, 12 juin 1922, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 595).

<sup>186</sup> J.E. Featherston, secrétaire particulier, cabinet du ministre, ministère des Affaires indiennes, à D.C. Scott, 28 juin 1922, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 597).

<sup>187</sup> W.M. Graham, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 4 août 1922, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 600). Le dossier documentaire indique qu'un campement pour garçons a finalement été établi sur le bloc G adjacent, mais on ne sait pas s'il existe un lien avec la demande du Club Rotary d'Edmonton. (Voir la pièce 1a, p. 689.)

<sup>188</sup> Abbot et McLaughlin, avocats et procureurs, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 9 décembre 1931, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 620-621).

<sup>189</sup> Abbot et McLaughlin, avocats et procureurs, à T.R.L. MacInnes, secrétaire intérimaire, ministère des Affaires indiennes, 9 janvier 1932, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 624).

le 5 février 1932<sup>190</sup>. Les rues et les ruelles transférées comprennent la plage et l'avenue Wapumeg (l'emprise routière entre les lots de grève et la plage).

Après la prise du décret, le conseil du village demande la fermeture de l'avenue Wapumeg, le long de la plage. Le 28 février 1935, l'Alberta Board of Public Utility Commissioners prend un décret prévoyant la fermeture de l'avenue Wapumeg et accordant à chaque propriétaire de lot de grève une servitude d'accès à toutes les terres entre le lot et le bord de l'eau<sup>191</sup>. La fermeture de l'avenue Wapumeg ne surprend guère puisque, dès 1922, il est signalé que certains chalets empiètent sur l'emprise routière<sup>192</sup>. Plus tard, la Sunday School Association indique que les propriétaires des lots de grève ont dressé une clôture derrière tous les lots de grève en 1932, le long de l'avenue Gibbons, à partir de la ligne de chemin de fer jusqu'à la limite sud du bloc 1<sup>193</sup>. En réalité, cette clôture et les servitudes ultérieures ont pour effet d'octroyer une plage privée aux propriétaires le long du lac<sup>194</sup>, ainsi que de barrer l'accès de tous les propriétaires des lots intérieurs à la plage, à l'exception d'un petit secteur public à l'extrémité nord du village. En 1953, ces dispositions sont officialisées par un nouvel arpentage, qui recule les limites de tous les lots de grève jusqu'au bord de l'eau et ajoute les emprises routières à l'ouest de l'avenue Gibbons aux lots contigus. La plage publique au nord du bloc A est également divisée en lots et vendue<sup>195</sup>.

En 1937, l'Edmonton United Church Sunday School Association (propriétaire du camp situé dans le bloc 13) présente une plainte au Ministère concernant la privatisation de la plage, à laquelle

---

<sup>190</sup> Décret C.P. 278, 5 février 1932, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11627 (pièce 1a de la CRI, p. 626).

<sup>191</sup> Décret 7486, Board of Public Utility Commissioners, province d'Alberta, 28 février 1935, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 645-646).

<sup>192</sup> Annie A. Davies, à l'honorable Charles Stewart, 13 octobre 1922, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 601-604).

<sup>193</sup> W. Dredge, secrétaire, Edmonton United Church Sunday School Association, au SGAI, 12 juillet 1937, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 649).

<sup>194</sup> *Kapasiwin: A History of Alberta's First Incorporated Summer Village* ([Kapasiwin, Alta], 1987), p. 3-4, 101, 103, 119 (pièce 8a, p. 3-4, 101, 103, 119). Il semble qu'une plage publique a été réservée à l'extrémité nord du village de Kapasiwin, mais on ne sait pas pendant combien d'années ce secteur est resté ouvert au public. La plage publique a été subdivisée et vendue par le village en 1953 (pièce 8a de la CRI, p. 3-4, 83).

<sup>195</sup> Ressources naturelles Canada, plan F4249 CLSR AB, « Re-Plot, Plan of Re-subdivision of Part of the Townsite of Wabamun (Kapasiwin Beach) », arpenté par John H. Holloway, arpenteur adjoint, 1953 (pièce 7l de la CRI).

elle n'a plus accès. Dans sa lettre, l'association demande des conseils qui permettraient à ses membres de [T] « recouvrer les privilèges qui leur ont été retirés, car leur camp ne sert plus à rien dans les conditions actuelles »<sup>196</sup>. Le Ministère répond à l'association qu'il ne peut pas l'aider, et celle-ci vend apparemment le camp la même année<sup>197</sup>.

### Terres reconstituées en réserve, 1936

En 1936, toutes les terres invendues à l'est de l'avenue Burntstick dans la RI 133B, qui a fait l'objet d'une cession, sont reconstituées en réserve, totalisant 420 acres. Le décret C.P. 1248 prévoit notamment ce qui suit :

Et attendu que le surintendant général des Affaires indiennes déclare qu'il a été constaté que ce terrain de 635 acres ne sera pas nécessaire au lotissement de Wabamun et que, dans son état actuel, la réserve indienne n'est pas assez grande pour les Indiens; et

Qu'étant donné le besoin de terres agricoles additionnelles, il serait souhaitable de réannexer à la réserve une partie du territoire cédé qui n'a pas été vendu;

Voici une description de la partie souhaitée :

Toute la parcelle de terre d'une superficie d'environ quatre cent vingt acres [...] située à l'est de la limite est de l'avenue Burntstick [...], à l'exception de l'emprise de la Grand Trunk Pacific Railway<sup>198</sup>.

### Paiements d'intérêts, 1942, 1945 et 1949

D'après un rapport historique réalisé en 1981 sur la Première Nation de Paul, trois paiements d'intérêts sont versés aux membres de la bande dans les années 1940<sup>199</sup>. Apparemment, ces

---

<sup>196</sup> W. Dredge, secrétaire, Edmonton United Church Sunday School Association, au SGAI, 12 juillet 1937, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 649-650).

<sup>197</sup> J.C. Caldwell, chef, Division des réserves, à W. Dredge, 23 juillet 1937, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 386155 (pièce 1a de la CRI, p. 652); *Kapasiwin: A History of Alberta's First Incorporated Summer Village* ([Kapasiwin, Alta], 1987), p. 100 (pièce 8a de la CRI, p. 100).

<sup>198</sup> Décret C.P. 1248, 29 mai 1936, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° L11630 (pièce 1a de la CRI, p. 647).

<sup>199</sup> Voir Donna Gordon, « Paul's Band: A History of its Land », préparé pour TARR/IAA, mai 1981 (pièce 2a de la CRI).

paiements ont pour but de remplir les conditions de la cession en vertu desquelles les intérêts sur le produit de la vente de la RI 133B doivent être [T] « payés à nous et à nos descendants une ou deux fois par année, selon ce que le ministère des Affaires indiennes estime être dans notre intérêt supérieur »<sup>200</sup>.

Le premier paiement de 5 450 \$, à raison de 25 \$ pour chacune des 218 personnes visées, est effectué le 27 août 1942. Le deuxième paiement de 1 095 \$ (5 \$ par personne, versé à 219 personnes) est effectué le 2 mai 1945. Le troisième et dernier paiement, au montant de 610 \$ (5 \$ par personne, versé à 122 personnes), est effectué le 15 juillet 1949. On ignore pourquoi le nombre de personnes visées par le troisième paiement est aussi bas par rapport aux paiements précédents. Les intérêts payés aux membres de la bande de Paul au titre de la vente de la RI 133B s'élèvent au total à 7 155 \$<sup>201</sup>.

### **Ventes additionnelles et demandes de restitution de terres cédées**

Jusqu'en 1944, les ventes de lots se poursuivent de façon ponctuelle, au prix de départ fixé par l'arpenteur McLean en 1907. Pendant cette période, des résidants de Kapasiwin achètent les lots restants dans la moitié ouest des blocs 10 à 12 afin de préserver leur intimité dans leurs lots de grève adjacents<sup>202</sup>. Le Ministère autorise également le village à échanger des lots patentés situés dans les blocs 12, 20 et 21 (en 1981, ces terres cédées n'ont pas encore été vendues) contre d'autres lots dans le lotissement urbain<sup>203</sup>.

---

<sup>200</sup> Cession aux fins de vente, 11 septembre 1906, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11633 (pièce 1a de la CRI, p. 230).

<sup>201</sup> Donna Gordon, « Paul's Band: A History of its Land », préparé pour TARR/IAA, mai 1981, p. 12 (pièce 2a de la CRI, p. 12). Le dossier ne contient aucun autre document concernant ces paiements d'intérêts.

<sup>202</sup> Registre des lettres patentes relatives aux terres indiennes, ministère des Affaires indiennes, au registraire des titres, Edmonton, 7 juin 1934, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 638); voir aussi H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, 11 février 1954, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 715); *Kapasiwin: A History of Alberta's First Incorporated Summer Village* ([Kapasiwin, Alta], 1987), p. 3-4 (pièce 8a de la CRI, p. 3-4).

<sup>203</sup> McCuaig et Parsons, avocats et procureurs, au surintendant des réserves et des fiducies, Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, 8 juillet 1944, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 654); voir aussi copie du certificat de titre, 18 juin 1940, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11628 (pièce 1f de la CRI, p. 18). Les terres restituées au Ministère sont évaluées à 180 \$ au total; les terres acquises par le village lors de l'échange sont évaluées à 150 \$ au total, selon les

À la suite d'une enquête réalisée en septembre 1944 au sujet de l'achat des lots invendus au nord de la ligne ferroviaire, le Ministère charge l'agent des Indiens de réévaluer les lots demandés avant qu'ils soient mis en vente<sup>204</sup>. En 1945 et 1946, les agents locaux des Indiens sont appelés de nouveau à réévaluer les lots invendus<sup>205</sup>. Rien dans la preuve n'indique si ces évaluations ont été effectuées, mais il semble que le Ministère a continué de vendre les lots au prix de départ initial.

En juillet 1947, l'agent des Indiens E.A. Robertson demande au Ministère si les blocs 23 à 27 font encore partie du lotissement puisqu'ils sont [T] « clôturés et inclus dans les pâturages de la bande »<sup>206</sup>. D.J. Allen, le surintendant des réserves et des fiducies, répond : [T] « Je ne trouve rien dans le dossier qui indique que ces blocs sont différents des autres, en dépit du fait qu'ils sont clôturés. Ils font encore partie du lotissement, même s'ils sont utilisés par la bande comme pâturages »<sup>207</sup>. En novembre 1947, on recommande toutefois au sous-ministre que [T] « les blocs 23 à 27 inclusivement, qui sont utilisés comme pâturages par la bande depuis plusieurs années », soient réannexés à la RI 133B<sup>208</sup>. Le 8 décembre 1947, l'agent est informé que le ministre a approuvé cette recommandation; toutefois, aucune mesure n'est prise à cet égard avant un certain temps<sup>209</sup>.

En 1951, tout le bloc E (le long de la plage, au nord de la ligne de chemin de fer) est vendu au ministère de la Défense nationale pour la somme de 400 \$, et toutes les mines et tous les minéraux

---

évaluations initiales de 1907.

<sup>204</sup> D.J. Allan, surintendant des réserves et des fiducies, à W.H. Giddy, 14 octobre 1944, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 657).

<sup>205</sup> D.J. Allan, surintendant des réserves et des fiducies, à J.T. Faunt, agent des Indiens par interim, 26 janvier 1945, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 662); et D.J. Allan, surintendant des réserves et des fiducies, à J.T. Faunt, agent des Indiens, 22 mai 1946, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 667).

<sup>206</sup> E.A. Robertson, agent des Indiens, agence d'Edmonton, à la Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, 29 juillet 1947, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 668).

<sup>207</sup> D.J. Allan, surintendant des réserves et des fiducies, à E.A. Robertson, agent des Indiens, 23 septembre 1947, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 671).

<sup>208</sup> Directeur au sous-ministre, 22 novembre 1947, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 674).

<sup>209</sup> D.J. Allan, surintendant des réserves et des fiducies, à E.A. Robertson, agent des Indiens, 8 décembre 1947, BAC, RG 10, vol. 6670, dossier 110A-7-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 675).

sont réservés<sup>210</sup>. Ces terres ont été évaluées à 660 \$ par l'arpenteur McLean en 1907 et vendues 1 480 \$ en 1912, mais les ventes ont été annulées par la suite<sup>211</sup>. Il semble que l'agent des Indiens E.A. Robertson ait soumis en 1951 une autre réévaluation des lots invendus du lotissement, mais ce document n'a pas été retrouvé<sup>212</sup>.

En juillet 1952, H.N. Woodsworth, le surintendant de l'agence d'Edmonton, signale :

[Traduction]

Le 27 juin 1952, lors du paiement des annuités de traité dans la réserve indienne de Wabamun, le chef et le conseiller de la bande de Paul ont demandé qu'aucune autre terre cédée aux fins de vente et non encore vendue ne soit mise en vente. M. Gooderham [superviseur régional des agences indiennes] et le conseiller se demandaient si les droits miniers avaient été réservés pour toutes les terres vendues à ce jour. Ni M. Gooderham ni moi n'étions au courant des faits. [...]

Nous vous saurions gré de vérifier quelles terres n'ont pas encore été vendues dans les parties cédées de la réserve indienne de Wabamun et de nous en informer<sup>213</sup>.

Woodsworth observe également : [T] « On considère, comme solution de rechange, que la bande sera disposée à louer ces terres plutôt que de les vendre »<sup>214</sup>. Selon une note marginale inscrite dans cette lettre, les mines et les minéraux ont été réservés seulement dans le cas des ventes réalisées depuis janvier 1947<sup>215</sup>. Le même mois, le Ministère charge Woodsworth d'examiner les évaluations de tous

---

<sup>210</sup> Décret C.P. 144, 12 janvier 1951, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11595 (pièce 1a de la CRI, p. 686).

<sup>211</sup> Registre des ventes des « lots de Wabamun », 12 juin 1912, BAC, RG 10, vol. 4054, dossier 382826 (pièce 1a de la CRI, p. 538).

<sup>212</sup> Surintendant intérimaire, Division des réserves et des fiducies, à H.N. Woodsworth, surintendant des Indiens, 28 juillet 1952, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 689).

<sup>213</sup> H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 4 juillet 1952, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 687).

<sup>214</sup> H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 4 juillet 1952, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 687).

<sup>215</sup> Note marginale inscrite dans la lettre de H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 4 juillet 1952, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 687). D'après les documents de vente disponibles, les mines et les minéraux n'ont pas été réservés lors de certaines ventes réalisées jusqu'en 1953. (Voir la pièce 1f.)

les lots invendus du lotissement qui ont été effectuées par Robertson en 1951, compte tenu du grand nombre de demandes reçues relativement à l'achat de lots<sup>216</sup>.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1952, la Première Nation de Paul signe deux résolutions du conseil de bande. La première résolution accorde une servitude à la société Calgary Power Limited le long de la limite est de l'avenue Pattison, qui s'étend sur 25 pieds dans les blocs 23 et 27 (les terres cédées invendues utilisées comme pâturages par la bande)<sup>217</sup>. La deuxième résolution demande l'annulation des ventes des blocs 23 à 27 et de la partie du bloc 22 située au nord de la ligne de chemin de fer<sup>218</sup>.

Le 8 octobre 1952, Woodsworth répond à la demande du Ministère concernant les évaluations des lots invendus du lotissement urbain de Wabamun et formule un certain nombre de recommandations sur les dispositions à prendre à l'égard des terres invendues. Il informe le Ministère que [T] « les Indiens de la bande de Paul sont très hostiles à la vente de toute autre terre leur appartenant » et que [T] « l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que [la valeur future des lots invendus] soit très élevée, surtout avec l'arrivée de la Calgary Power dans la région »<sup>219</sup>. Woodsworth recommande que les blocs 22 à 27 soient restitués à la Première Nation [T] « étant donné que ce territoire fait partie de leurs pâturages » et qu'il est nécessaire à leurs troupeaux de bétail, qui sont de plus en plus grands. Il s'agit des mêmes terres qui, avec l'approbation du ministre, devaient être reconstituées en réserve en 1947. Woodsworth recommande également que les blocs B et 6 à 8, ainsi que la majeure partie des blocs 14 à 17, [T] « ne soient ni vendus ni loués, sauf avec la permission du conseil indien. La vente de ce bloc de terre ne devrait peut-être pas être envisagée »<sup>220</sup>. Il recommande enfin que les lots restants des blocs H, J et 18 (à l'extrémité nord du

---

<sup>216</sup> Surintendant intérimaire, Division des réserves et des fiducies, à H.N. Woodsworth, surintendant des Indiens, 28 juillet 1952, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 689-690).

<sup>217</sup> Résolution du conseil de bande, 1<sup>er</sup> octobre 1952, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11631 (pièce 1a de la CRI, p. 692).

<sup>218</sup> Résolution du conseil de bande, 1<sup>er</sup> octobre 1952, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11631 (pièce 1a de la CRI, p. 693).

<sup>219</sup> H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 8 octobre 1952, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 694).

<sup>220</sup> H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 8 octobre 1952, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 694-695).



lotissement de Wabamun) soient vendus, puisqu'une station d'été a été aménagée dans ce secteur. Il fait observer que [T] « les Indiens bénéficieraient évidemment davantage de la location de leurs terres » que de la vente de celles-ci, malgré les préjudices que cela causerait aux [T] « organisations de campeurs » installées à cet endroit<sup>221</sup>.

### **Reconstitution des blocs 22 à 27 en réserve, 1953**

Compte tenu de [T] « l'agitation considérable » de la Première Nation de Paul visant à ce que ses pâturages (les blocs 23 à 27 et une partie du bloc 22) soient réannexés à la réserve, G.H. Gooderham, le superviseur régional des agences indiennes, recommande que les blocs 23 à 27 soient reconstitués en réserve le 11 février 1953<sup>222</sup>. Le Ministère l'informe :

[Traduction]

Sur l'avis du conseiller juridique du Ministère, on estime qu'il est nécessaire d'obtenir le consentement des membres de la bande touchée avant d'incorporer des terres cédées dans une réserve. Autrement dit, il faut procéder de la même façon que lors de la cession initiale. Si le conseil de bande souhaite mettre en oeuvre son plan, il devra convoquer une assemblée à une date appropriée et les membres devront voter sur une résolution demandant que ces cinq blocs soient réannexés à la réserve<sup>223</sup>.

Le 6 mai 1953, le surintendant Woodsworth signale :

[Traduction]

Lors du paiement des intérêts dans la réserve indienne de Wabamun le 4 mai 1953, et à la demande du conseil de la bande de Paul, on a procédé à un vote, dont les résultats sont joints en annexe, parmi les membres de la bande, qui se sont prononcés sur une résolution du conseil de bande, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1952, demandant que les blocs 23 à 27 des lots 9, 10 et 11 et le bloc 22 du lotissement de Wabamun soient

---

<sup>221</sup> H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 8 octobre 1952, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 695).

<sup>222</sup> G.H. Gooderham, superviseur régional des agences indiennes, au surintendant des réserves et des fiducies, Direction générale des affaires indiennes, 11 février 1953, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 696). Bien que cette lettre porte uniquement sur les blocs 23 à 27, les lots du bloc 22 situés au nord de la ligne de chemin de fer sont aussi reconstitués en réserve par la suite.

<sup>223</sup> L.L. Brown, surintendant des réserves et des fiducies, à G.H. Gooderham, superviseur régional des agences indiennes, 24 février 1953, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 697).

réannexés à la réserve indienne de Wabamun et replacés sous l'autorité du conseil de bande<sup>224</sup>.

Woodsworth joint à sa lettre une liste des votants, selon laquelle 68 des 69 membres présents ont voté en faveur de la résolution<sup>225</sup>. Une note à côté du nom de Peggy Paul, au nombre des personnes présentes à l'assemblée, indique : [T] « N'a pas voté, a refusé »<sup>226</sup>.

Par le décret C.P. 1953-1178, daté du 5 août 1953, le Ministère reconstitue en réserve 23,6 acres du lotissement de Wabamun. Les terres transférées comprennent les blocs 23 à 27 et la partie du bloc 22 située au nord de la voie ferrée, [T] « ainsi que les rues et les ruelles existantes », « [sous réserve] de l'octroi d'une servitude pour une ligne de transport d'électricité à la société Calgary Power Limited »<sup>227</sup>.

### **Ventes additionnelles et demandes de restitution de terres formulées par la bande, 1953-1958**

Le 17 décembre 1953, L.L. Brown, le surintendant des réserves et des fiducies, informe Woodsworth, le surintendant de l'agence d'Edmonton, que des mesures ont été prises pour la réévaluation des lots invendus du lotissement de Wabamun. Il explique que, puisque les blocs 22 à 27 ont été réannexés à la réserve, [T] « nous supposons maintenant que l'ensemble de la bande ne s'opposera pas à la vente d'autres lots »<sup>228</sup>.

Woodsworth répond le 11 février 1954 que [T] « les Indiens de la bande de Paul souhaitent que le plus grand nombre possible de terres invendues du lotissement de Wabamun et d'autres terres

---

<sup>224</sup> H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, à G.H. Gooderham, superviseur régional des agences indiennes, 6 mai 1953, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 702).

<sup>225</sup> Liste complète des votants, 4 mai 1953, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 703-707). Au total, 106 électeurs admissibles figurent sur la liste; les 37 autres votants étaient absents.

<sup>226</sup> Liste complète des votants, 4 mai 1953, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 706).

<sup>227</sup> Décret C.P. 1953-1178, 5 août 1953, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11632 (pièce 1a de la CRI, p. 710).

<sup>228</sup> L.L. Brown, surintendant des réserves et des fiducies, à H.N. Woodsworth, surintendant, 17 décembre 1953, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 714).

cédes par eux leur soient restituées »<sup>229</sup>. Par conséquent, [T] « dans l'intérêt supérieur du Ministère », il recommande que la moitié est des blocs 10 à 12 et tous les blocs 19 à 21 (au sud de la ligne de chemin de fer) ainsi que les blocs B, 6 à 8 et 14 à 17 (au nord de la ligne ferroviaire) soient restitués à la bande. Il recommande également de vendre les lots invendus des blocs H, J, 9 et 18 (le lieu de villégiature au nord de la ligne de chemin de fer)<sup>230</sup>. Woodsworth conclut : [T] « Je ne crois pas que ce soit dans l'intérêt des Indiens de la bande de Paul de se départir à un moment ou à un autre d'autres terres par voie de vente, sauf les exceptions mentionnées »<sup>231</sup>. Ces recommandations font écho aux suggestions faites par Woodsworth le 8 octobre 1952.

L.L. Brown répond le 4 mars 1954. Il demande que la Première Nation soumette une résolution du conseil de bande demandant que les lots invendus des blocs 10 à 12 et des blocs 19 à 21 soient exclus de toute vente. Il affirme : [T] « Nous croyons, comme vous, que la reconstitution des lots en réserve serait aussi profitable à la bande de Paul que toute somme provenant de leur vente »<sup>232</sup>. Il souligne cependant que la restitution de ces terres à la bande pourrait entraîner des complications juridiques, en raison de l'incorporation des lots dans le village de Kapasiwin et du transfert antérieur des rues et des ruelles à la province d'Alberta<sup>233</sup>. Il n'aborde pas la question des autres terres mentionnées dans la recommandation de Woodsworth. Conformément à la demande de Brown, la Première Nation signe une résolution du conseil de bande le 5 avril 1954, dans laquelle elle demande que les blocs 10 à 12 et 19 à 21 soient [T] « restitués à la bande de Paul, ainsi que toute réserve routière située dans ce territoire »<sup>234</sup>.

---

<sup>229</sup> H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, 11 février 1954, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 715).

<sup>230</sup> H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, 11 février 1954, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 715-716).

<sup>231</sup> H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, 11 février 1954, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 716).

<sup>232</sup> L.L. Brown, surintendant des réserves et des fiducies, à H.N. Woodsworth, surintendant, 4 mars 1954, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 717).

<sup>233</sup> L.L. Brown, surintendant des réserves et des fiducies, à H.N. Woodsworth, surintendant, 4 mars 1954, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 717).

<sup>234</sup> Résolution du conseil de bande, 5 avril 1954, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 11632 (pièce 1a de la CRI, p. 718).

Dans une lettre datée du 7 mai 1954, le surintendant Woodsworth envoie la résolution du conseil de bande au Ministère et lui transmet la demande [T] « du chef et du conseiller de la bande de Paul » voulant que les blocs B, 6 à 8 et 14 à 17 soient également [T] « exclus de toute vente et restitués à la bande de Paul »<sup>235</sup>. Les ventes des lots situés au nord de la ligne de chemin de fer se poursuivent jusqu'en 1958 au moins, y compris les lots des blocs 8 et 17, que la Première Nation souhaitait voir reconstitués en réserve.

### Terres invendues

Le 10 décembre 1958, la Première Nation signe une résolution du conseil de bande demandant que tous les lots invendus du lotissement de Wabamun soient exclus de toute vente au cours des cinq années suivantes<sup>236</sup>. On ne sait pas si d'autres ventes ont eu lieu pendant ou après cette période de cinq ans. En 1961 et 1962, la Première Nation octroie des servitudes à la société Calgary Power pour un droit de passage sur certains lots invendus situés au nord de la ligne de chemin de fer, à la condition que les terres visées par l'emprise puissent être utilisées [T] « comme pâturages ou à des fins agricoles »<sup>237</sup>. En 1981, le lotissement de Wabamun compte 143 lots invendus, divisés en deux groupes :

- La moitié est des blocs 10 à 12 et tous les blocs 19 à 21, au sud de la ligne de chemin de fer.
- Les blocs B, 6 et 7, une partie des blocs 14, 15 et 16 et six lots du bloc 17, au nord de la ligne de chemin de fer<sup>238</sup>.

---

<sup>235</sup> H.N. Woodsworth, surintendant, agence d'Edmonton, au directeur, Direction générale des affaires indiennes, 7 mai 1954, dossier 774/34-7-133B-1 du MAINC, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 719).

<sup>236</sup> Note marginale inscrite dans le grand livre des ventes de terres, bande de Wabamun, vente 149 (pièce 1e de la CRI, p. 3). Nous n'avons pas retrouvé de copie de la résolution du conseil de bande originale.

<sup>237</sup> Résolution du conseil de bande, 5 octobre 1961, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° L10984 (pièce 1a de la CRI, p. 747); résolution du conseil de bande, 30 mai 1962, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° L10985 (pièce 1a de la CRI, p. 748).

<sup>238</sup> Donna Gordon, « Paul's Band: A History of its Land », préparé pour TARR/IAA, mai 1981, p. 12-13 (pièce 2a de la CRI, p. 12-13).

Un protocole d'intention conclu en 1995 entre le Canada et la Première Nation présente un plan pour restituer ces terres à la Première Nation, mais les parties ne sont pas encore parvenues à un accord définitif<sup>239</sup>.

---

<sup>239</sup> Copie de travail, « Memorandum of Intent regarding proposed arrangements to resolve the jurisdictional and administrative problems arising out of the 1906 and 1911 surrenders of Paul Indian Reserve Land », 23 novembre 1995 (pièce 3a de la CRI, p. 42-50).



## ANNEXE B

### CHRONOLOGIE

#### PREMIÈRE NATION DE PAUL : ENQUÊTE SUR LE LOTISSEMENT URBAIN DE KAPASIWIN

- 1 Séance de planification Edmonton, 9 octobre 2001  
Edmonton, 3 avril 2002
- 2 Audience publique 13 octobre 2005  
La Commission a entendu le chef Francis Bull et les aînés Mike Rain, Clifford Paul, Lloyd Saulteaux, Robert Rain, Louise Bird et Mary Rain.
- 3 Mémoires
  - Mémoire de la Première Nation de Paul, 7 février 2005
  - Mémoire du gouvernement du Canada, 8 avril 2005
  - Réponse de la Première Nation de Paul, 25 avril 2005
- 4 Plaidoiries Edmonton, 12 mai 2005
- 5 Contenu du dossier officiel

Le dossier officiel de l'enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin contient les documents suivants :

- les pièces 1a à 9b déposées au cours de l'enquête
- la transcription des plaidoiries (1 volume)

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les dernières pièces versées au dossier officiel de la présente enquête.